

CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME JOURNÉE.

Mardi 9 juillet 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER (Colonel Charles W. Mays). — Plaise au Tribunal. Les accusés Hess et Fritzsche n'assisteront pas à l'audience.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence). — Je lirai d'abord une décision du Tribunal :

1. Les requêtes intéressant les témoins des organisations qui doivent être entendus en audience publique conformément au paragraphe 5 de la décision du Tribunal du 13 mars 1946, doivent être adressées au Secrétaire général le plus rapidement possible et, au plus tard, le 20 juillet.

2. Le Tribunal estime, devant la multitude des preuves qui ont déjà été apportées et l'étendue des débats, que seuls quelques témoins doivent être cités pour chacune des organisations. J'en ai terminé.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Monsieur le Président, Messieurs, j'ai traité hier en dernier lieu le problème Keitel et la campagne de Russie. Je rappelle ici ce qu'a déclaré l'accusé Keitel à la barre des témoins sur les prétendus ordres d'inspiration idéologique.

« Je connaissais leur contenu. Malgré le refus intérieur que je leur opposais, je les ai transmis sans me laisser déconcerter par leurs graves conséquences éventuelles. »

Je voulais rappeler ces paroles pour faire comprendre ce que j'ai à dire maintenant de leur portée.

C'est ainsi que se forma avec le temps l'opinion qui a été répandue dans toute l'Armée que le Feldmarschall Keitel disait toujours oui à tout, qu'il était un instrument de Hitler et qu'il trahissait les intérêts de la Wehrmacht. Ces généraux n'ont pas vu le fait, qui d'ailleurs ne les intéressait pas, que cet homme se trouvait tous les jours en lutte constante avec Hitler et les forces qui l'influençaient.

Ce tableau qui, comme on l'a exposé ici d'une façon approfondie, n'est absolument pas exact pour Keitel, particulièrement dans le domaine des opérations stratégiques (plans et exécution), est devenu une caricature qui a conservé son effet jusque dans ce Procès. Peut-être pas sans la faute de l'accusé Keitel. On ne peut pas contester,

en principe, le bien-fondé de sa conception du service : elle a été confirmée ici par un témoin, l'amiral Schulte-Mönting, qui a donné les mêmes explications pour le Grand-Amiral Raeder. Il ne peut y avoir aucun doute que les autres amiraux et généraux avaient, en principe, le même point de vue : dans le domaine militaire, il est impossible de critiquer devant des subordonnés la décision d'un supérieur exprimée par un ordre, même si l'on a soi-même élevé des objections contre cet ordre. On pourra dire que tout principe doit être raisonnablement interprété et appliqué, que toute rigueur exagérée dans l'application d'un bon principe entraîne sa dévaluation. Dans le cas de Keitel, cette objection touche au problème de sa responsabilité et de sa culpabilité en général.

Est-ce que le fait de ne pas discerner le point où la rigueur d'un principe, juste en soi, devient exagérée et compromet par là même les biens, pour la protection desquels il a été établi, constitue une faute ? Dans le cas de Keitel, nous devons prendre en considération cette phrase essentielle en considérant le domaine militaire. Les idées et les conceptions de l'accusé dans ce domaine étaient les suivantes : il est incontesté que, pour toute armée, le principe de l'obéissance est nécessaire ; on peut dire que l'obéissance qui est, dans la vie civile, une vertu, et, de ce fait, plus ou moins stable dans son application, doit être l'élément essentiel du caractère militaire. Parce que, sans ce principe d'obéissance, le but qui doit être atteint par la Wehrmacht ne pourrait l'être. La sécurité du pays, la protection de la nation, la conservation des plus grands biens nationaux exigent une appréciation particulièrement élevée du principe de l'obéissance. Il en résulte la nécessité de maintenir le principe de l'obéissance en tant qu'instrument national de la Wehrmacht. Mais ce que le général exige du soldat, parce que c'est indispensable, doit être également valable pour lui-même. D'où la nécessité du principe de l'obéissance.

Or, il serait dangereux de relâcher un ordre ou même un principe essentiel en signalant d'avance des exagérations et en les prenant en considération. Un tel relâchement serait le fondement de décisions individuelles et serait laissé à l'appréciation de l'individu. Il peut y avoir des cas où la décision dépend vraiment de la situation de fait, ou doit en être rendue dépendante. En principe, un tel relâchement conduirait à la dévalorisation, même à l'abolition du principe. Pour prévenir ce danger et écarter toute hésitation sur sa signification absolue, on a fait du principe de l'obéissance militaire une « obéissance absolue » garantie par le serment au drapeau. Cela aussi s'applique au général comme au simple soldat.

L'accusé Keitel n'a pas seulement été élevé dans ces idées. En 1938, après les trente-sept années de sa carrière militaire, au cours de laquelle se place la première guerre mondiale, il était arrivé à

la conviction que le principe de l'obéissance était la base la plus solide de la Wehrmacht et, ainsi, de la sécurité du pays.

Profondément pénétré de l'importance de son rôle, il a, suivant ce principe, servi l'Empereur, Ebert et von Hindenburg. Mais tandis que ces derniers lui apparaissaient dans une certaine mesure comme des formes impersonnelles et symboliques représentant l'État et que Hitler, à partir de 1934, semblait d'abord au début avoir à ses yeux le même caractère, c'est-à-dire également sans contact personnel, malgré l'énoncé de son nom dans le texte du serment au drapeau, et au seul titre de représentant de l'État, Keitel devait, en 1938, comme chef de l'OKW, entrer dans l'entourage immédiat et dans la sphère d'activité personnelle de Hitler. Il semble important pour l'évolution ultérieure de l'accusé et pour le jugement à porter sur lui d'avoir présent à l'esprit qu'il était, avec sa conception du devoir militaire que j'ai déjà expliquée et dont le sentiment était chez lui particulièrement développé et, avec son sens profond de l'obéissance militaire, dès lors exposé aux influences immédiates de la personnalité de Hitler. Je suis enclin à admettre que lors des entretiens préliminaires avec Keitel qui déterminèrent l'ordonnance du Führer du 4 février 1938, ce dernier a clairement reconnu que l'accusé était une personnalité telle qu'il l'avait imaginé dans ses calculs : un homme sur lequel il pouvait compter en tout temps comme soldat, qui lui était dévoué, avec une fidélité militaire convaincue, qui pouvait dignement représenter dans son entourage la Wehrmacht, et qui, d'après ce qu'il avait pu remarquer jusque là, d'après un rapport du Feldmarschall von Blomberg, possédait une puissance de travail extraordinaire dans le domaine de l'organisation. Que Hitler ait, par la suite, fortement influencé cet homme qui l'admirait sincèrement et qu'il l'ait complètement subjugué, c'est là un fait que Keitel lui-même a reconnu.

Il ne faut pas le perdre de vue si l'on veut comprendre comment il se fait que Keitel ait exécuté et transmis des ordres de Hitler qui étaient incompatibles avec la conception traditionnelle d'un officier allemand, comme par exemple les ordres C-50 et PS-447 présentés par le Ministère Public soviétique. Hitler a su, en utilisant le dévouement pour l'Allemagne, naturel à tous les généraux, camoufler les buts politiques du Parti sous le prétexte de la défense d'intérêts nationaux et présenter le combat imminent avec l'Union Soviétique comme un conflit inéluctable, et, en outre, comme une guerre défensive imposée par des nouvelles positives et dans laquelle il s'agissait de l'existence ou de la disparition de l'Allemagne. Hitler posait ainsi la question du destin. Le général Jodl a affirmé dans son témoignage que, malgré cela, la conscience du vieil officier subsistait chez Keitel, car, à différentes reprises, il présenta, il est vrai sans succès, des objections contre les projets d'ordre. L'accusé Keitel a ouvertement déclaré, lors de l'interrogatoire de M. le

représentant du Ministère Public américain, qu'il avait eu conscience du caractère criminel de ces ordres, mais avait cru ne pas pouvoir se soustraire aux directives du Chef suprême de l'Armée et du Chef de l'État dont le dernier mot devant toutes les objections était le suivant : « Je ne sais pas pourquoi vous vous faites des idées et vous vous hérissez ; vous n'avez pourtant pas de responsabilité. C'est moi seul qui l'assume devant le peuple allemand ».

Voilà l'analyse de la conduite de Keitel à l'égard de ce qu'on appelle les ordres de Hitler d'inspiration idéologique.

Le dernier espoir de Keitel, d'ailleurs fondé dans beaucoup de cas, était que les chefs supérieurs et subalternes n'exécuteraient pas, ou alors avec mesure, ces ordres sévères et même inhumains, dans le cadre de leur appréciation et de leur responsabilité. Keitel n'avait, dans sa position, que le choix entre la désobéissance militaire, en refusant de transmettre les ordres, et l'exécution de l'ordre de les transmettre. J'examinerai à un autre propos la question de savoir s'il aurait pu ou dû faire quelque chose. Il s'agit ici d'établir clairement comment Keitel est arrivé à transmettre des ordres qui, incontestablement allaient à l'encontre des lois de la guerre et de l'humanité, et comment il n'a pas su reconnaître la limite où devait s'arrêter le devoir strict du soldat. C'est par son devoir d'obéissance, sa fidélité jurée au Chef suprême et par le fait que dans les ordres du Chef de l'État il voyait un dégagement de sa propre responsabilité.

Tous les militaires qui comparaissent ici comme accusés ou comme témoins se sont réclamés du devoir de fidélité. Tous, même lorsqu'ils se sont rendu compte, tôt ou tard, que Hitler les avait entraînés, avec la Wehrmacht, dans son jeu égoïste de risque, ont considéré que le serment qu'ils avaient prêté l'avait été à leur pays, et cru qu'ils avaient toujours à accomplir leur devoir dans des circonstances qui, d'après ce que nous savons des désastres qui les ont suivies, doivent paraître, incompréhensibles pour eux et pour nous. Non seulement des soldats comme Raeder, Dönitz et Jodl et même Paulus ont conservé leur situation et sont restés à leurs postes, mais nous avons entendu la même chose de la part d'autres accusés. Les dépositions des accusés Speer et Jodl ont été émouvantes sur ce point. Il y aura lieu d'examiner si ces faits déchargent l'accusé Keitel d'une responsabilité pénale. Keitel ne conteste pas qu'il soit chargé d'une lourde responsabilité morale. Il a reconnu que quiconque a joué dans ce drame effroyable un rôle, si petit qu'il fût, ne peut se sentir dégagé de la faute morale à laquelle il a participé.

Si pourtant j'attire l'attention sur le point de vue du droit, c'est le fait de Justice Jackson qui s'est réclamé dans son réquisitoire du droit comme seul fondement de votre décision, du Droit international, du droit des différents États et du droit que les Puissances

victorieuses ont inscrit dans le Statut. Je ne retiens pas ici le fait que l'accusé Keitel ait reconnu que les ordres de Hitler étaient contraires au Droit international. Le Statut a disposé qu'un soldat ne peut invoquer pour son excuse l'ordre d'un supérieur ou d'un Gouvernement. Je vous ai prié au début de mon exposé de bien vous demander si, indépendamment des dispositions du Statut, le principe selon lequel le critère permettant de distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, je m'aperçois que dans les quelques pages qui suivent vous passez au domaine de la métaphysique. Ne pensez-vous pas que c'est une partie que vous pourriez omettre, en laissant au Tribunal le soin de la lire? Vous devez vous souvenir que vous avez commencé votre plaidoirie hier avant la suspension de midi et vous avez encore plus de soixante-dix pages à lire.

Dr NELTE. — Je me suis limité et j'aurai terminé à midi.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Estimez-vous nécessaire de lire ces passages qui touchent à la métaphysique?

Dr NELTE. — Je veux démontrer dans ces pages que ce ne sont justement pas des forces métaphysiques et que l'individu ne peut pas se libérer en faisant appel à des forces métaphysiques.

Oui, je reprendrai à la page 121 étant donné que j'ai parlé tout à l'heure du caractère de Hitler. Je me permettrai peut-être de commencer au bas de la page 120...

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais vous dites au Tribunal que vous avez abrégé votre plaidoirie, et je crois que vous avez commencé hier à midi et quart? Continuez comme vous l'entendrez, mais faites de votre mieux pour réduire. Passez à la page 120.

Dr NELTE. —

Le représentant du Ministère Public français, M. de Menthon, a parlé de l'entreprise « démoniaque » de Hitler et prononcé ainsi un mot qui devait forcément tomber dans un débat consacré à l'examen d'événements qui constituent l'arrière-plan de ce Procès. Il est naturel que des hommes pensants s'efforcent de mettre en lumière les causes dernières d'événements qui ont si profondément marqué le destin des hommes de ce temps. Si ces événements s'écartent de l'évolution normale et du cours naturel des choses à tel point qu'ils dépassent notre faculté d'imagination, il faut bien que nous recourions aux forces supra-sensibles. Je prie de ne pas concevoir ce recours aux forces métaphysiques comme une tentative d'échapper à la responsabilité: nous sommes encore tous sous l'impression de la tentative faite par un homme de soulever le monde hors de ses gonds. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles: le démoniaque est une puissance, inconcevable, mais extraordinairement réelle. Beaucoup le nomment « destin ». Si je parle de forces de la destinée, de forces métaphysiques, ce n'est pas au destin de l'antiquité et du germanisme d'avant le christianisme, destin auquel étaient soumis irrévocablement les dieux eux-mêmes, que je songe. Je voudrais faire apparaître clairement que le démoniaque dont je parle ici n'exclut pas la liberté intérieure de l'homme de reconnaître le mal; je crois, il est vrai, que quand il peut devenir agissant le démoniaque compromet cette faculté de connaissance. *P r i n c i p i i s o b s t a*. Et en langage germanique: « Il faut prévenir les origines; le remède est préparé trop tard ».

Destin et faute ne sont pas des pôles dont l'intervention s'exclut mutuellement ; ce sont plutôt des cercles qui s'entrecroisent, si bien qu'il est des tranches de vie dans lesquelles les deux groupes de forces sont également agissantes. On ne peut ici que brièvement suggérer quelles sont les forces qui peuvent individuellement être considérées comme agents du destin : le fait d'appartenir à un peuple déterminé, ses éléments historiques et traditionnels, l'origine individuelle, le milieu professionnel.

L'humanité actuelle n'est pas encore à même de distinguer entre les forces qui constituent l'expression du destin, donc métaphysiques, qui ont exercé leur action, et les personnes qui se sont manifestées comme l'instrument de ces forces.

C'est pourquoi elle considère comme coupables les hommes qui sont intervenus comme acteurs agissants sur la scène de ce drame effroyable. Plus l'humanité s'éloigne des événements, moins elle en voit ou ressent les conséquences, et plus le jugement dépouillé de l'actualité et des impulsions subjectives s'objectivera dans le cadre de l'histoire de l'évolution de l'humanité. On reconnaîtra alors plus justement les figures déterminantes des événements. Mais tant que nous sommes sous l'impression encore fraîche des événements, nous sentons bien qu'il existe une frontière entre « faute » et « destin » sans pourtant pouvoir encore la tracer clairement. Le maréchal Staline lui-même a dit en février 1946 que cette seconde guerre mondiale a été moins le résultat de fautes commises par des hommes d'Etats isolés que la suite de l'évolution des tensions économiques et politiques qui se sont développées au sein du système économique capitaliste.

Je reprends à l'alinéa 3 de la page 120.

Hitler était la manifestation d'une idée. Il n'était pas seulement le représentant du programme d'un parti politique, mais le représentant d'une idéologie par laquelle il se distinguait avec le peuple allemand du reste du monde. Ennemi convaincu de la démocratie parlementaire, persuadé de la justesse de son idéologie, toute tolérance, tout compromis lui étaient étrangers. Ce qui conduisit à une idéologie égocentrique qui ne reconnaissait comme justes que sa propre idée et sa propre détermination. Elle mena à l'« État-Führer » sur lequel il trônait, puissant et solitaire, inaccessible à tous scrupules et objections, se défiant de tous ceux qu'il pensait pouvoir devenir un danger pour sa puissance et brutal pour ce qui barrait la voie idéologique qu'il suivait.

Ce caractère, mis en évidence par l'audition des preuves, se trouve en contradiction absolue avec l'opinion de l'Accusation selon laquelle une communauté doit avoir existé entre Hitler et les accusés. Il n'y avait, entre Hitler et les hommes qui auraient dû être ses conseillers, aucune communauté ni aucun plan commun. La hiérarchie de l'« État-Führer », en liaison avec l'ordre n° 1 du Führer qui exprime la séparation des tâches sous sa forme la plus brutale, ne laisse subsister aucune équivoque sur le fait que les prétendus collaborateurs n'étaient que des organes d'exécution ou les instruments d'une volonté toute puissante, et non des hommes qui exprimaient en actes une volonté personnelle. La seule question qui puisse donc se poser est celle de savoir si ces hommes se sont rendus coupables en se plaçant à la disposition d'un tel système et en se pliant à la volonté de puissance d'un homme comme Hitler.

Ce problème doit être examiné avec un soin particulier en ce qui concerne les militaires, car cette soumission à une volonté,

qui est loin de la pensée de l'homme libre, est pour le soldat l'élément fondamental de sa profession: l'obéissance et le devoir de fidélité subsistent pour le soldat, quel que soit le système politique. La question de droit que soulève la conspiration dans le sens où l'entend l'Accusation est traitée par mon confrère le Dr Stahmer et également par mon confrère le Dr Horn. Je voudrais simplement, dans le cas spécial de l'accusé Keitel, attirer l'attention, à l'issue de mon exposé, sur deux phrases extraites de sa plaidoirie:

«1. Il ne suffit pas que le plan leur ait été commun: il faut qu'ils aient eu connaissance de cette communauté et que chacun ait accepté le plan volontairement et comme étant le sien.

«2. C'est pourquoi l'idée d'une conjuration avec un dictateur renferme une contradiction interne. Le dictateur ne s'allie pas avec ses partisans, il ne conclut avec eux aucun pacte: il dicte.»

Le Dr Stahmer a démontré que celui qui agit sous une pression ou sous la contrainte ne peut être, de ce fait, un conspirateur. Je voudrais transposer cela dans le domaine auquel a appartenu l'accusé Keitel. Ce ne serait pas donner une idée exacte de la réalité que de dire que les accusés qui appartenaient à l'Armée ont agi sous une pression ou sous la contrainte. Ce qui est juste, c'est de dire que les soldats n'agissent pas volontairement, c'est-à-dire en vertu d'une volonté libre. Ils doivent faire ce qui leur est ordonné, qu'ils l'approuvent ou non. Dans leurs actes n'intervient donc pas la forme particulière de leur volonté ou, en tout cas, la considération de celle-ci, car toute volonté personnelle est constamment et partout exclue en vertu de la nature de l'exercice de la profession militaire et ne peut, en raison de l'application du principe du chef dans la Wehrmacht, jouer un rôle en tant que facteur causal de l'émission des ordres et de leur exécution. Il ne s'agit donc pas, dans ce domaine militaire, d'une déduction abstraite et partant théorique, mais d'une conséquence logique découlant forcément de l'essence et de la pratique de l'activité militaire, quand je dis que l'activité de l'accusé Keitel repose sur le principe du commandement militaire, que l'activité de l'accusé Keitel, en ce qui concerne l'émission des ordres et autres décisions de Hitler, même dans la mesure où ils sont criminels, ne peut être considérée comme un travail élaboré en commun, c'est-à-dire comme la manifestation d'un plan commun dans l'esprit de la conspiration; que l'activité de Keitel dans la réalisation des ordres est, dans le domaine de la conduite de la guerre, la transmission régulière de ces ordres et dans l'administration militaire; c'est-à-dire, dans le domaine relevant des tâches d'un ministre, une activité régulière d'exécution.

Quelle que soit la qualification de Droit pénal qui doit être appliquée à ces activités, rien qui pût venir à l'encontre de cette observation n'a été, à ce que je crois, exposé jusqu'ici par le Ministère Public.

Ce principe est militaire et il vaut partout où vaut le système de commandement militaire. L'importance de cette constatation est particulièrement grande dans le cas de l'accusé Keitel. On pourrait en effet objecter à cette démonstration que l'accusé Keitel n'a pas exercé une activité de soldat ou, du moins, pas uniquement de soldat, et que les conséquences déterminées par un pur système de commandement ne peuvent, de ce fait, être invoquées par lui. La structure malheureuse de ses fonctions et les tâches très diverses, quoique difficiles parfois à grouper logiquement, de chef de l'OKW, estompent la constatation de quelques données primordiales pour l'accusé Keitel : quoi qu'il fit, quel que fût le service ou l'organisation à laquelle il eût eu affaire ou avec laquelle il fût entré en contact, c'étaient toujours sa fonction de soldat et l'ordre de Hitler, qu'il fût de portée générale ou particulière, qui le faisaient intervenir ou agir.

Il me semble que les éléments de la conspiration sont abstraitements et logiquement inconciliables avec la mission d'un soldat et les fonctions de Keitel comme chef de l'OKW. Dans tous les cas mentionnés dans l'exposé du Ministère Public sur la conspiration en tant que préjudice, il s'agit, si l'on considère le but de la conspiration, d'une activité dans laquelle les membres de la conjuration s'engagent pour commettre des actes qui s'écartent de leur activité normale privée. Il en découle *a contrario* que, si quelqu'un exerce une activité à laquelle il se doit en raison de sa profession ou de sa situation de service, cette activité ne peut constituer une conjuration. Pour un soldat, il s'y ajoute qu'il n'agit pas librement mais en vertu d'un ordre. Un soldat peut donc bien faire partie d'une conjuration dirigée contre les obligations qu'il a assumées comme soldat, mais on ne peut jamais qualifier d'activité de conjuré celle qu'il exerce dans le cadre de ses devoirs de soldat.

La conduite de la guerre à l'Est toucha relativement peu l'OKW et, de ce fait même, l'État-Major général de la Wehrmacht. Lorsque j'étais OKW, je pense à l'État-Major de l'OKW. On sait que Hitler lui-même, en tant que Chef suprême de la Wehrmacht, s'occupait de tout ce qui touchait à la conduite de la guerre idéologique, de sa guerre, et agissait directement. L'Armée de terre dirigeait, mais Hitler se maintint toujours en rapport étroit avec son Commandant en chef et avec le chef de son État-Major général, jusqu'au moment où il se chargea, en décembre 1941, de la commander directement lui-même.

De cette union en la même personne du Chef suprême de la Wehrmacht et du Commandant en chef de l'Armée de terre sont évidemment issues les erreurs nombreuses qui ont amené les charges portées contre l'OKW en tant qu'État-Major du Haut Commandement de l'Armée et son chef d'État-Major Keitel. Ce

dernier se sent suffisamment accablé par ce qu'il a ouvertement déclaré à la barre des témoins sur l'ensemble des questions touchant à la guerre en Russie. Ce n'est donc pas seulement affaire de compréhension, mais c'est aussi le devoir de la Défense que d'éclaircir la responsabilité de Keitel dans cette accumulation de faits d'une atrocité effrayante et d'une dépravation inimaginable.

Pour faciliter la compréhension de compétences souvent compliquées, j'ai transmis au Tribunal l'affidavit de l'accusé Keitel n° K-10. Il me paraît seulement essentiel de démontrer que la guerre contre l'Union Soviétique a été soumise, depuis le début, à trois agents d'action : 1. Pour les opérations et le commandement : le Haut Commandement de l'Armée de terre ; 2. Pour l'économie : le Plan de quatre ans ; 3. Pour l'idéologie : les organisations SS.

L'OKW n'avait sur ces trois facteurs aucune influence, aucun pouvoir de commandement. On ne peut toutefois contester que l'OKW et Keitel ont aussi été utilisés, ça et là, pour appliquer des directives de Hitler, étant donné la méthode de travail anarchique que nous avons déjà mentionnée de ce dernier, auquel aboutissaient finalement tous les fils de commande ; mais ce n'est pas de nature, non plus, à changer la responsabilité fondamentale. Devant le très grand nombre de documents présentés par l'Accusation soviétique, je n'en peux traiter, dans le cadre de mon exposé, qu'une partie relativement restreinte. Je m'y attacherai au cours des pages 126 à 133.

J'ai d'abord attiré l'attention sur les documents nos URSS-90, 386, 364, 366, 106 et 407 en essayant de démontrer que les accusations formulées contre l'OKW et Keitel ne trouvent pas de base dans ces documents. A la page 130, aux alinéas 3 et 4, j'attire l'attention du Tribunal sur une autre catégorie de documents dont j'ai parlé dans le passage qui traite de documents officiels. Si je parle à ce propos des rapports officiels des commissions d'enquête, c'est, d'une part, parce qu'ils ont été présentés à la charge de Keitel et, qu'en fait, ils apportent la démonstration que l'accusation élevée contre Keitel et l'OKW n'est pas justifiée.

Parmi ces nombreux documents, j'ai parlé déjà des documents URSS n° 40, 35 et 38. Il manque dans ces rapports officiels, qui sont à la charge de l'OKW, tout élément concret susceptible de démontrer que l'État-Major de l'OKW et Keitel ont provoqué ces crimes ou y ont participé. Je ne m'arrête pas au contenu de ces documents ; je me contente d'attirer votre attention sur le fait que Keitel n'avait dans ses fonctions ni l'autorité ni la possibilité de diffuser des ordres qui ont conduit à l'exécution de ces crimes.

Je traiterai d'abord des documents nos URSS-90, 386, 364, 366, 106 et 407 qui ont été expressément présentés par le Ministère Public pour prouver la responsabilité de Keitel. Nous allons montrer qu'il ne s'agit en aucun cas d'ordres, d'indications et de directives de l'OKW (Keitel) et que celui-ci n'en a même pas été informé ou prévenu.

1. Le document URSS-90 est le texte du jugement prononcé par un conseil de guerre contre les généraux allemands Bernhard et Hamann; il contient la phrase suivante :

«... Pendant l'occupation momentanée du territoire d'Orlov ... des intrus germano-fascistes se sont livrés, sur des instructions directes du Gouvernement pillard hitlérien et du commandement allemand de la Wehrmacht, à des violences bestiales, massives et contraires aux lois de la guerre fixées par le Droit international, contre la population pacifique et des prisonniers de guerre...»

Dans les motifs du jugement, il n'y a pas de preuve constatant que le « commandement allemand de la Wehrmacht », si l'on doit entendre par là l'OKW et l'accusé Keitel, ait donné des ordres pour les crimes mentionnés dans le jugement de ce conseil de guerre. C'est encore l'une des nombreuses confusions qui ont amené une assimilation erronée du Haut Commandement de l'Armée de terre avec celui de la Wehrmacht. C'est ce qui semble se dégager des détails de la page 2 du jugement où l'on lit :

« L'accusé, le général Bernhard ... a agi d'après des plans et des instructions du Haut Commandement de l'Armée de terre... »

Ce document ne peut donc prétendre à soutenir l'Accusation lorsqu'elle affirme qu'il existe un rapport entre l'accusé Keitel et le crime qui fait l'objet du document URSS-90.

2. A la charge de Keitel et à propos du chef d'accusation « Travail forcé », le Ministère Public a présenté le document URSS-36 : c'est une lettre du maréchal du Reich Göring qui avait pour l'entreprise qu'était l'action « Barbarossa-Oldenbourg », les pleins pouvoirs de Hitler dans le cadre du Plan de quatre ans, comme il ressort du dossier « Vert ».

3. De même, le procès-verbal de la réunion de l'Etat-Major économique de l'Est du 7 novembre 1941 (URSS-386) ne concerne nullement la compétence et la responsabilité de l'OKW, car l'Etat-Major économique de l'Est n'avait rien à faire avec l'OKW et l'accusé Keitel. Cela ressort également du dossier « Vert », du document Thomas PS-2353 et de l'affidavit Keitel, livre 2 des documents Keitel, document n° K-11.

La conclusion de l'accusation russe soviétique suivant laquelle : « Par son rôle, le chef de l'OKW est reconnu responsable au premier chef de la mobilisation des forces de travail pour le Reich », est erronée, si l'on prétend démontrer une responsabilité de l'accusé Keitel. Par contre, si l'on se réfère à Hitler, qui était le Commandant suprême, on ne peut élever aucune objection.

4. Le document URSS-364, signé par Wagner, Generalquartiermeister de l'Armée de terre, vient de l'OKH. Il se dégage de la liste des destinataires de ce document que l'OKW n'en a pas même été informé.

5. Dans le document URSS-366, qui a été présenté, le nom de l'accusé est mentionné et on lui reproche les faits suivants :

« Les unités OT de la région de Lemberg payaient à des travailleurs établis à cet endroit un salaire journalier de vingt-cinq roubles et revendiquaient des usines du pays. »

Le Ministère Public conclut : « Keitel écrit au ministre Todt ... On ne peut tirer cette affirmation du document présenté, car celui-ci ne contient rien qui se rapporte à une telle lettre. Il n'y avait auprès de l'OKW aucun service chargé de cet ensemble de questions après que la direction économique et l'exploitation des territoires de l'Est furent passés au Plan de quatre ans. Cela ressort du dossier « Vert » que je viens de mentionner et de l'ordre du Führer concernant le plan « Barbarossa-Oldenbourg »,

Il est possible que Keitel, après que les questions à l'ordre du jour aient été abordées au cours de l'examen de la situation, ait de nouveau reçu de Hitler l'ordre de se mettre en rapport avec le ministre du Reich Todt. On se trouverait en présence de l'un des cas où l'accusé n'a servi qu'à transmettre un ordre du Führer aux services compétents, sans qu'il s'agisse là d'un domaine de compétence de l'OKW. D'ailleurs, la communication incluse dans le dossier ne permet pas de voir dans quelle mesure cela doit tomber à la charge de Keitel pour cet ensemble de questions.

6. Le dossier URSS-106 est un ordre du Führer du 8 septembre 1942 qui concerne le travail des prisonniers de guerre et l'exécution de travaux sur les positions à l'arrière du front.

L'en-tête de cet ordre du Führer est ainsi libellée : « Le Führer. OKH. Etat-Major général de l'Armée de terre. Op. Section I ». L'ordre lui-même est signé par l'Etat-Major de l'Armée de terre et diffusé par Halder. Il en résulte indiscutablement que l'accusé et l'OKW n'y sont pour rien.

7. Le document URSS-407 ne prouve pas plus la participation de l'accusé. Il s'agit, dans ce document, de l'ordre d'un commandant de région qui s'en réfère à de prétendues dispositions de l'OKW.

On a plusieurs fois insisté sur le fait qu'il ne fallait pas confondre OKW et Keitel. Mais comme dans le document URSS-407 aucune date de cette prétendue disposition de l'OKW n'est mentionnée, il est fort possible que l'on se trouve ici en présence d'une de ces nombreuses confusions, d'autant plus que dans les milieux de la Wehrmacht on ne connaissait qu'imparfaitement le contenu du mot OKW.

En tout cas, le Ministère Public soviétique se trompe et ne prouve rien en citant la pièce suivante et en concluant :

« L'OKW et Keitel n'ont pas seulement ordonné la mobilisation de la main-d'œuvre de la Russie occupée mais ils ont même directement contribué à l'exécution de cet ordre. »

Il y a une autre catégorie de preuves, celles que constituent les communications officielles des commissions extraordinaires chargées d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité. J'ai déjà examiné auparavant l'importance de ces documents officiels dans l'apport des preuves, et j'ai attiré l'attention sur leur maigre valeur probante. Si je parle, à ce sujet, des rapports des commissions d'enquêtes, c'est parce qu'on les présente à la charge de l'accusé, mais aussi parce qu'on y voit effectivement la preuve que les accusations portées contre Keitel et l'OKW dans le cadre de ces chefs d'accusation très graves ne sont pas fondées.

Parmi le grand nombre de documents qui s'y rapportent, je retiens les suivants : le document URSS-4 a été présenté afin de prouver que l'on a anéanti la population russe en lui communiquant intentionnellement le typhus et qu'il a été question de répandre systématiquement les épidémies de typhus parmi la population soviétique. Sont, entre autres, considérés comme coupables de ces actes : « Le Gouvernement hitlérien et le Commandement suprême de la Wehrmacht ». (Page 10 du document.) Ici encore, on ne voit pas d'après le document lui-même sur quels faits concrets la commission étaye la culpabilité du Commandement suprême de la Wehrmacht et quelle autorité militaire elle désigne sous le terme de « Commandement suprême de la Wehrmacht ». Nulle part, dans ce long document, ne sont mentionnés des ordres du « Commandement suprême de la Wehrmacht ». L'Accusation voulant prouver par cette pièce la culpabilité de l'accusé Keitel et celle de l'OKW, je conteste que ce document puisse servir, dans ce terrible état de choses, de pièce à conviction à la charge de Keitel.

Le document URSS-9 est intitulé :

« Communication de la Commission extraordinaire d'Etat chargée de la recherche et de la constatation des crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes et des dommages causés aux citoyens, kholkozes, organisations sociales, entreprises d'Etat et institutions de l'Union Soviétique. »

« Dstructions et actions bestiales dont se sont rendus coupables à Kiev les envahisseurs germano-fascistes. »

On relève page 4 :

« Sur l'ordre du Haut Commandement allemand, des détachements de l'Armée allemande ont pillé, fait sauter et détruit la Lavra de Kiev, vieux monument d'intérêt culturel. »

D'après ce document, les responsables sont : « Le Gouvernement allemand, le Haut Commandement allemand et tous les officiers et fonctionnaires désignés nommément. »

Il résulte de l'exposé du représentant du Ministère Public et de la récapitulation intitulée « Gouvernement allemand et Haut Commandement allemand », que l'OKW et Keitel doivent être rendus responsables. Dans ce dossier manquent toutes les données effectives sur lesquelles la commission d'enquête fonde son jugement.

Il en résulte aussi que le jugement de la commission d'enquête — en tout cas en ce qui concerne l'accusé Keitel — n'est pas fondé en fait.

Le document URSS-35 est un rapport sur les dommages matériels infligés aux entreprises d'État, aux institutions, aux organisations collectives et aux citoyens de l'Union Soviétique par les envahisseurs germano-fascistes. On relève dans ce document :

« Les armées allemandes et les autorités d'occupation qui exécutaient les ordres du criminel gouvernement hitlérien et du Haut Commandement de la Wehrmacht détruisirent et pillèrent les villes soviétiques qu'elles occupaient... »

A ce sujet il faut dire :

1. Le texte de ce document ne contient aucune « directive » concrète du Haut Commandement de l'Armée ou de Keitel.

2. Le Haut Commandement de l'Armée (Keitel) n'avait aucun pouvoir de commandement, donc ne pouvait donner aucune directive.

3. De ce fait, le jugement prononcé par la Commission officielle d'enquête, qui ne devrait pas être déterminant pour le Tribunal pour des raisons de forme, ne peut être considéré comme justifié, dans la mesure où le Haut Commandement de l'Armée et Keitel sont pris en considération.

4. On ne prend pas position sur le contenu des rapports.

Le document URSS-38 est intitulé : « Communication de la Commission extraordinaire d'État sur la recherche et la constatation des crimes des envahisseurs germano-fascistes et de leurs complices. Crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Minsk. »

Dans ce document on lit, page 1 :

« Suivant les instructions données directement par le Gouvernement allemand, les autorités militaires hitlériennes détruisirent sans égards les instituts de recherches scientifiques, etc. Ils exterminèrent des milliers de citoyens soviétiques pacifiques et aussi des prisonniers de guerre.

A la page 13 il est dit :

« Les responsables de ces crimes commis par les Allemands à Minsk... sont le Gouvernement de Hitler et le Haut Commandement de l'Armée. »

« Nulle part dans ce document ne sont mentionnés des instructions concrètes et vérifiables, ou des ordres de l'accusé Keitel ou du Haut Commandement de l'Armée.

A la page 134, premier alinéa, je résume : dans les documents mentionnés jusqu'ici, Keitel ou l'OKW sont cités comme responsables mais il y a quantité de rapports officiels de ce genre qui, dans la présentation des charges par le Ministère Public, ont été présentés comme preuves de la culpabilité de Keitel et dans lesquels le nom même de l'accusé ou de l'OKW ne figure pas. J'attire à ce sujet l'attention du Tribunal sur les documents suivants : URSS-8, 39, 45, 46 et 63. Je ne puis que prier le Tribunal de vérifier également les autres documents pour voir s'ils permettent une conclusion sur la culpabilité de l'accusé ou s'ils ne le permettent pas. J'aimerais, à ce propos, ajouter que je ne me référerai pas aux observations qui se trouvent au bas de la page 134 (document URSS-3).

Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir prendre acte de mes déclarations sur l'exploitation économique des territoires occupés (pages 137 à 142) sans que j'aie besoin de les lire. Étant donné que ce thème a déjà été traité, ce serait une pure répétition si je procédais à cette lecture ; mais je me référerai tout de même au contenu de ce passage et je prie le Tribunal d'en prendre acte.

Pendant la guerre contre la Pologne ainsi que plus tard, à l'Ouest (d'après les expériences encore élargies de Pologne), on adjoignit aux groupes d'Armées et aux commandements en chef des Armées des forces spécialisées des services économiques de la Wehrmacht, sous forme de petits états-majors et de commandos de conseillers techniques et d'auxiliaires, dans toutes les questions relevant de l'économie de guerre, qui se posaient lors de la conquête et de l'occupation économique et industrielle de territoires importants. L'organisation de ces groupes de spécialistes et de commandos techniques préparait l'organisation de l'Office de l'armement économique en commun avec le Haut Commandement de l'Armée. Dans ses grandes lignes, cette organisation se composait de :

a) Conseillers techniques auprès des états-majors de troupe (d'abord nommés officiers de liaison de l'Office de l'armement économique auprès du Haut Commandement de l'Armée de terre);

b) États-majors de renseignements pour les industries et les matières premières importantes pour l'économie de guerre.

c) Commandos et formations techniques pour la garantie, la mise en état et la protection contre la destruction des industries importantes pour la guerre et la vie civile et des installations d'approvisionnement.

C'est pourquoi cette organisation fut préparée par le Haut Commandement de l'Armée (Office de l'armement économique) parce qu'elle s'appuyait sur un personnel spécialisé provenant des trois parties de la Wehrmacht et de l'économie civile, et aussi sur le « Service technique de secours ». L'organisation relevait des commandants en chef. L'utilisation était exclusivement décidée par les ordres du Commandant en chef auquel le conseiller technique soumettait chaque fois des propositions. (A l'État-Major général Ib ou au Generalquartiermeister). Les tâches de ces commandos techniques étaient les suivantes: a) Délibération du commandement sur l'importance et la portée des entreprises industrielles et des services publics (force, eau, courant électrique, entreprises de réparation, mines, etc.); b) Protection de ces installations contre les destructions par l'ennemi, par nos propres troupes et par la population; c) Exploitation pour notre propre conduite de guerre, pour nos propres troupes et pour la population; d) Recherche des entreprises civiles vitales pour l'économie de guerre et civile et constatation de leur capacité de rendement pour notre utilisation propre; e) Fixation de nos approvisionnements en matières premières: minerais, charbon, carburants, etc. pour la remise en activité ou pour notre utilisation dans notre propre conduite de la guerre.

En dehors des tâches désignées sous d) et e), les autres fonctions ne servaient qu'à l'approvisionnement des troupes combattantes, des troupes d'occupation et des populations indigènes.

Les constatations statistiques d) et e) étaient transmises aux services compétents de l'intérieur (Délégué général à l'économie, Plan de quatre ans, ministre de l'Armement) par la voie hiérarchique; ceux-ci décidaient de la mise en valeur et de l'utilisation. La Wehrmacht elle-même n'avait pas le droit d'exercer une activité indépendante.

Il est exact, ainsi que le prétend le Ministère Public (d'après le livre de Thomas PS-2353), que des matières premières et des machines ont été transportées en Allemagne pour la fabrication du matériel de guerre, car les unes et les autres avaient servi à la conduite de la guerre de l'ennemi qui avait dû arrêter ses fabrications.

Ce n'était pas un bureau militaire, qui pouvait ordonner le transport en Allemagne, car l'Armée n'avait aucun droit de disposer d'un butin de ce genre. Seules, les trois plus hautes autorités du Reich nommées plus haut pouvaient, en raison d'une autorisation générale du Führer ou d'un ordre spécial de Hitler au Commandant en chef des Armées, ordonner ce transport. Le Haut Commandement de l'Armée et le chef de l'OKW ainsi que l'Office de l'armement économique n'avaient, en dehors de leur propre domaine, aucun droit d'ordonner ou de disposer. L'Office de l'armement économique du Haut Commandement de l'Armée n'avait pas davantage de possibilités de commandement indépendant vis-à-vis de ces commandos, etc. Ces rapports suivaient la voie états-majors de troupe, Haut Commandement de l'Armée de terre, Generalquartiermeister, dans l'État-Major d'administration duquel les plus hautes autorités du Reich (ministères du Ravitaillement, de l'Économie, de l'Armement, Plan de quatre ans) avaient des représentants qui informaient les chefs de leurs ressorts.

L'accusé Keitel n'a pas donné l'ordre, en qualité de chef du Haut Commandement de l'Armée, sur l'utilisation, la mise en valeur ou la saisie de biens économiques. Cela ressort du document PS-2343. Par le décret du Führer du 16 juin 1940, la direction centralisée de toute l'économie de guerre en France et en Belgique fut transmise au maréchal Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans.

Il est important, pour apprécier la responsabilité de chacun, de savoir que l'État-Major de l'Office de l'armement économique a étudié les problèmes concernant l'économie d'armement et l'utilisation de l'économie dans les territoires occupés. Les points juridiques qui peuvent être considérés comme déterminants sont assemblés dans le document EC-344 par le service de l'étranger auprès du Haut Commandement de l'Armée (chef du service: l'amiral Canaris).

En se référant aux articles 52, 53, 54 et 56 de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre, on a exposé en invoquant la conduite de la guerre totale, que l'armement économique doit être considéré comme appartenant à l'entreprise de guerre. Par conséquent, tous les stocks industriels de matières premières, produits semi-ouvrés ou ouvrés, finalement aussi les machines, etc., doivent être considérés comme servant aux entreprises de guerre. Selon l'opinion du rédacteur de cet exposé, tous ces biens sont soumis à la confiscation et à la mise en valeur contre indemnité après la conclusion de la paix. En outre, on étudiait le problème des nécessités de guerre et on affirmait déjà — à cette époque — l'état de crise économique de l'Allemagne.

Cette étude a de l'importance pour apprécier la culpabilité de l'accusé Keitel dans la mesure où le fameux service de l'étranger, sous la direction responsable de l'amiral Canaris, étaye pratiquement son opinion sur des raisons qui justifient l'utilisation économique des pays occupés. C'était le service chargé d'étudier les problèmes relevant du Droit international et auquel l'accusé Keitel accordait toute sa confiance.

Le maréchal Göring a créé pour la Russie, sur la base des expériences de l'Occident et avec les pleins pouvoirs du Führer, une organisation dépassant de beaucoup l'organisation précédente, dans tous les domaines économiques. Cette organisation a été préparée par le chef de l'Office de l'armement économique, avec le secrétaire d'État Körner, pour le maréchal Göring, sans que le chef du Haut Commandement de l'Armée y participât.

Le chef du Haut Commandement de l'Armée a mis à cet effet le général Thomas à la disposition du maréchal Göring. Le chef du Haut Commandement de l'Armée n'a eu aucune influence sur cette organisation et le Haut Commandement de l'Armée et lui-même s'en sont écartés lorsque Göring a obtenu les pleins pouvoirs et que le Haut Commandement de l'Armée eût mis à sa disposition le général Thomas. Le général Thomas agissait par conséquent seul, sur les ordres du maréchal Göring. Le Haut Commandement de l'Armée et l'accusé Keitel n'étaient ni subordonnés au maréchal Göring, ni astreints à obéir à ses ordres. L'accusé Keitel n'était pas représenté dans l'État-Major de l'économie de Göring et n'avait rien à faire avec l'État-Major de l'économie de l'Est (voir livre Thomas, page 366).

La réalisation de cette tâche était centralisée à l'État-Major de direction à Berlin, comme une partie du Plan de quatre ans. Les directions générales locales des territoires de l'Est étaient soumises à l'État-Major de l'économie de l'Est. Cette organisation s'est occupée aussi de pourvoir aux besoins des troupes. Le Haut Commandement de l'Armée et l'accusé Keitel, en tant que chef du Haut Commandement de l'Armée, n'ont jamais donné d'ordres sur l'utilisation, l'administration ou la confiscation de biens économiques dans les territoires occupés. C'est établi par le document PS-2353 présenté par le Ministère Public. Thomas y a très justement déclaré en résumé les choses suivantes (page 386) :

« L'État-Major de direction de l'économie Est, sous les ordres du maréchal du Reich Göring ou du secrétaire d'État Körner, était responsable de la direction économique des territoires de l'Est; les secrétaires d'État étaient responsables des renseignements techniques, l'Office de l'armement économique était responsable de l'édification de l'organisation économique; l'État-Major Est de l'économie était responsable de la réalisation de toutes les mesures prises.

Les mêmes faits ressortent du document URSS-10: « Directives (du maréchal Göring) pour la conduite centralisée de l'administration de l'économie dans la zone des opérations et dans les territoires qui seront ultérieurement soumis à une administration politique ».

Il a été ainsi démontré par ce qui précède que le Haut Commandement de l'Armée et Keitel ne portent aucune responsabilité dans les conséquences de la réalisation des mesures prises dans le cadre de l'entreprise « Barbarossa-Oldenbourg ».

A la page 143 et aux pages suivantes, je voudrais parler de la participation de l'accusé Keitel aux affaires d'Oradour et de Tulle qui ont été traitées par le Ministère Public français. Le Ministère Public français a imputé à l'accusé Keitel des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Il s'agit, en particulier, de l'exécution de civils français sans jugement. A cette occasion, on a fait ressortir tout particulièrement les cas d'Oradour et de Tulle. Ils sont consignés dans un rapport du Gouvernement français qui constitue le document RF-236. Le Ministère Public français a déclaré: « La culpabilité de Keitel est certaine dans toutes ces affaires ».

Ma tâche n'est pas, à ce propos, de traiter les effroyables événements d'Oradour et de Tulle. Comme défenseur de l'accusé Keitel, j'ai à examiner si l'affirmation du Ministère Public est fondée, qui prétend qu'une faute ou une responsabilité incombe à l'inculpé Keitel pour ces cruels événements.

Vous comprendrez que l'accusé Keitel attache une importance particulière à apporter la preuve qu'il n'est pas responsable de ces effroyables événements et, qu'en outre, lorsque de tels faits venaient à sa connaissance, il prenait soin qu'ils fussent éclaircis afin que les véritables coupables fussent appelés à en rendre compte. Il est indiscutable que Keitel n'a pas participé directement à ces crimes. Il ne peut donc pour lui en résulter une responsabilité et une culpabilité que du fait de sa situation de service. Le Ministère Public n'a produit aucun ordre d'aucune nature qui porte la signature de Keitel, de sorte que, quel que soit le coupable, Keitel, en tout cas, n'appartient pas au cercle des responsables immédiats.

Les dommages épouvantables qu'un grand nombre de villages français ont subis sont décrits dans les notes du général Bérard du 6 juillet et du 3 août 1944. J'ai déjà, lors de la présentation de ce document, attiré l'attention sur le fait que la présentation de ces seules notes accusatrices qui ne sont pas accompagnées en même temps des notes en réponse qui se trouvent également en possession du Ministère Public, ne peut pas donner une image objective des faits permettant d'apprécier la culpabilité de l'accusé Keitel. Comme il n'avait aucun pouvoir de donner un ordre, Keitel ne saurait être accusé d'avoir été à l'origine des instructions qui ont conduit aux plaintes en question. Il pourrait seulement être établi qu'il a été responsable ou coupable de n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient quand ces événements sont parvenus à la connaissance de la Commission allemande d'armistice. Ce que Keitel a fait ou a négligé de faire ne peut être établi que par les notes

en réponses et les instructions adressées par l'OKW à la Commission allemande d'armistice.

Je saute la phrase suivante, page 144: La preuve contraire serait impossible aussi dans ce cas si le Ministère Public français n'avait présenté lui-même un document (F-673) qui devait servir à établir la culpabilité personnelle de Keitel. Ce document a été déjà lu par le Ministère Public français à l'audience du 31 janvier 1946.

• Haut-Commandement de l'Armée. État-Major d'opérations. Qu 2 (I) N° 01487/45 g. Quartier Général du Führer, le 5 mars 1945. Secret. Objet: Prétendues exécutions de citoyens français sans jugement.

• Destinataires: 1. Commission allemande d'armistice; 2. Commandant en chef à l'Ouest (Commission allemande d'armistice, groupe Wa/Ib N° 5/45 g. Entrée: 17 mars 1945).

• Au mois d'août 1944, la Commission française auprès de la Commission d'armistice allemande s'est adressée par une note à cette dernière, donnant un tableau précis d'incidents sur de soi-disant exécutions arbitraires de Français, du 9 au 23 juin 1944.

• Les renseignements donnés par la note française étaient, pour la majeure partie, tellement précis qu'un contrôle du côté allemand était sans aucun doute possible. En date du 26 septembre 1944, le Haut Commandement de la Wehrmacht a chargé la Commission d'armistice allemande de l'étude de cette affaire. Ladite Commission a, par la suite, demandé au Haut Commandement Ouest une enquête sur les incidents et une prise de position sur les faits présentés par la note française.

• Le 12 février 1945, la Commission d'armistice allemande a reçu du groupe d'armées B (du président du Tribunal militaire du groupe d'armées), l'information que les pièces se référant à cette affaire se trouvaient depuis novembre 1944 chez le juge d'armée Pz. AOK 6 et que le Pz. AOK 6 et la 2e SS Pz. division «Das Reich» ont, entre temps, été détachés du groupe d'armées B.

• La façon dont l'étude de cette affaire a été faite donne lieu aux remarques suivantes:

• Les Français, et notamment la Délégation du Gouvernement de Vichy, ont fait à la Wehrmacht allemande le grave reproche d'avoir procédé à de nombreuses mises à mort, non justifiées par les lois de la guerre, de citoyens français, donc des assassinats. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches; dans la longue période qui s'est passée depuis la note française, il aurait dû être possible, même avec la marche des événements militaires et les mouvements de troupes en relation avec ces événements, de prendre au moins une partie des reproches et de la contester par un examen réel des faits.

• Si seulement une partie des condamnations était réfutée, on aurait pu montrer aux Français que la totalité de leurs revendications reposait sur des données douteuses: par le fait que, dans cette affaire, rien n'a été fait du côté allemand, l'adversaire doit avoir l'impression que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces reproches.

• L'étude de cette affaire montre que, très souvent, il existe une méconnaissance totale de l'importance de réfuter tous les reproches faits à la Wehrmacht et d'agir contre la propagande ennemie et de renier aussitôt les soi-disant cruautés allemandes.

• La Commission d'armistice allemande est chargée par la présente de continuer l'étude de l'affaire avec toute l'énergie nécessaire.

• Nous demandons que chacun, pour sa part, fasse le travail nécessaire, spécialement en ce qui concerne l'accélération de l'étude.

• La réalité du fait que la Pz. AOK 6 ne fait plus partie du ressort du Haut Commandement Ouest n'est pas un empêchement pour avoir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement et à la réfutation des reproches français.

• Signé: Keitel. •

« Copie pour information à l'État-Major général de l'Armée de terre et à l'État-Major du 6^e corps blindé. »

Ce document de l'OKW, signé de Keitel, fait ressortir que :

1. L'OKW, après réception de la note française de protestation, le 26 septembre 1944, a chargé la Commission allemande d'armistice de l'examen et de l'étude de cette affaire.

2. La Commission allemande d'armistice a demandé ensuite au Commandant en chef à l'Ouest de faire une enquête sur ces incidents.

3. L'OKW, après réception d'une lettre du groupe d'armées B, a fait savoir : « Il était dans l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches.

« L'étude de cette affaire montre que, très souvent, il existe une méconnaissance totale de l'importance de réfuter tous les reproches faits à la Wehrmacht et d'agir contre la propagande ennemie et de renier aussitôt les soi-disant cruautés allemandes.

« La Commission d'armistice allemande est chargée par la présence de continuer l'étude de l'affaire avec toute l'énergie nécessaire.

« Nous demandons que chacun, pour sa part, fasse le travail nécessaire, spécialement en ce qui concerne l'accélération de l'étude.

« La réalité du fait que la Pz. AOK 6 ne fait plus partie du ressort du Haut Commandement Ouest n'est pas un empêchement pour avoir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement et à la réfutation des reproches français. »

On peut donc ainsi considérer comme établi que l'accusé Keitel, après avoir été mis au courant, a fait dans ce cas, avec toute l'énergie voulue, ce qu'il était obligé de faire à titre de chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, dans les limites de sa compétence et de ses possibilités. Ainsi disparaît l'affirmation de l'Accusation, pour autant qu'elle y a vu une culpabilité de l'accusé Keitel. L'étude que Keitel a fait de ces événements permet de tirer la conclusion qu'il a agi de la même façon dans d'autres cas.

Monsieur le Président, je voulais maintenant, avant d'aborder la question des otages, que je réserve éventuellement pour plus tard, parler tout d'abord des circonstances très graves qui entourent le décret « Nacht und Nebel », à la page 154.

La question des otages.

La guerre, déjà terrible dans ses voies réglées par le Droit international, devient horrible quand les dernières entraves sont écartées. Dans cette guerre, beaucoup de choses horribles se sont passées. On ne sait pas quel est le plus triste des chapitres de ce livre des souffrances et des larmes. En tous les cas, un des chapitres les plus tristes est celui du traitement des otages.

Vu sous l'angle du Droit international, la question du traitement des otages est discutée. La prise d'otages est presque universellement considérée comme admise. Il est indiscutable que, si l'on admet que la prise d'otages est conforme au Droit international rien n'est encore dit, de ce fait, du traitement des otages arrêtés. Ce traitement doit se soumettre, encore bien plus que la prise d'otages,

d'une part à la loi de la nécessité absolue et militaire, qui n'a pas de moyen d'être exécutée autrement, et d'autre part à la mise en œuvre de toutes les sûretés possibles, de nature à éviter, en principe, la mise à mort des otages. L'exercice, brutal en son principe, de cette institution, douteuse au point de vue du Droit international, doit être repoussé, car elle s'adresse, la plupart du temps, à des êtres absolument innocents. Malheureusement, ce problème, qui n'apparaît que rarement pendant les guerres antérieures des peuples civilisés, a pris une grande importance au cours de la première et de la deuxième guerre mondiale. Les cas considérés antérieurement et, sans doute aussi, le règlement de l'Armée 2 g (livre de documents Keitel, document N° K-7), étaient la conséquence de la nécessité militaire des troupes en opérations. Comme tant d'autres choses pendant cette guerre, la prolongation des hostilités et l'extension territoriale de l'application de ce principe (la zone des étapes devient zone d'opérations), amenèrent un élargissement et une dégénérescence dans l'application d'un principe qui, à son origine, n'est pas contestable au point de vue du Droit international.

Il manquait une liaison directe avec la nécessité militaire, c'est-à-dire avec les opérations. A sa place, on établit la sécurité des intérêts, y compris, bien entendu aussi, la sécurité dans le domaine militaire, et en particulier celle des voies de communication entre le front et l'arrière. Il faut dire que ce changement fondamental aurait dû être reconnu et pris en considération lors de l'application du règlement sur les otages.

La dégénérescence du traitement des otages a été influencée d'une façon décisive par le fait que les organes de l'administration civile et de la Police s'approprièrent un des moyens extrêmes de la conduite militaire de la guerre. Ils en firent un emploi souvent arbitraire quand il fallait briser une résistance, en arrêtant des êtres sans aucune culpabilité concrète individuelle, voire même présumée, pour exercer sur eux des représailles. Dans la même catégorie, il faut noter les arrestations collectives pour des crimes individuels quelconques.

Tous ces cas n'ont rien de commun avec la notion d'otage à l'origine. Mais, étant donné que le mot « otage » a été utilisé pour tous ces cas, le Ministère Public a souvent chargé la Wehrmacht d'une responsabilité qu'elle n'a pas à supporter. Pour apprécier toutes ces données et la responsabilité de l'accusé Keitel, je demande au Tribunal de prendre les remarques suivantes en considération :

1. La notion d'otages, les conditions pour la prise d'otages et leur traitement avaient fait l'objet, avant la guerre, et, en particulier, avant la campagne de l'Ouest, de communications à toutes les autorités de l'Armée, nanties d'un commandement, et à leurs services, par le règlement du services dans l'Armée. H. Dv. 2 g.

Les documents présentés par l'Accusation PS-1585 (discussions avec l'Armée de l'air au sujet de la question des otages) et PS-877 (ordre d'opérations de l'Armée de terre pour l'action « Gelb » et l'attaque à l'Ouest, en date du 29 octobre 1939) font apparaître que des prescriptions pour la prise d'otages avaient été publiées auparavant. Leur application avait été confiée, sous leur responsabilité, aux services de l'Armée de terre et, plus tard, aux commandants militaires, qui étaient subordonnés à l'Armée de terre, mais jamais au Haut Commandement de la Wehrmacht.

2. Aucune personne ne pouvait avoir de doute, après la lecture du règlement H. Dv. 2 g sur les compétences des commandants en chef de l'Armée de terre et sur l'autorité qui devait décider une exécution éventuelle d'otages. A aucun moment un ordre ou une prescription complémentaire ne fut diffusé par le Haut Commandement de la Wehrmacht. La lettre de Falkenhausen (commandant militaire en Belgique) du 16 septembre 1942 (document PS-1594), citée par l'Accusation et le rapport du même commandant militaire (PS-1587) ne sont pas adressés à Keitel mais au service dont relevait Falkenhausen : le Haut Commandement de l'Armée de terre, Generalquartiermeister. Keitel n'a reçu ni cette lettre ni le rapport. Keitel ignore si Hitler les a reçus en sa qualité de Commandant suprême des Forces armées et de chef des commandants militaires.

3. L'OKW n'était pas informé des cas où des habitants des territoires occupés étaient désignés comme otages par erreur, et condamnés sans jugement.

4. Si des otages ont été arrêtés sans rapport avec des attentats et des actes de terrorisme contre les forces d'occupation, c'est-à-dire sans qu'ils aient été en relations locales et de principe avec ces activités, c'est en opposition avec les instructions données.

5. Dans la mesure où l'OKW ou l'accusé Keitel a été consulté, pour des questions de détails, par les services de l'Armée qui s'occupaient des questions d'otages, par exemple par les Militärbefehlshaber en France et en Belgique, il résulte des dépositions des témoins que les otages à exécuter devaient être choisis parmi les personnes qui étaient déjà condamnées à mort. Mais, pour que ce ne soit pas connu par l'opinion publique, en raison de l'effet d'intimidation qui était escompté, il fallait faire savoir que des otages avaient été exécutés.

Le Ministère Public français a, par le document PS-389 ou UK-25, qui contient un ordre du Führer du 16 septembre 1941, rédigé par l'accusé Keitel, établi des relations entre l'OKW et Keitel d'une part, et cet ensemble de faits d'autre part. Ce document, dont le contenu est monstrueux, n'a rien à voir avec la question de l'arrestation d'otages et du traitement à leur infliger. Le mot « otages » ne se trouve pas dans le texte. Il résulte de son objet et de son contenu qu'il s'agit ici d'une ordonnance relative à la lutte contre les mouvements de résistance sur les théâtres d'opérations de l'Est et du Sud-Est, qu'il se rapporte donc aux principes, que nous avons déjà traités et condamnés dans un autre passage, de ce qu'on a qualifié de guerre idéologique contre l'Union Soviétique. Lorsque le Militärbefehlshaber en France a reçu de l'OKH, sous forme d'avis, la lettre du 16 septembre 1941, il avait déjà promulgué la loi dite des otages (Document n° PS-1588). Par conséquent, il n'y avait pas de relation de cause à effet, comme l'a admis l'Accusation française, entre les directives données par Hitler et signées par Keitel dans le document PS-389 ou UK-25 et la promulgation de la loi des otages à l'Ouest. Celle-ci fut édictée sans que l'OKW y eût coopéré ou eût été consulté. Le service dont dépendaient les Militärbefehlshaber de France et de Belgique était le Haut Commandement de l'Armée de terre (OKH) et non, par conséquent, l'OKW; le service compétent était celui du Generalquartiermeister à l'OKH. On doit considérer aussi qu'à ce moment Hitler était lui-même Commandant en chef de l'Armée de terre, ce qui explique les questions posées à l'OKW dont nous avons déjà parlé. En réalité, il ne s'agissait pas de questions adressées à l'OKW, mais à Hitler en sa qualité de Commandant en chef de l'Armée de terre et de Commandant en chef de la Wehrmacht et qui, de ce fait, passaient souvent par le canal de l'Etat-Major de travail de Hitler (OKW). Cependant, cela n'a entraîné ni la compétence ni, par conséquent, la responsabilité de l'OKW et de l'accusé Keitel.

En conclusion, permettez-moi de présenter au Tribunal un travail qui rassemble l'opinion des juristes de Droit international sur la question des otages, que je lui demande de considérer à propos de cette question. Je me borne à donner un résumé des ces doctrines et de leur application dans le domaine militaire.

« En résumé, il faut dire, pour la question de la prise et de l'exécution des otages que, dans la pratique et même d'après les doctrines de Droit international courantes, le fait de prendre des otages dans les pays occupés est admis par le droit des gens dans la mesure où ces otages sont pris pour répondre de l'attitude d'une population civile hostile. D'après les commentaires de Waltzog d'une importance décisive pour la direction de la guerre en Allemagne, il y a, en outre, d'après le Droit international coutumier, obligation formelle, quand on prend des otages, de faire savoir qu'ils sont arrêtés et pourquoi. Le fait que des otages aient été arrêtés et soient menacés de mort doit être avant tout porté à la connaissance de ceux dont les otages doivent garantir l'attitude. La question de l'exécution des otages ne peut être éclaircie sans équivoque. Les juristes de Droit international allemands, comme Meurer, comme l'Anglais Spaight et les Français Sorel et Funk considèrent qu'elle est permise en cas d'extrême nécessité, donc conforme au droit des gens. »

Rien sans doute ne s'est gravé plus profondément dans la mémoire, au cours des débats qui se sont déroulés devant ce Tribunal, que l'ordre désigné sous le titre « Nacht und Nebel ». Il s'agit d'une ordonnance destinée à combattre les actes de sabotage et le mouvement de résistance en France. Du fait du retrait des troupes dû à la campagne contre l'Union Soviétique, les atteintes à la sécurité des troupes allemandes stationnées en France augmentaient de jour en jour ainsi, tout particulièrement, que les attentats

contre les voies de communication. Il fallut donc accroître les activités des services de sécurité qui contribuaient à l'arrestation et au jugement par des tribunaux militaires des membres de la Résistance et de leurs complices. Ces décisions étaient très sévères. En plus d'un grand nombre de condamnations à mort, il y avait aussi des peines d'emprisonnement. Les rapports presque quotidiens faits lors de l'exposé de la situation conduisaient à des explications violentes au cours desquelles Hitler, selon son habitude, cherchait un coupable et, dans ce cas, accusait une justice militaire trop pointilleuse. A sa façon spontanée et explosive, il ordonna d'élaborer des directives destinées à inspirer rapidement une crainte violente et durable. Il déclara qu'une peine de prison ne devait pas être considérée comme une mesure d'intimidation suffisamment efficace. Comme Keitel objectait qu'il était impossible que tout le monde fût condamné à mort et que les tribunaux militaires ne se prêteraient pas à une telle mesure, il répondit que cela lui importait peu. Les cas où le motif d'accusation s'avérait si grave que la peine de mort était forcément prononcée sans longue procédure, devaient continuer à être traités comme par le passé; mais, dans les autres cas où il en était autrement, il ordonna que les suspects soient secrètement amenés en Allemagne et qu'aucune nouvelle ne soit donnée à leur sujet, car si les peines de prison étaient connues dans les territoires occupés, leur annonce n'avait aucun effet d'intimidation, en raison de l'amnistie prévue à la fin de la guerre.

L'accusé Keitel délibéra à ce sujet avec le chef du service juridique de la Wehrmacht et le chef du service de contre-espionnage à l'étranger (Canaris) dont émane également la lettre du 2 février 1942. Comme toutes les démarches faites auprès de Hitler pour l'amener à renoncer à ce procédé, ou tout au moins à adoucir le secret absolu, demeuraient sans aucun résultat, on déposa finalement un projet, consigné ici dans le décret du 7 décembre 1941.

Les experts et l'accusé Keitel avaient établi la compétence de l'administration judiciaire du Reich pour les déportés en Allemagne (dernière phrase des directives données le 7 décembre 1941). Keitel avait encore garanti cette disposition par la première ordonnance sur l'application de ces directives où il précisait, au sujet de la dernière phrase du premier alinéa du chapitre IV, qu'au cas où rien de contraire ne serait établi par l'OKW, la procédure du paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase de l'ordonnance sur la procédure des crimes commis en temps de guerre devait être suivie par la juridiction civile. Ainsi l'accusé Keitel croyait-il être au moins parvenu à ce que les intéressés fussent soumis à une procédure criminelle convenable et à ce que la vie de ceux qui étaient en détention préventive ou même condamnés ne pût

être mise en danger, selon les prescriptions allemandes sur leur internement et leur traitement. Keitel et ses experts croyaient pouvoir se consoler : si terribles que fussent les tourments et l'incertitude des intéressés, les déportés auraient au moins la vie sauve.

Dans cet ordre d'idées, j'attire également l'attention sur la teneur de la note du 12 décembre 1941. Comme l'accusé Jodl l'a déclaré dans son interrogatoire, on adoptait une certaine tournure lorsqu'il s'agissait d'exprimer que le signataire n'était pas d'accord avec l'ordre transmis. Cette note commence par ces mots :

« C'est la volonté mûrement réfléchie du Führer... » Et la dernière phrase est la suivante : « Les directives mentionnées ci-dessus sont conformes à la manière de voir du Führer ». Ceux qui recevaient de telles notes apprenaient par cette formule qu'il s'agissait, une fois de plus, d'un ordre irrévocable du Führer, et ils en tiraient la conclusion qu'ils devaient appliquer cet ordre avec toute la clémence possible.

La note du 2 février 1942 émane du service de contre-espionnage à l'étranger, et l'original que vous avez entre les mains a dû être signé par Canaris. L'accusé n'était pas alors à Berlin où l'on a traité l'affaire plus à fond après la promulgation du décret du 7 décembre 1941. Keitel n'a pas eu connaissance du contenu de cette note au Quartier Général du Führer. En corrélation avec ce qui vient d'être dit, des possibilités d'une application plus clémentaire, indiquées par la tournure de la note, étaient données par le fait que les services de sécurité « devaient, dans la mesure du possible, fournir avant l'arrestation des preuves pleinement suffisantes pour justifier la déportation du coupable ». Il fallait, avant d'opérer l'arrestation, prendre contact avec le conseil de guerre compétent, pour savoir si les preuves étaient suffisantes. En Allemagne, il fallait remettre l'intéressé à l'administration de la justice du Reich. Ce qui montre que cette supposition de l'accusé Keitel est exacte, c'est le fait que l'amiral Canaris, dont les opinions sont connues du Tribunal, n'aurait jamais ordonné une remise à la Gestapo. Comme je l'ai déjà dit, l'accusé Keitel n'avait pas eu connaissance de la lettre du 2 février 1942.

Bien que l'accusé Keitel crût avoir obtenu ce qu'il pouvait pour le salut des intéressés, le décret « Nacht und Nebel », comme on l'appela par la suite, pesa toujours lourdement sur sa conscience. Keitel ne nie pas que ce décret était contraire au Droit international et qu'il le savait.

Mais ce que Keitel nie, c'est d'avoir su ou d'avoir appris avant le Procès de Nuremberg que les personnes en question restaient entre les mains de la Police après leur arrivée dans le Reich et qu'elles étaient dirigées sur des camps de concentration. C'était en

contradiction avec le sens et le but de ce décret. L'accusé Keitel ne pouvait en avoir connaissance parce que, avec la remise par le juge compétent du tribunal militaire des intéressés entre les mains de la Police pour leur départ en Allemagne et leur remise à l'administration de la justice, la compétence de l'Armée cessait dans la mesure où elle n'exigeait pas une procédure devant un tribunal militaire. L'accusé Keitel ignore comment un si grand nombre d'individus ont pu être internés dans les camps de concentration et traités sous la désignation de «NN», comme des témoins l'ont décrit ici. D'après les données des preuves rapportées devant le Tribunal, il faut supposer que les services de la Police ont désigné comme prisonniers «NN», sans que les autorités militaires en aient eu connaissance, tous les suspects politiques qui, en vertu de mesures politiques, avaient été transférés des territoires occupés en Allemagne, puis dans des camps de concentration; car, d'après les dépositions, il s'agit, à propos de ces internés des camps «NN», de gens qui, pour la plupart, n'ont pas été condamnés à la déportation en Allemagne, après une instruction régulière, par des tribunaux militaires des territoires occupés. Il est donc prouvé que la Police des territoires occupés a fait de ce décret un moyen lui donnant carte blanche, et sans restrictions, pour les déportations, en dépassant ainsi toute mesure imaginable et sans tenir compte de la seule compétence de droit des services des commandements militaires et des prescriptions de procédure qui leur étaient imposées.

Le fait que ces événements se soient déroulés à l'insu des services de l'Armée dans les territoires occupés ne s'explique que parce que le pouvoir policier d'exécution avait été retiré aux commandants en chef militaires des territoires occupés par l'introduction de chefs de la Police et des SS, qui recevaient leurs ordres du Reichsführer SS. Jamais le Haut Commandement de l'Armée n'a reconnu au Reichsführer SS et aux chefs de la Police et des SS le droit d'appliquer ce décret, promulgué uniquement à l'usage de l'Armée, comme mesure d'exécution policière. Ce décret n'était destiné qu'aux services de l'Armée nantis de pouvoirs judiciaires et uniquement à ces services. Il ressort de la lettre de la Commission allemande d'armistice du 10 août 1944 (document PS-834) que le Haut Commandement de la Wehrmacht n'avait effectivement pas eu connaissance de cette application abusive du décret du 7 décembre 1941. Cette lettre dit :

«... Le principe des arrestations semble avoir été modifié en ce sens qu'il s'agissait à l'origine de cas isolés et d'agissements contre le Reich ou les forces d'occupation, c'est-à-dire qu'on appréhendait des éléments qui, dans certains cas, étaient intervenus activement (et s'étaient rendus coupables selon les prescriptions de La Haye),

alors que maintenant on déporte aussi en Allemagne de nombreuses personnes qui doivent être éloignées de France à titre préventif en raison de leur attitude hostile à l'Allemagne.»

Le paragraphe 4 de cette lettre dit :

«Le décret précité prévoit que les détenus doivent être soumis à une procédure judiciaire. Il semble que, vu le nombre des cas, surtout dans le cadre des mesures préventives, ces procédures ne sont souvent plus ouvertes et que les détenus ne sont plus internés dans les locaux disciplinaires et les établissements pénitenciers des autorités de justice allemandes, mais dans des camps de concentration. Dans ce domaine aussi, les principes primitifs du décret ont été sensiblement modifiés...»

La réponse du Haut Commandement de l'Armée du 2 septembre 1944, signée du Dr Lehmann, se réfère expressément aux directives du décret du Führer du 7 décembre 1941, le décret Nacht und Nebel. Il n'y est pas indiqué que les conditions primitivement prévues pour la déportation en Allemagne eussent été changées. Sans que l'accusé Keitel en eût eu connaissance, cette réponse fut envoyée par Berlin où la Commission d'armistice avait manifestement adressé sa lettre; la section Justice de la Wehrmacht se trouvait à Berlin. Keitel lui-même était au Quartier Général du Führer et n'a pas eu connaissance de cet échange de lettres.

Il faut dire ici que c'était une omission grave que de n'avoir pas répondu immédiatement à la lettre de la Commission d'armistice du 10 août 1944, qu'il s'agissait ici d'un usage abusif du décret du 7 décembre 1941 et de l'ordonnance réglementant son application. Il eût fallu aussitôt procéder à une enquête pour faire rendre compte aux coupables de cet abus. Dans la mesure où l'État-Major général de Hitler doit être considéré comme coupable par le Tribunal, l'accusé Keitel accepte cette responsabilité dans le cadre général de sa responsabilité comme chef du Haut Commandement.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr NELTE. — Monsieur le Président, Messieurs, l'Accusation reproche à l'accusé Keitel d'avoir participé aux déportations destinées à fournir de la main-d'œuvre. Keitel a déclaré à ce sujet que, dans le domaine de sa compétence, il ne s'est pas occupé du recrutement et de l'utilisation de la main-d'œuvre dans les territoires occupés, non plus que de l'affectation de cette main-d'œuvre ainsi recrutée à l'économie de guerre. L'accusé Sauckel l'a confirmé le 29 mai 1946 à la barre des témoins. Monsieur le Président, je vous prie de prendre connaissance de ses explications sans

que je les expose. Mon confrère, le Dr Servatius, exposera, conformément à notre accord, les relations entre les services économiques de la Wehrmacht et la fourniture de la main-d'œuvre par le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre.

Voici les déclarations de Sauckel :

« Question. — Vous voulez dire par là que l'OKW et l'accusé Keitel, pour les questions de recensement, pour tout ce qui consistait à procurer de la main-d'œuvre, à la recruter, à en lever dans les territoires occupés, n'étaient aucunement compétents ?

« Réponse. — En la matière, ils n'étaient nullement compétents. Je suis entré en contact avec le maréchal Keitel, car le Führer me chargea à diverses reprises de prier le maréchal Keitel de transmettre ses demandes aux groupes d'armées, téléphoniquement ou par courrier.

« Question. — L'OKW, et en particulier Keitel, chef de l'OKW, étaient-ils compétents pour utiliser la main-d'œuvre en Allemagne ?

« Réponse. — Non, car la main-d'œuvre était utilisée dans les secteurs de l'économie pour lesquels elle avait été réclamée ; cela n'avait rien à voir avec l'OKW. »

Au cours de l'interrogatoire contradictoire conduit par le général Alexandrov, des pièces ont été fournies qui doivent — de l'avis de l'Accusation — prouver la participation de Keitel et de l'OKW. Il faut examiner, à ce point de vue, si et de quelle manière l'OKW et Keitel ont eu une influence quelconque dans le domaine de la compétence de l'accusé Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre (GBA).

Le document URSS-365 présenté par l'Accusation contient les dispositions fondamentales sur la compétence et les pleins pouvoirs dont jouissait le GBA, le décret du 21 mars 1942 portant nomination de Sauckel au poste de GBA, le décret que Göring a pris le 27 mars 1942 en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, le programme d'emploi de la main-d'œuvre, les tâches à accomplir et les solutions à apporter telles que Sauckel les entendait. Ces pièces mettent en lumière les rapports et les points de contact du GBA avec de nombreux services. Ces rapports et ces points de contact sont d'ordres divers.

Le domaine de compétence et la hiérarchie dans le ressort du GBA sont clairs : il est l'organe du Plan de quatre ans (chiffre 3, décret du 27 mars 1942) et dépend, de ce fait, du maréchal Göring et de Hitler qui s'identifiait avec le Plan de quatre ans. D'après l'exposé des preuves (dépositions de Keitel, Sauckel et pièces du dossier), les rapports et les points de contact de l'OKW ou de Keitel avec le GBA et ses services étaient les suivants : en tant que chef de l'État-Major du Haut Commandement de la Wehrmacht (OKW) l'accusé Keitel avait la haute main sur les réserves de toute la Wehrmacht. Les pertes subies au front étaient communiquées à l'OKW par chaque branche de la Wehrmacht et de nouveaux effectifs étaient demandés en même temps.

Keitel présentait ces demandes au Führer : les régions militaires devaient alors, à des dates prévues, et grâce à leurs inspections des réserves, mettre des réserves à la disposition des différentes armes. Les inspections des réserves mobilisaient les jeunes classes ou des individus placés jusqu'alors en affectation spéciale. Avec les progrès de la guerre, il devint presque régulier de voir par exemple le ministère de l'Armement (pour les affectés spéciaux de l'industrie d'armement), le ministère de l'Agriculture (pour les affectés spéciaux de l'agriculture), le ministère des Transports (pour les affectés spéciaux des chemins de fer) faire des difficultés pour remplir les exigences des autorités chargées de recruter les réserves et présenter des réclamations. Ces ministères faisaient valoir que le travail des différents ressorts souffrait considérablement s'ils étaient privés purement et simplement des affectés spéciaux. Les ministères demandaient qu'avant de libérer ces affectés spéciaux on trouvât une nouvelle main-d'œuvre pour les remplacer. C'est pourquoi l'affaire parvenait par les offices du Travail au plénipotentiaire général à la main-d'œuvre qui avait la charge de recruter la main-d'œuvre nécessaire au travail exigé dans le pays. En tant que GBA l'accusé Sauckel, qui n'avait à sa disposition, en dehors des chargés de mission spéciaux, aucune organisation indépendante chargée du recrutement, de l'emploi et éventuellement de la mise en route de la main-d'œuvre dans les territoires occupés,

était obligé, pour exécuter sa mission, de se mettre en rapport avec les autorités compétentes dans les territoires occupés :

a) Dans les territoires occupés placés sous administration civile allemande (Hollande-Norvège-Ouest), ces autorités étaient les commissaires du Reich qui devaient aider Sauckel.

b) Dans les territoires placés sous l'autorité militaire du Commandant en chef (France, Belgique et Balkans), c'était le Generalquartiermeister de l'Armée de terre.

c) En Italie, c'était, au sommet de l'échelle, l'ambassadeur Rahn qui y était accrédité.

Cela ressort du décret du 27 mars 1942.

Avant d'accomplir sa mission dans les différents pays, le GBA Sauckel s'adressait régulièrement à Hitler, dont il dépendait dans le domaine du Plan de quatre ans, pour obtenir de lui des instructions lui assurant l'appui nécessaire des services locaux compétents. Les choses se passaient de telle sorte que l'ordre était donné aux services locaux d'accorder à Sauckel l'appui qu'il croyait nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. L'accusé Keitel n'était pas admis à de telles conférences entre Hitler et Sauckel. L'accusé Keitel n'avait aucune compétence et aucun moyen d'action dans ce domaine. Mais il fallait quelqu'un pour donner connaissance des ordres de Hitler aux services locaux. Il en résultait que Hitler qui ne connaissait pas les difficultés résultant du partage des compétences, demandait au premier venu d'informer Sauckel par les services locaux et de faire part de son désir de lui voir fournir l'aide nécessaire.

Ces « premiers venus » étaient soit Keitel, pour les administrations militaires des territoires occupés, soit le Dr Lammers, pour les territoires sous administration civile.

Voilà les contacts qui existaient en la matière entre Keitel et Sauckel. L'OKW n'avait pas à s'occuper de détails d'exécution, de la mise en route ou du recrutement de la main-d'œuvre. Il n'en recevait pas non plus de compte rendu. L'intérêt de l'OKW était exclusivement de pouvoir mettre sur pied les effectifs nécessaires, par les incorporations auxquelles procédaient les services des effectifs. En particulier l'OKW et l'accusé Keitel n'avaient pas à s'occuper de l'affectation à l'industrie de guerre de la main-d'œuvre recrutée par le GBA : c'était l'affaire des seuls offices du Travail auxquels les employeurs demandaient la main-d'œuvre de remplacement qu'ils estimaient leur être nécessaire.

1. Comme l'a exposé l'Accusation, le nom de Keitel est à l'origine de l'activité de Sauckel, car la signature de Keitel se trouve au bas du décret du Führer nommant le délégué général à la main-d'œuvre (document URSS-365). Les nombreuses allusions qu'a faites l'Accusation à cette circonstance nous font conclure qu'elle voit dans la signature de l'accusé Keitel le début d'une série de causes et d'effets qui ont eu leur épilogue dans les terribles événements qui ont été exposés ici. Je m'en réfère ici à la signification que l'on a attribuée à la signature par Keitel d'un tel décret du Führer. Ce fait qui, du point de vue du Droit pénal, ne peut être considéré comme une cause, n'est pas punissable, car on ne pouvait se représenter les événements qui en découleraient.

2. Si le décret du Führer de mars 1942 constitue la source légale de la charge du délégué général à la main-d'œuvre, le début de l'activité de ce fonctionnaire se trouve également lié au nom de Keitel, chef de l'OKW, étant donné que le service des effectifs de réserve était placé sous les ordres de Keitel, qui demandait des réserves à ces services subordonnés, pour remplacer les pertes subies au front. Ce que j'ai dit sous le numéro 1 s'applique également ici, puisqu'il n'y a ni rapport de cause à effet, ni culpabilité relevant du Droit pénal.

3. Du fait du manque d'effectifs, il s'établit de pures relations de fait entre le service des effectifs militaires et le service des réserves de main-d'œuvre pour l'économie, sans que, pour cela, Keitel entrât, pour des raisons de compétence ou sur ordre, en contact avec le délégué général à la main-d'œuvre. Sauckel a confirmé le fait, reconnu par Keitel, que l'OKW n'avait rien à voir avec l'embauchage, le recrutement et autres méthodes destinées à procurer de la main-d'œuvre, et encore moins avec la répartition des ouvriers recrutés dans l'économie allemande. (Procès-verbal allemand du 29 mai 1946.)

Mais je dois parler de quelques documents que le Ministère Public français a soumis afin de chercher d'une façon positive la

participation active dans les déportations de Keitel et de l'OKW. Ce sont les documents PS-1292, PS-3819, PS-814 et PS-824.

Le premier document est un mémorandum du Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, relatif à un entretien avec Hitler, au cours duquel la question du recrutement de la main-d'œuvre pour 1944 avait été discutée. L'accusé Keitel a pris part à cette conférence. A cette note était jointe une lettre de l'accusé Sauckel du 5 janvier 1944 dans laquelle il résumait le résultat de l'entretien du 4 janvier et proposait un décret du Führer. Je cite les extraits suivants :

« 5. Le Führer fit remarquer qu'il était nécessaire de persuader tous les services allemands, dans tous les territoires occupés et les pays alliés, de la nécessité de faire entrer en Allemagne de la main-d'œuvre étrangère, afin de prêter une aide unanime au délégué général à la main-d'œuvre pour l'application des mesures nécessaires d'organisation, de propagande et de Police. »

L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les services suivants devront, à mon avis, recevoir, les premiers, ce décret... » Et maintenant, sous le chapitre 3 :

« Le chef de l'OKW, le Generalfeldmarschall Keitel, en vue d'en informer les Militärbefehlshaber en France et en Belgique et dans le Sud-Est, le général délégué auprès du Gouvernement républicain fasciste italien, les chefs des groupes d'armées de l'Est... »

Ce document prouve :

a) Que le Feldmarschall Keitel a bien participé à un entretien sur le problème du recrutement de la main-d'œuvre, mais sans prendre position à cet égard ; b) Que l'ordre du Führer devait être porté à la connaissance du Feldmarschall Keitel, afin qu'il pût en informer les Militärbefehlshaber.

Ainsi se trouve confirmé ce qui figure dans la partie de mon exposé que je n'ai pas lue et que l'accusé Keitel a reconnu être son point de contact avec cette question.

Les documents 2 et 3 concernent un entretien à la Chancellerie du Reich du 11 juillet 1944 auquel le Feldmarschall n'a pas participé. Or, le Ministère Public français a exposé que le télétype constituait une instruction du Feldmarschall Keitel aux Militärbefehlshaber d'avoir à appliquer les décisions prises au cours de l'entretien du 11 juillet. Monsieur Herzog a dit, à cette occasion, que l'ordre de Keitel datait du 15 juillet 1944. Un court examen de ce document — une photocopie — montre qu'il s'agit ici d'un télétype du 9 juillet, contenant une invitation du chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers, à la conférence du 11 juillet, que Keitel transmettait aux Militärbefehlshaber. Les conclusions du Ministère Public

fondées sur ce document deviennent ainsi caduques. Mais ce document est encore intéressant d'un autre point de vue. Il y est dit textuellement :

«Les directives suivantes valent pour l'attitude des Militärbefehlshaber ou de leurs représentants...

«... Je rappelle mes directives sur la collaboration de la Wehrmacht au recrutement de la main-d'œuvre en France (OKW/West Ku (Verw. 1 u. 2 West) N° 05210/44 geh.)»

L'accusé Keitel m'a prié d'attirer l'attention du Tribunal sur cette façon de s'exprimer, pour la raison suivante : D'innombrables documents portant la signature «Keitel» ont été produits ici. En raison de la position de Keitel, qui a déjà été exposée et qui excluait tout pouvoir de donner des ordres, il n'a jamais employé la première personne dans la transmission d'informations ou d'ordres. En dehors de ce document, il n'a été présenté, par le Ministère Public, qu'un seul autre télétype où la première personne était employée. En raison des nombreux documents qui confirment ce fait reconnu par Keitel, il faudra bien reconnaître qu'il s'agit ici de la transmission d'un ordre du Führer; d'ailleurs, toute la rédaction du passage que j'ai cité rappelle un ordre du Führer. Conformément à cela, le général Warlimont s'est, au cours de l'entretien du 11 juillet, référé expressément à «un ordre du Führer promulgué récemment», dont il cite la teneur qui est textuellement la même que celle du télétype portant la signature «Keitel». Le document F-824 (RF-1515), récemment présenté, est également important et confirme l'argumentation de l'accusé Keitel. Il s'agit d'une circulaire de l'Oberbefehlshaber West, von Rundstedt, du 25 juillet 1944, qui était devenu, entre temps, le supérieur des Militärbefehlshaber pour la France et la Belgique. Il y est dit que «... sur ordre de Hitler, les exigences du délégué général à la main-d'œuvre devront être satisfaites», et qu'en outre des ordonnances seront prises sur le recrutement de réfugiés, etc., lors de l'évacuation de territoires; finalement, un compte rendu sera envoyé à l'OKW sur les mesures prises. En se référant à l'ordre du Führer, peu après le 11 juillet 1944, on démontre, tout comme la déclaration de Warlimont, qu'il n'existe pas de directives de Keitel ou de l'OKW. On peut également considérer comme démontré que Keitel lui-même ou l'OKW n'a pas participé aux mesures d'embauchage ou de recrutement de la main-d'œuvre. L'OKW était le service chargé de la transmission des ordres que Hitler, en tant que supérieur de Sauckel, voulait faire parvenir aux Militärbefehlshaber; il n'avait aucune compétence et aucune responsabilité de droit. Dans cet ensemble de questions, il en était autrement que dans les fonctions de caractère ministériel qui incombaient à Keitel et à l'OKW, car, dans ce domaine, il y avait tout au moins une fonction d'élaboration qui comportait la possibilité de faire des réserves.

Sur le plan du recrutement et de l'attribution de la main-d'œuvre, les contacts de service avec l'activité de Sauckel sont les suivants :

a) Keitel a signé également le décret du Führer du 21 mars 1942 portant nomination du délégué général à la main-d'œuvre;

b) Il a transmis les ordres de Hitler afin de soutenir l'activité du délégué général à la main-d'œuvre, au moyen d'instructions particulières données aux commandants militaires locaux des territoires occupés.

Or, le Ministère Public français, lors de l'audience du 2 février 1946, a déclaré ce qui suit au sujet de la question de la responsabilité de l'accusé Keitel dans la déportation des Juifs :

« Je parlerai tout à l'heure de l'ordre de déporter les Juifs et je démontrerai que cet ordre a résulté d'une action commune de l'administration militaire, de l'administration diplomatique et de la Police de sûreté, dans le cas de la France. Il en résulte que, d'une part le chef du Haut Commandement, d'autre part le ministre des Affaires étrangères, en troisième part le chef de la Police de sûreté et du service de sécurité du Reich, ces trois personnes étaient nécessairement au courant et approuvaient nécessairement cette action, car il est évident que leurs services ne les tenaient pas dans l'ignorance de semblables initiatives concernant des affaires importantes et où, au surplus, les décisions étaient concertées, à chaque échelon, entre trois administrations différentes. Ces trois personnalités sont donc responsables et coupables. »

Si vous reprenez l'examen de ce chef d'Accusation qui a été traité d'une façon très détaillée vous constaterez que le Haut Commandement de la Wehrmacht n'est pas mentionné et qu'aucun dossier n'est présenté qui provienne de l'OKW ou de l'accusé Keitel. Il ressort de l'affidavit de Keitel, livre de documents 2, que le Militärbefehlshaber de France, qui y est mentionné à plusieurs reprises, n'était pas subordonné à l'OKW. Le Ministère Public, en traitant cette question, a essayé de prouver la collaboration de l'« Armée », comme dit M. Faure, avec le ministère des Affaires étrangères et la Police et croit pouvoir attribuer cette collaboration aux services supérieurs, donc, en ce qui concerne l'Armée, à l'OKW et, par suite, à Keitel. Cette démonstration est erronée. Pour vous orienter, je dois vous faire remarquer qu'il y avait, en France, un Militärbefehlshaber, qui détenait le pouvoir civil et militaire; il représentait les pouvoirs publics absents; il avait donc à assurer, en plus de ses tâches militaires, également des fonctions policières et politiques. Les Militärbefehlshaber étaient nommés par le Commandement en chef de l'Armée de terre (OKH) et recevaient leurs instructions de ce dernier. Il n'y avait par conséquent, dans cette question, aucune relation directe avec l'OKW. Étant donné que

l'accusé Keitel, en tant que chef de l'OKW, n'était pas le supérieur hiérarchique du Commandement en chef de l'Armée de terre (OKH), il en résulte qu'il n'existait aucun rapport indirect de commandement ou de subordination. Ce que M. Faure a exposé est malheureusement exact : « En France, il y avait un grand nombre de services qui avaient des tendances divergentes ou même contradictoires et dont les compétences empiétaient les unes sur les autres ».

En fait, l'OKW et l'accusé Keitel n'ont absolument rien eu à voir avec la question juive en France, ni avec les déportations à Auschwitz ou dans d'autres camps ; ils n'étaient nullement compétents pour donner des ordres, ni pour exercer un contrôle à ce sujet. C'est pourquoi il ne saurait leur être attribué la moindre responsabilité. Il est significatif, pour l'idée que se sont faits les différents Ministères Publics de la participation présumée de l'accusé Keitel, que l'on ait complété par « Keitel » l'initiale « K » qui figurait sur le télégramme du 13 mai 1942 dans le document RF-1215. Soyons reconnaissants au représentant du Ministère Public français de l'avoir rectifié et d'avoir supprimé cette erreur.

La question des prisonniers de guerre.

Le sort des prisonniers de guerre a, de tous temps, ému les hommes. Tous les peuples civilisés se sont efforcés d'accorder aux soldats qui tombaient aux mains des ennemis les allègements compatibles avec les intérêts de la guerre. On a regardé comme l'une des plus importantes conquêtes de la culture d'avoir trouvé une entente sur ce terrain, même lorsque les peuples s'affrontaient dans une lutte à la vie et à la mort. La cruelle incertitude sur le sort de ces soldats semblait surmontée, l'humanité de leur traitement garantie et la dignité de l'adversaire sans armes assurée. Comme tant d'autres, notre croyance en cette conquête de la société humaine s'est mise à vaciller. Bien qu'elle se soit formellement maintenue — une fois pour toutes, par la résistance en bloc de la généralité — nous devons avouer qu'une attitude brutale, oublieuse des fils de son propre peuple qui ne connaissait rien que son aspiration personnelle à la puissance, méprisait souvent le caractère sacré de la Croix-Rouge et les lois imprescriptibles de l'humanité.

L'examen de la responsabilité de l'accusé Keitel dans l'ensemble des problèmes touchant le service des prisonniers de guerre comprend les questions de détail suivantes :

1. Le règlement général du traitement des prisonniers de guerre, c'est-à-dire l'étude des lois allemandes concernant les prisonniers.
2. Le pouvoir de commandement dans les camps de prisonniers qui se répartissaient en Oflag, Stalag et Dulag.

3. La surveillance et le contrôle de la législation et l'administration.

4. Les cas particuliers qui ont été rapportés ici au cours de l'Accusation.

Étant donné que l'organisation de tout ce qui concernait les prisonniers de guerre a été exposée au cours de l'exposé des preuves, je peux me borner à constater que l'OKW (Keitel) était, au nom de Hitler, dans le cadre de ses fonctions ministérielles, d'après le décret du 4 février 1938, compétent et, dans la même mesure, responsable :

a) Du droit de prendre des décrets ministériels dans le domaine local et concret, en partie limité par la collaboration et le partage des responsabilités dans la question de l'emploi des prisonniers de guerre;

b) Sans pouvoir de commandement sur les camps de prisonniers et les prisonniers eux-mêmes; compétent pour une répartition en gros des prisonniers qui arrivaient en Allemagne entre les commandants des régions militaires;

c) Responsable de la surveillance générale des camps dans le ressort de l'OKW (excepté la zone des opérations, la zone des armées, les territoires des commandants en chef militaires, les camps de prisonniers de la Marine et de l'Aviation).

Le service compétent à l'OKW était celui du « chef du service des prisonniers de guerre », que le Ministère Public a fréquemment rendu responsable personnellement. L'accusé Keitel tient à préciser que ce chef était son subordonné dans l'organisation générale de la Wehrmacht. Il en résulte une responsabilité évidente de l'accusé Keitel à ce sujet, même dans les cas où il n'a pas personnellement signé ordres et instructions.

Les dispositions fondamentales sur le traitement des prisonniers de guerre étaient :

1. Les instructions de service données par le chef de l'OKW, dans le cadre des préparatifs normaux de mobilisation et publiées dans une série d'imprimés destinés aux armées de terre, de mer ou de l'air.

2. Les stipulations de la Convention de Genève, auxquelles les instructions de service se réfèrent particulièrement.

3. Les ordres et instructions de caractère général au fur et à mesure où ils s'imposaient.

Excepté le traitement appliqué aux prisonniers de guerre de l'Union Soviétique qui étaient soumis à un règlement essentiellement différent sur lequel je reviendrai en particulier, les dispositions des instructions de service, conformes au Droit international, c'est-à-dire à la Convention de Genève, faisaient autorité. L'OKW

veillait à l'observation rigoureuse de ces instructions, par l'intermédiaire d'un inspecteur affecté au service des prisonniers et, depuis 1943, par une autre autorité de contrôle, l'inspecteur général du service des prisonniers de guerre. Peuvent encore figurer comme organismes de contrôle les représentants des Puissances protectrices et la Croix-Rouge internationale, qui ont indubitablement fait parvenir des rapports aux différents Gouvernements sur les résultats de leurs vérifications et de leurs visites dans les camps, conformément aux stipulations de la Convention de Genève. De tels rapports n'ont pas été présentés ici par l'Accusation; je reviendrai encore sur les plaintes que le Ministère Public français a soulevées ici. Mais le fait que les Ministères Publics anglais et américain, par exemple, n'ont pas présenté de rapports analogues, permet de conclure que les Puissances protectrices n'ont pas constaté de manquements graves, à propos des prisonniers de guerre, dans les camps.

Le traitement des prisonniers de guerre qui, pendant les premières années de la guerre, n'a pas amené de réclamations sérieuses de la part des Puissances de l'Ouest — j'exclus des cas isolés comme celui de Dieppe — devint de plus en plus difficile d'une année à l'autre pour le Haut Commandement de la Wehrmacht parce que les points de vue politique et économique avaient pris une très grande importance dans ce domaine. Le Reichsführer SS essaya de prendre en mains la question des prisonniers de guerre. A partir du mois d'octobre 1944, les luttes de compétence en cette matière amenèrent Hitler à prendre la responsabilité de la question des prisonniers de guerre sous prétexte que l'Armée s'était montrée trop faible et qu'elle se laissait influencer par des scrupules de Droit international. Un autre facteur important fut l'influence de plus en plus forte, à la suite du manque croissant de main-d'œuvre, qui fut exercée sur Hitler par l'Office de la main-d'œuvre et les services de l'armement et, en passant par lui, sur le Haut Commandement de la Wehrmacht. La chancellerie du Parti, le Front allemand du Travail et le ministère de la Propagande intervinrent aussi dans cette question purement militaire en elle-même. Le Haut Commandement de la Wehrmacht mena une lutte incessante avec tous ces services qui, pour la plupart, disposaient d'une plus grande influence sur lui.

Toutes ces circonstances doivent être prises en considération si l'on veut comprendre et juger correctement l'attitude de l'accusé Keitel. Étant donné qu'il avait à assumer des fonctions « par ordre », et que Hitler, pour les motifs exposés, tenait toujours le problème des prisonniers de guerre sous son contrôle personnel, l'accusé Keitel ne pouvait presque jamais faire valoir ses propres scrupules, c'est-à-dire ses scrupules militaires, à l'encontre des ordonnances et des ordres.

Le traitement des prisonniers de guerre français. — A la suite de l'accord de Montoire, le mot d'ordre dans les relations avec les prisonniers de guerre français était « collaboration ». C'est dans ce sens qu'était dirigé le traitement auquel ils étaient soumis et qui, par les entretiens avec l'ambassadeur Scapini, fut l'objet d'allègements sensibles. Je me réfère à ce sujet aux réponses sous serment données par l'ambassadeur Scapini au questionnaire qui lui a été présenté. Il dit, entre autres :

« Il est exact que le général Reinecke, chef du service des prisonniers de guerre, examina objectivement et sans hostilité les questions présentées et qu'il essaya de les régler avec compréhension, si elles dépendaient uniquement de sa compétence. Il prit une autre position, quand se fit sentir la pression qui était exercée sur le Haut Commandement de la Wehrmacht par le service du Travail et souvent par le Parti. »

Les prisonniers de guerre, mis au travail, étaient à peine surveillés. Les prisonniers de guerre français travaillant dans l'agriculture avaient la liberté presque complète de leurs mouvements. A la suite de l'accord direct avec le Gouvernement de Vichy, des allègements sensibles sont intervenus eu égard aux dispositions de la Convention de Genève, après que le rapatriement, en raison des dispositions de l'armistice, eût diminué considérablement le chiffre antérieur des prisonniers de guerre. Pour ne citer...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il y a, Docteur Nelte, des choses très importantes dans les pages suivantes, avant que vous n'arriviez à la page 183 ?

Dr NELTE. — Il s'agit du traitement des prisonniers de guerre français...

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais vous n'aviez besoin d'en parler que d'une façon très générale. Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de très important avant que vous n'en arriviez à la page 183, qui traite de l'affaire de Sagan. Vous voyez qu'il est déjà midi.

Dr NELTE. — J'en aurai terminé à une heure, Monsieur le Président. Ou bien dois-je comprendre par votre remarque que vous désirez limiter le temps de mon exposé à un certain moment ? J'avais demandé qu'on me laissât parler sept heures, et vous...

LE PRÉSIDENT. — C'était la décision du Tribunal.

Dr NELTE. — J'ai soumis ma demande au Tribunal. Je croyais pouvoir en déduire que, dans ce cas particulier, vous y feriez droit. Si ce n'est pas le cas, je...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous accorde jusqu'à midi et demi, étant donné les interruptions que j'ai pu provoquer. J'attire une fois de plus votre attention sur le fait qu'il n'y a vraiment rien d'une importance considérable entre la page 178 et la page 183.

Dr NELTE. — J'espère, Monsieur le Président, que cela ne veut pas dire que mes explications seront considérées comme dénuées d'intérêt. Je pense...

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit « rien d'une importance considérable ».

Dr NELTE. —

1. Rapatriement de tous les prisonniers de guerre des classes 1920 et antérieures.

2. Rapatriement de tous les pères de famille nombreuse et des veufs avec enfants.

3. Facilités importantes pour le transport des lettres et colis, aide allemande accrue dans les Oflag et les Stalag par l'organisation de distractions intellectuelles et par le maintien de la santé physique des prisonniers de guerre.

4. Pour les aspirants officiers, possibilité d'une instruction dans le domaine professionnel civil et aide d'un général français (Didelet).

Comme l'ambassadeur Scapini le déclara lui-même, les membres de sa délégation et lui disposaient de la liberté du courrier et de leurs mouvements avec et dans tous les camps et les détachements de travail, quand des raisons militaires particulières n'imposaient pas des restrictions, dans des cas isolés. Les membres de la délégation, comme tout représentant d'une Puissance protectrice, pouvaient parler, sans témoins, à leurs camarades prisonniers de guerre. Ils pouvaient prendre, en particulier, tous les renseignements nécessaires sur les conditions de vie, soit auprès des doyens de camps, soit auprès des hommes de confiance choisis par les prisonniers de guerre eux-mêmes. En outre, des officiers, que Scapini avait choisis lui-même, ont été mis à sa disposition comme organes d'exécution.

Les événements regrettables qui se sont produits plus tard et qui ont été exposés ici par le Ministère Public français avaient un rapport avec l'envenimement de la situation politique et militaire. Un de ces événements fut l'évasion du général Giraud, que Hitler utilisa, malgré tous les avis contraires exposés par le Haut Commandement de la Wehrmacht, pour ordonner des mesures de représailles contre les généraux et officiers français. Le second événement décisif fut le débarquement des Alliés en Afrique, qui amena une agitation générale et de nombreuses tentatives d'évasion. Enfin, pendant la période précédant la fin de la guerre, se produisirent des mesures que seule l'atmosphère de la catastrophe, si je puis dire, peut expliquer.

En ce qui concerne l'étude de la responsabilité de l'accusé Keitel, il faut considérer qu'il ne disposait pas d'une influence directe sur ce qui se passait dans les camps et sur les lieux de travail. Sa responsabilité ne peut être établie que s'il est prouvé qu'il a manqué à la surveillance nécessaire, ou qu'il n'est pas intervenu après avoir eu connaissance de tels événements. Mais, à ce propos, il n'y a pas de preuves d'une culpabilité du Haut Commandement de la Wehrmacht.

Le Ministère Public français a présenté contre l'accusé Keitel, sous le numéro collectif F-668, une note de l'ambassadeur Scapini adressée le 4 avril 1941 à l'ambassadeur allemand Abetz. Cette note concerne le maintien en Allemagne de civils français comme prisonniers de guerre. A la page 5 de ce document, il est dit :

« Afin de faciliter l'examen des catégories de prisonniers à libérer, je joins en annexe un tableau récapitulatif. J'y joins également la copie d'une note de la Commission allemande d'armistice sous le numéro 178/41 du 20 janvier 1941, qui concerne la décision du Haut Commandement de la Wehrmacht de libérer tous les civils français traités comme prisonniers de guerre. J'espère que les exposés de cette décision seront accélérés par le présent rapport, que j'ai l'honneur de vous soumettre... »

J'ai prié le Ministère Public français de me remettre la note de la Commission d'armistice allemande n° 178/41 en date du 20 janvier 1941, dans laquelle est mentionnée cette décision de l'OKW. Je crois que la copie de cette note incluse dans le document du 4 avril 1941 (document F-668) aurait dû être transmise avec ce document ; c'était, en fait, une partie constitutive de ce document. Malheureusement, il n'en a rien été. Il en résulte que l'OKW et l'accusé Keitel

représentaient l'opinion selon laquelle il fallait agir de façon correcte, conformément aux accords passés avec la France: l'OKW, compétent pour traiter les règlements fondamentaux sur les prisonniers de guerre, avait décidé de libérer tous les civils français traités en prisonniers de guerre.

On se représente difficilement comment ce document peut être une charge contre l'accusé Keitel. Il faut bien plutôt le considérer comme l'annonce que l'accusé Keitel s'est préoccupé de faire disparaître les entorses aux conventions en vigueur, qui étaient portées à sa connaissance.

Le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. — Si Hitler considérait le problème des prisonniers de guerre comme appartenant à son domaine personnel de commandement et l'envisageait de moins en moins du point de vue militaire et juridique et, de plus en plus, des points de vue politique et économique, le problème du traitement des prisonniers de guerre soviétiques était placé dès le début sous le signe des préoccupations d'ordre idéologique qui étaient son leit-motiv dans la guerre contre l'Union Soviétique. Le fait que l'Union Soviétique n'avait pas participé à la Convention de Genève a été utilisé par Hitler pour avoir carte blanche dans le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Il soutenait aux généraux que l'Union Soviétique se sentait de la même manière libre de toutes les dispositions de la Convention de Genève sur la protection des prisonniers de guerre. Il faut lire les ordonnances du 8 septembre 1941, EC-388 (URSS-356), pour apercevoir clairement la position prise par Hitler. Dans le document du service de contre-espionnage à l'étranger, du 15 septembre 1941, sont consignées les considérations déterminantes du traitement des prisonniers de guerre sur la base du Droit international général, même si la Convention de Genève n'a pas été reconnue par les belligérants. L'accusé Keitel a expliqué à la barre qu'il avait reconnu les points de vue exposés dans ce document et qu'il les avait présentés à Hitler, qui avait catégoriquement refusé d'abroger les prescriptions du 8 septembre 1941. Il avait dit à Keitel :

« Vos scrupules viennent de vos conceptions de soldat sur la guerre chevaleresque. Il s'agit là d'anéantir une idéologie. »

Keitel a consigné ces paroles mot pour mot dans une note manuscrite sur la lettre du 15 septembre 1941, et a ajouté: « C'est pourquoi j'approuve cette mesure et couvre son exécution ».

C'était ainsi toutes les fois que Keitel exposait ses scrupules et que Hitler prenait une décision irrévocable. Il se retranchait derrière cette décision et ne laissait pas entendre aux services subordonnés qu'il était d'un avis différent. Telle était la position qu'il avait adoptée. Il en assume la responsabilité dans le cadre de ses fonctions.

La pensée intime de Keitel est donnée par l'extrait du livre *Conditions d'embauchage des travailleurs de l'Est et des prisonniers de guerre soviétiques*, cité comme document Keitel n° 6, livre de documents 1. L'accusé Speer a déclaré, au cours de son contre-interrogatoire, avoir parlé à différentes reprises avec l'accusé Keitel et lui avoir dit qu'il ne saurait être question d'employer les prisonniers de guerre de tous les pays ennemis à des travaux interdits par la Conférence de Genève. Et Speer a ajouté que Keitel avait à plusieurs reprises repoussé les essais d'emploi de prisonniers de guerre de tous les États de l'Ouest dans les usines d'armement proprement dites. Au reste, le défenseur de l'accusé Speer traitera cette question en détail.

Je voudrais seulement citer encore quelques cas retenus par le Ministère Public à la charge personnelle de Keitel et dans lesquels il aurait, de l'avis du Ministère Public, pris une part débordant le cadre de la responsabilité générale de ses fonctions.

Je désire ne pas passer sous silence le cas qui fut à bon droit, à plusieurs reprises, l'objet de la recherche de preuves. C'est le cas des cinquante aviateurs de la Royal Air Force, l'affaire honteuse de Sagan.

Il nous touche, nous autres Allemands, tout particulièrement, parce qu'il révèle tout l'emportement, le manque total de mesure du caractère de Hitler et de sa manière de donner des ordres. Jamais, dans ses décisions qui avaient la soudaineté de l'explosion,

Hitler ne se laissa influencer par la pensée de l'honneur de l'Armée allemande.

L'interrogatoire de l'accusé Keitel par le représentant du Ministère Public britannique a montré clairement jusqu'à quel point on prend pitié de son nom lui-même en cette pénible circonstance. L'audition des preuves a bien mis en lumière que Keitel n'avait ni reçu ni transmis l'ordre meurtrier de Hitler, qu'il n'était, non plus que la Wehrmacht, impliqué dans l'exécution de cet ordre, finalement qu'il s'était défendu par tous les moyens contre la remise des officiers évadés à Himmler et avait tout au moins obtenu que les officiers ramenés au camp fussent sauvés. Il reste accablé d'un sentiment de faute : celle de n'avoir pas reconnu alors le coup qu'une telle mesure portait à la considération des militaires allemands dans le monde.

A propos du cas de Sagan, le Ministère Public français a présenté à l'accusé Keitel le document PS-1650, qui concerne le traitement des prisonniers de guerre évadés. Il s'agit du décret « Kugel » (balle). En raison du temps, je vais résumer l'affaire. Mais je dois cependant l'aborder, car elle renferme l'une des accusations les plus importantes, les plus graves. Je résumerai. Ce document PS-1650 émane d'un service de Police et porte une référence à l'OKW ainsi libellée : « L'OKW a ordonné ce qui suit... » Keitel a dit lors de son contre-interrogatoire : « Je n'ai certainement pas signé cet ordre. Je ne l'ai même pas vu. Il n'y a aucun doute là-dessus ». Et Keitel ne peut s'expliquer comment on en est venu à cet ordre au service de sécurité du Reich. Il ne peut faire que des suppositions. Il mentionne dans ses déclarations les différentes possibilités de transmission d'un tel ordre au service qui a pu le diffuser. Il se réfère au document PS-1544, qui contient tous les ordres et toutes les instructions concernant les prisonniers de guerre, mais non cet ordre qui se réfère à l'évasion d'officiers et de sous-officiers prisonniers de guerre. Le témoin Westhoff a affirmé que la dénomination « Stufe III » et sa signification lui étaient inconnues, ainsi qu'au service de l'administration des prisonniers de guerre à l'OKW. Il a déclaré aussi que, lorsqu'il est entré en fonctions, le 1^{er} avril 1944, il n'a trouvé aucun ordre de ce genre. Il régnait une incertitude totale sur ce décret « Kugel ». Cette incertitude a été levée par l'accusé Kaltenbrunner qui n'en a jamais auparavant parlé à l'accusé Keitel.

Kaltenbrunner a dit (tome XI, page 279) :

« Lorsque j'ai pris mon service, je n'ai pas entendu le nom de décret « Kugel », dont la conception m'était tout à fait étrangère. Je lui demandai ce que c'était. Il me répondit que c'était un ordre du Führer, et qu'il n'en savait pas plus... Cette réponse ne me

satisfit pas et, le jour même, j'envoyai un message télétypé à Himmler, lui demandant d'examiner un ordre du Führer appelé «Kugel». Quelques jours plus tard, Müller vint me voir de la part de Himmler et me donna à lire un décret qui, cependant, ne provenait pas de Hitler, mais de Himmler, et où celui-ci déclarait qu'il transmettait un ordre verbal de Hitler.»

On doit donc en conclure que c'est Hitler qui, sans en avoir entretenu Keitel et sans que celui-ci en ait eu connaissance, avait donné un ordre verbal à Himmler, ainsi qu'on le dit dans le document PS-1650.

Ainsi se confirme l'hypothèse dont l'accusé Keitel a parlé lors de son contre-interrogatoire, sans que Kaltenbrunner lui eût dit jusqu'à ce moment quoi que ce fût sur sa connaissance de l'ordre verbal du Führer.

3. La déclaration que Keitel a faite à la barre des témoins à propos du marquage des prisonniers de guerre soviétiques s'est révélée exacte.

Le témoin Roemer a confirmé, dans un affidavit qui a été déposé, que l'ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre soviétiques avait été rapporté aussitôt après sa publication. Il est donc permis d'ajouter foi aux déclarations de l'accusé Keitel qui certifie que cet ordre a été donné sans qu'il en ait eu connaissance; mais la responsabilité de Keitel pour le bureau compétent ne saurait être contestée.

4. Pour terminer, je passe au document PS-744, du 8 juillet 1943, qui a été déposé à la charge de l'accusé. Il s'agit ici de l'extension du programme du fer et de l'acier pour l'exécution duquel on ordonna de combler les besoins en mineurs par des prisonniers de guerre. Les deux premiers alinéas de ce document sont ainsi rédigés :

«Le Führer a ordonné le 7 juillet, pour développer le programme du fer et de l'acier, d'assurer la production nécessaire de charbon et d'employer à ces fins les prisonniers de guerre comme main-d'œuvre.

«Le Führer exige que les mesures suivantes soient prises en toute hâte pour apporter à l'exploitation des mines de charbon un complément de 300.000 travailleurs.»

Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

«Pour le rapport du Führer, le chef du service des prisonniers de guerre me rend compte tous les dix jours du déroulement de l'action; il a commencé le 25 juillet 1943 en prenant comme jour des constatations le 20 juillet 1943.»

Je présente ce document moins pour son contenu objectif, auquel s'arrêtera la défense de l'accusé Speer, que parce qu'il démontre d'une manière symptomatique, conformément à la déclaration de l'accusé Keitel, que Hitler s'est soucié dans des mesures particulières des prisonniers de guerre et qu'il a personnellement édicté les ordonnances principales qui lui semblaient importantes.

5. Les cas également en rapport avec cet ensemble, c'est-à-dire : les attaques d'aviateurs terroristes, la justice par la loi du lynch, les entreprises des groupes spéciaux, la lutte contre les partisans, seront traités par d'autres avocats. L'accusé Keitel s'est exprimé sur ces différentes activités lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire.

Un élément particulièrement important rentre dans la constitution subjective des crimes reprochés à l'accusé : c'est la connaissance. Il est important, non seulement pour la conception de la faute, mais aussi pour les conséquences finales qu'en a tirées le Ministère Public : la tolérance, l'indulgence, le manque de réaction. Les éléments de la connaissance comprennent : 1. La connaissance des choses; 2. La connaissance du but visé; 3. La connaissance des méthodes; 4. La représentation des conséquences.

Lors de l'étude de la question de savoir à quel point l'accusé Keitel, qui avait connaissance du programme du parti national-socialiste et du livre de Hitler, *Mein Kampf*, aurait pu compter sur les desseins d'une réalisation violente des points du programme, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles Keitel n'était pas au courant d'une réalisation violente.

La connaissance des guerres agressives qui étaient envisagées a été niée par l'accusé Keitel jusqu'à la guerre avec la Pologne, et ce point a été confirmé par le Grand-Amiral Raeder. Cette attitude est certainement vraie subjectivement, du fait que Keitel ne croyait pas sérieusement à une guerre avec la Pologne, et bien moins encore à une guerre dans laquelle interviendraient la France et l'Angleterre. Cette conviction de Keitel, qui était partagée par d'autres militaires, est basée sur le fait que le potentiel militaire n'était pas suffisant pour se risquer à faire une guerre, surtout si elle devait s'étendre sur deux fronts. Le Pacte de non-agression conclu le 23 août avec l'Union Soviétique appuya cette manière de voir. Mais ce n'est pas le nœud du problème. Les discours de Hitler aux généraux, à commencer par l'allocution du 5 novembre 1937, à laquelle Keitel n'a pas assisté, ont fait reconnaître chaque fois plus clairement que Hitler voulait, de toute manière, atteindre ses buts, c'est-à-dire, en dehors des voies de négociations pacifiques, par la guerre ou, en tout cas, en utilisant la Wehrmacht comme moyen de pression. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. On peut se demander si le texte des discours de Hitler, dont nous n'avons ni résumés ni comptes rendus officiels, rend plus ou moins exactement le texte de l'allocution. Mais il ne peut subsister aucun doute : ces discours laissent reconnaître clairement l'intention de Hitler. Il faut donc distinguer si l'on pouvait croire qu'un plan défini serait exécuté, ou s'il fallait croire que l'intention générale d'agression existait. Si cette connaissance n'existait pas, cela ne peut être expliqué que par le fait que les généraux, par attitude de principe, ne réfléchissaient pas à la question de guerre ou de paix. D'après leur attitude, c'était une question politique pour laquelle ils ne se sentaient pas compétents, étant donné, ainsi qu'il a été dit ici, que les raisons d'une telle décision ne leur étaient pas connues et, comme l'accusé Keitel l'a déclaré, que les généraux devaient avoir dans le Gouvernement de l'État la confiance qu'il n'entreprendrait une guerre que pour des raisons qui l'y contraindraient. C'est là une conséquence du principe traditionnel que la Wehrmacht est bien un instrument de la politique, mais ne doit pas faire de politique elle-même, principe qui a été strictement observé par Hitler. Le Tribunal aura à décider si ce fait peut être considéré comme une excuse.

Keitel a déclaré à la barre des témoins qu'il connaissait les ordres, directives et ordonnances qui avaient de si redoutables

répercussions, qu'il les a rédigés et signés, sans se laisser tromper par les conséquences possibles. Cette déclaration laisse trois questions en suspens : 1. la question des méthodes dans l'exécution des ordres; 2. La question de la représentation des conséquences qui se sont produites en réalité; 3. La question du dol éventuel.

Dans son affidavit (livre de documents 2, n° 12), l'accusé Keitel a exposé, pour l'ensemble de ce qu'on a appelé les ordres idéologiques, l'influence des organisations de la Police et des SS sur la direction de la guerre et la manière dont la Wehrmacht s'est trouvée mêlée aux événements. L'exposé des preuves a montré que de nombreux officiers de la Wehrmacht n'ont pas appliqué, sous leur propre responsabilité, les ordres mauvais en soi, ou bien l'ont fait sous une forme atténuée. Les méthodes des SS, qui donnaient aux ordres une efficacité implacable, étaient étrangères à Keitel qui, en sa qualité de vieux soldat, était étranger à ces conceptions dont il ne se faisait aucune idée. Il ressort aussi de sa déclaration qu'il n'a pas connu ces conséquences dans leur ampleur effroyable.

Il en est de même pour le décret « Nacht und Nebel ». Si Keitel ne s'est pas non plus laissé tromper sur les conséquences « possibles » de ces ordres lorsqu'il les a transmis, le dol éventuel ne peut cependant pas être affirmé à propos des conséquences qui sont intervenues. Il faut tout au contraire présumer que s'il avait pu en connaître les redoutables effets, il en aurait tiré, malgré l'interdiction de démissionner, une conclusion qui l'aurait libéré de sa pénible crise de conscience et qui ne l'aurait pas entraîné, de mois en mois davantage, dans le tourbillon des événements.

C'est peut-être une hypothèse : toutefois, l'exposé des preuves a apporté certains points d'appui en faveur de son exactitude. Les cinq tentatives qu'il a faites pour démissionner de son poste et sa décision de mettre fin à ses jours, qui a été attestée par le général Jodl, vous donnent la possibilité de mettre hors de doute le sérieux de la volonté de Keitel. Si ce fait ne s'est pas réalisé, cela tient aux circonstances que j'ai déjà exposées : le devoir absolu qui, selon l'expression de Keitel, ne pouvait faire l'objet d'un marchandage, du soldat qui doit rester fidèle au drapeau et accomplir son devoir en obéissant jusqu'à la dernière limite. Cette manière de voir est fautive si elle est exagérée au point de conduire au crime. Mais il faut aussi considérer la situation d'un soldat qui est habitué à mesurer les choses durant la guerre sur une autre échelle. On peut ne pas comprendre que les officiers supérieurs, même le Feldmarschall Paulus, aient représenté ici la même conception. Mais on ne leur dénierait pas le caractère honorable de leur conviction.

A la question qui lui a été posée si souvent au cours de cette procédure de savoir pourquoi il n'a pas refusé l'obéissance, ou

pourquoi il ne s'est pas insurgé contre Hitler, l'accusé Keitel a répondu qu'il n'avait pas pesé un seul instant ces problèmes. Ses paroles et sa conduite montrent qu'il est un soldat irréprochable.

A-t-il commis une faute en se conformant à cette attitude? C'est le problème qui se pose d'une manière tout à fait générale: un général a-t-il le droit ou l'obligation de commettre un acte de haute trahison lorsqu'il reconnaît que l'exécution d'un ordre ou d'une mesure est attentatoire au droit des gens ou de l'humanité?

La solution de ce problème suppose que l'on réponde à la question préliminaire de savoir quelle est l'autorité qui permet ou commande la haute trahison par les lois. Cette question me paraît importante car il faut établir qui peut légitimement permettre ou ordonner la haute trahison à un général, qui peut le «lier ou le délier». Comme il ne peut être question de la puissance publique d'alors, qui était représentée par le chef d'État, qui était en même temps Chef suprême de la Wehrmacht, il s'agit seulement de savoir si, au-dessus ou en dehors de l'autorité propre de l'État, il existe une puissance qui peut «lier ou délier». Comme la lutte pour la puissance entre le Pape et l'Empereur, qui a dominé le moyen âge, n'a plus aucune signification de nos jours au point de vue du Droit public, cette puissance ne peut être qu'impersonnelle et morale: c'est l'exigence suprême du droit non écrit et éternel, que notre poète allemand Schiller résume dans les mots: «La puissance des tyrans a une limite...» Ce n'est qu'une des manifestations poétiques si nombreuses dans la littérature du monde qui exprime la plus profonde aspiration de tous les peuples vers la liberté. S'il y a une loi non écrite qui correspond indiscutablement à la conviction de tous les hommes, il y a aussi celle qui veut que, tout en reconnaissant la nécessité d'un ordre public, il y ait une limite à la restriction de la liberté. Si celle-ci est franchie, l'ordre public entre en guerre avec la puissance de la conscience universelle, qui est supérieure à l'État. Il importe de constater qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de principe du droit des gens de cette nature. C'est compréhensible, car le caractère relatif du concept de la liberté dans les différents États, et le souci qu'ont tous les États de leur souveraineté, sont en opposition inconciliable avec la reconnaissance d'une puissance supérieure à l'État. La puissance qui «lie et délie», qui nous délivre de la faute devant Dieu et devant les hommes, est la conscience universelle qui vit en chacun de nous. C'est d'après son inspiration qu'il nous faut agir.

L'accusé Keitel n'a pas entendu l'avertissement de la voix de la conscience universelle. Les principes de sa vie de soldat étaient si fortement enracinés en lui, ils dominaient sa pensée et son comportement d'une manière si exclusive, qu'il est demeuré sourd à toutes les considérations qui auraient pu le détourner du chemin

de l'obéissance et de la fidélité, telles qu'il les comprenait. Tel est le rôle vraiment tragique que l'inculpé Keitel a joué dans ce drame, le plus terrible de tous les temps.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, vous avez la parole.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Monsieur le Président, je fais d'abord remarquer que j'ai apporté quelques modifications à ma plaidoirie. J'indique également que je parlerai pendant environ deux heures.

Monsieur le Président, Messieurs.

Ce Procès appartient à l'Histoire universelle, mais à une histoire universelle pleine de tension révolutionnaire: les esprits que l'humanité invoquait sont plus forts que le cri des peuples torturés réclamant la justice et la paix. Depuis la déification de l'homme et l'humiliation de Dieu, le chaos, comme une conséquence nécessaire et une punition, afflige l'humanité par des guerres, des révolutions, la famine et le désespoir. Même si ma patrie porte la plus grande faute de l'expiation la plus lourde qu'un peuple ait jamais subie, elle ne cesse de supporter ce fardeau.

Les moyens du rétablissement de la prospérité si ardemment désirée sont cependant faux, car secondaires. Aucun de mes auditeurs ne se trouve dans la possibilité de me démentir si j'affirme que ce Procès ne commence pas à la fin d'une période d'injustice pour y mettre un terme; il est entouré par les flots d'un fleuve furieux à la surface duquel flottent désespérément à la dérive les ruines d'une civilisation protégée pendant des siècles; dans le fond démoniaque et profond de ce fleuve guettent ceux qui haïssent le dieu vrai, les ennemis de la religion chrétienne et, par conséquent, les adversaires de toute justice.

L'ordre international européen dont ma patrie était, en raison de sa situation géographique, une partie vitale, est gravement malade. Il souffre de l'esprit de négation et de l'humiliation de la nature humaine dans sa dignité. Rousseau aurait maudit ses maximes s'il avait vécu la réfutation radicale de ses thèses au cours de ces années du XX^e siècle. Les peuples avaient annoncé la «liberté» de la grande révolution mais, au cours de 150 ans seulement, ils ont engendré, au nom de cette liberté même, ce monstre de servitude, de cruel esclavage et d'impiété qui savait se dérober à la justice terrestre, mais n'a pu se soustraire au Dieu vivant.

Ce Tribunal doit pouvoir soutenir un jour, en pleine connaissance de sa tâche et de sa mission, le regard scrutateur de l'Histoire. Je ne doute pas que les juges qui ont été choisis s'efforcent de servir la justice qui se manifeste à eux. Malgré cela, cette tâche n'est-elle pas impossible? M. le Procureur Général américain a déclaré que, dans son pays, les procès importants commencent rarement avant

un délai d'un ou de deux ans. Je n'ai pas besoin d'expliquer la vérité profonde de cette méthode. Est-il possible aux êtres humains déchirés entre l'amour et la haine, la justice et la vengeance, de conduire un procès immédiatement après la plus grande catastrophe qu'ait connue l'humanité, lorsqu'ils sont constamment talonnés par les exigences des Statuts qui veulent une procédure rapide? Est-il possible, dis-je, aux êtres humains, de conduire ce Procès de telle manière qu'ils méritent encore la reconnaissance des peuples quand les eaux de ce deuxième déluge seront rentrées dans leur lit? N'eût-il pas mieux valu placer ce Procès sous le signe de ce précepte que j'ai mentionné, qui exige un temps entre le crime et l'expiation?

Il n'y aura de justice que si le Tribunal possède cette liberté et cette indépendance intérieures qui ne se sentent soumises à rien d'autre que la conscience et Dieu lui-même. Dans ma patrie, cette façon sacrée d'agir était généralement tombée dans l'oubli, tout particulièrement dans les hautes sphères politiques de la nation — Hitler avait intentionnellement ravalé le Droit au niveau d'une prostituée — mais ce Tribunal veut prouver au monde que les peuples ne trouveront leur profit que dans le Droit lui-même. Et nulle autre pensée ne pourrait éveiller chez les gens bien intentionnés plus de joie et de confiance que la justice désintéressée. Je ne veux exercer nulle critique contre la loi fondamentale du Statut, mais je pose la question de savoir si l'on a jamais trouvé le Droit dans le monde, à supposer qu'on eût pu le faire, lorsque la force payait son tribut à la raison, en accordant à ses adversaires une procédure régulière, ou lorsqu'elle ne pouvait se décider à lui compter cette somme par l'institution d'un tribunal vraiment international. Et même si les dix-neuf nations ont adopté l'idée juridique du Statut, il est beaucoup plus difficile de trouver le Droit applicable.

M. le Procureur Général américain a expliqué avec énergie qu'il ne pensait pas accuser tout le peuple allemand, mais les procès-verbaux de ce Tribunal, que l'Histoire examinera un jour avec attention, contiennent cependant beaucoup d'éléments faux et, par conséquent, beaucoup d'amertume pour nous, Allemands; ils contiennent aussi, malheureusement, des questions formelles et réitérées du Ministère Public français. Dans quelle mesure, dit-il, par exemple, certains crimes contre l'Humanité commis en Allemagne ou hors de l'Allemagne ont-ils été connus par la population? Le Ministère Public français a même posé formellement la question suivante: « Ces actes d'atrocités pouvaient-ils rester inconnus du peuple allemand ou en a-t-il eu connaissance? » Ces questions et d'autres semblables ne sont pas propres à résoudre, conformément à la vérité, un problème aussi difficile et tragique. Dans la mesure où l'esprit du mal l'emporte dans un peuple, croît

et se développe organiquement de façon permanente, dans cette mesure chaque être raisonnable porte la faute de la catastrophe qui atteint la collectivité. Mais cette faute elle-même, qui relève du domaine métaphysique, ne pourrait devenir la faute collective d'un peuple, si chaque membre de ce peuple n'avait une faute individuelle à se reprocher. Et qui serait autorisé à constater cette faute sans avoir étudié chaque circonstance particulière? Le problème deviendrait encore plus difficile si l'on voulait constater cette prétendue faute du peuple dans les crimes contre la paix, l'Humanité, etc., qui ont été commis pendant les dernières années par l'État omnipotent, sous quelque forme que ce soit. Il faudrait considérer de la façon la plus précise la situation du Reich avant 1933. On l'a fait d'une façon suffisante, et je n'en parlerai pas. Hitler revendique pour lui seul des concepts de grande valeur tels que l'ardeur proverbiale des Allemands au travail, la simplicité, le sens de la famille, l'esprit de sacrifice, la noblesse du travail et cent autres choses encore. Des millions croyaient, des millions ne croyaient pas. Les meilleurs n'abandonnaient pas l'espoir de pouvoir détourner la tragédie qu'ils pressentaient. Ils se jetèrent dans le courant des événements, rassemblèrent les bons et combattirent ouvertement ou clandestinement les méchants. Peut-on en vouloir à l'homme du peuple, simple et sans culture de n'avoir pas été enclin à refuser de prime abord d'accorder une créance quelconque à Hitler qui s'entendait à se faire passer pour un amant de la vérité et montrait sans cesse aux amoureux de la paix un rameau d'olivier qu'il brandissait bien haut? Qui sait s'il n'était pas lui-même convaincu au début qu'il pourrait accroître la force du Reich sans recourir à une guerre? Après la prise du pouvoir, de larges couches du peuple allemand pouvaient effectivement se sentir solidaires de beaucoup d'autres peuples de la terre. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Hitler se fût peu à peu, avec l'approbation ou l'indulgence de l'étranger paré du nimbe de l'homme du siècle. Seul l'Allemand qui a vécu en Allemagne dans les années passées et n'a pas, de l'étranger, exploré l'espace allemand avec une longue vue, est en fin de compte justifié à donner des renseignements définitifs sur les réalités historiques d'une méthode de dissimulation, sur la psychose de la crainte et de l'impossibilité pratique de modifier le régime, et à satisfaire ainsi l'exigence de Ranke invitant l'historien à établir ce qui se passait.

Fallait-il donc que les travailleurs ou les paysans, les commerçants ou les ménagères, exigeassent des changements de Hitler ou de Himmler? Je laisse tranquillement aux représentants du Ministère Public le soin de répondre, mais j'estime cependant que ma patrie ne comptait pas moins d'hommes héroïques et sensibles à l'idéal que les autres pays.

Nous ne connaissons jamais le nombre des Allemands qui étaient au courant des camps de concentration, de leur nombre, de leur terreur, ou pouvaient y consentir. Ce n'est que si nous connaissions l'acceptation intérieure de chaque Allemand, compte tenu des conditions générales et particulières qui ont régné

en Allemagne au cours de ces douze dernières années, et qu'il n'est pas dans mon propos d'exposer en ce moment que nous pourrions le déclarer responsable, et lui seul. Il serait non moins équitable, je crois, de remplacer sur une plus ou moins vaste échelle les principes de la responsabilité individuelle qui valent pour toutes les nations civilisées, par ceux de la responsabilité collective, qui ont été appliqués à tout un peuple par le régime national-socialiste et qui ont conduit à son anéantissement complet. L'article 231 du Traité de Versailles, ce document du XXe siècle si lourd de conséquences, ne saurait connaître de répétition.

Permettez-moi de dire quelques mots sur ce maintien du secret. Ce Procès a montré avec une clarté absolue que l'État s'entendait à éviter la diffusion des nouvelles susceptibles de dévoiler ses vues ou ses intentions véritables. Ces hommes, que l'Accusation considère dans l'ensemble comme des conspirateurs, ont plus ou moins été les victimes de ce système de maintien du secret. Dans ce système du maintien du secret, il faut faire une place particulière au plan d'élimination biologique des Juifs, qui a été conçu par Hitler et exécuté par Himmler, Eichmann et un cercle d'initiés. Pendant des années, ce projet horrible a été camouflé sous l'expression de « solution définitive ». Le peuple...

LE PRÉSIDENT. — Il semble au Tribunal, Docteur Kauffmann, que ce préambule de votre plaidoirie soit bien long. L'accusé Kaltenbrunner n'a pas encore été cité dans tout ce que vous avez dit. N'est-il pas temps d'en arriver à l'accusé que vous défendez ? Nous n'accusons pas le peuple allemand, nous accusons Kaltenbrunner. Et c'est de lui qu'il s'agit.

Dr KAUFFMANN. — J'en aurai terminé en quelques phrases, Monsieur le Président ; mais je vous prie de comprendre qu'au centre de la question que je traite se trouve le mot grave d'Humanité. Je crois être le seul avocat à approfondir cette question et je demande qu'on ne supprime pas les quelques explications que j'ai à fournir. Immédiatement après, j'en viendrai au cas de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — A la page 8 figure un titre : « Le développement historique de la pensée en Europe ». Cela me semble bien loin du sujet dont s'occupe le Tribunal.

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, puis-je rappeler que les principaux représentants du Ministère Public — et particulièrement M. de Menthon — ont traité cette question. Je ne crois pas remplir ma mission si je ne considère ces crimes immenses comme des faits empiriques. Un Allemand doit avoir la possibilité de fournir un bref développement en quelques pages. J'en arriverai bientôt au cas de Kaltenbrunner et de toute façon ma plaidoirie sera la plus courte de toutes celles qui seront prononcées ici.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, le Tribunal s'efforce, dans la mesure où cela lui est possible, de décider conformément aux faits et à la loi et non pas de suivre des doctrines philosophiques

imprécises et embrumées telles que celles que vous avez introduites dans les douze premières pages de votre exposé. Il préférerait catégoriquement que vous ne lisiez pas ces passages. Si vous insistez pour le faire... Mais le Tribunal, comme je l'ai dit, ne pense pas que ces passages soient pertinents pour l'accusé Kaltenbrunner. Il serait préférable que vous poursuiviez à la page 13 où vous en arrivez véritablement au cas de l'accusé.

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, il m'est très difficile de résumer encore davantage une plaidoirie qui l'est déjà beaucoup, et je crois que le Tribunal le comprendra...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, il n'y a vraiment rien de très condensé dans ce que vous venez de lire; c'était un discours très général.

Dr KAUFFMANN. — Alors puis-je dire quelques phrases au sujet de la défense?

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous résumer l'ensemble de ce que vous aviez l'intention de dire avant d'en venir au cas de l'accusé Kaltenbrunner?

Dr KAUFFMANN. — Oui, je vais essayer. Je ne prendrai que quelques phrases dans le bref chapitre qui se rapporte à la tâche de la Défense. Je prétends que celle-ci est établie par la Charte et je me demande comment elle peut remplir sa tâche devant les excès commis. Je dis ensuite que la vérité et l'erreur sont mélangées dans ce Procès, plus que dans tout autre. Dans la recherche de l'établissement de la vérité, l'avocat devient l'aide précieux du Tribunal. L'avocat a le droit de mettre en doute les documents et les déclarations des témoins, les rapports des Gouvernements qui, même s'ils sont admis comme preuves par le Statut, ne peuvent être pris en considération qu'avec la plus grande prudence. Aucun membre du Ministère Public, aucun avocat, aucun neutre, ne peut agir sur leur réalisation. Ces déclarations ont été données, il est vrai, sous l'empire du Droit, mais aussi sous celui de la force. Que le peuple, ou une grande partie du peuple, dans sa recherche du bonheur et de la paix, ait fait un chef du représentant d'une doctrine fausse, que ce chef ait abusé d'une manière absolument inimaginable de la crédulité de ses partisans, que ce peuple n'ait plus trouvé alors assez de force pour résister ouvertement en temps utile et qu'il ait précipité dans un immense abîme de destruction toute son existence nationale, politique, morale et économique, tout cela est tragique dans la véritable acception du mot. Si l'on avait demandé à l'homme de la rue, à la mère à son foyer, à ses fils, à ses filles, s'ils voulaient la paix ou la guerre, jamais ils n'auraient, de leur plein gré, choisi la guerre. Ce qui manque dans ce Procès, c'est la présence de l'homme...

LE PRÉSIDENT. — Lisez-vous maintenant une partie de votre plaidoirie ?

Dr KAUFFMANN. — Quelques phrases, Monsieur le Président. A la page 7 de mon exemplaire.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous résumer les arguments que vous présentez ?

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, je vous demande encore une fois de me dire que le Tribunal ne désire pas que j'expose le fond historique qui permet de comprendre ces excès et les crimes contre l'Humanité et contre la paix. Si le Tribunal déclare qu'il s'oppose à ce que je donne de telles explications, je me conformerai naturellement à ses désirs, mais un tel phénomène...

LE PRÉSIDENT. — Si vous pensez qu'il est nécessaire de lire ces passages, vous pouvez le faire, mais, je vous le répète, le Tribunal estime que tout cela est très loin de l'objet des débats.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie. Je sauterai alors quelques pages et j'en arriverai bien vite au sujet lui-même. Il commence au titre : « Le développement historique de la pensée ».

L'ascension et la chute de Hitler, uniques par leurs proportions et leurs conséquences, peuvent être envisagées sous n'importe quel angle. La perspective des...

LE PRÉSIDENT. — Quelle page lisez-vous ?

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, à la page 8 de mon exemplaire : « Le développement historique de la pensée en Europe ».

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr KAUFFMANN. — Sous l'angle de l'exposition historique de l'Histoire allemande ou sous celui du caractère soi-disant prépondérant des éléments économiques, des couches sociologiques humaines, des conditions ethniques et du caractère des Allemands, ou des erreurs commises dans le domaine politique par les autres habitants de la même maison, frères et sœurs de la famille des peuples : tout cela complète, il est vrai, l'image de l'analyse, mais ne fait ressortir qu'une connaissance et des vérités partielles. La raison la plus profonde et en même temps la plus néfaste du phénomène Hitler se trouve dans le domaine métaphysique.

L'issue de la deuxième guerre mondiale était inévitable. Évidemment, celui qui ne voit le monde et ses apparences que du point de vue des problèmes économiques peut croire que la guerre mondiale, la première comme la deuxième, aurait pu être évitée par le partage raisonnable des biens de cette terre. Si on les considère séparément, les conditions économiques ne pourront jamais changer la face du monde à elles seules ; c'est pourquoi le changement des conditions de vie extérieures du peuple allemand, le fait qu'elles

ont empiré, la démoralisation de l'âme nationale par le Traité de Versailles, l'inflation, le chômage considérable et bien d'autres choses encore sont devenus le motif extérieur pour Hitler. Il se peut que des catastrophes soient retardées peut-être de quelques années ou dizaines d'années lorsque certaines conditions de vie extérieures donnent une apparence plus heureuse à l'existence des peuples et des hommes entre eux. Mais jamais une idée malsaine ne pourra être effacée par la seule situation économique et être rendue inoffensive pour l'individu et pour les peuples, à moins que les hommes ne surmontent cette idée et la remplacent par de meilleures. C'est dans la façon dont les hommes et les peuples prononcent le nom de Dieu, dit le célèbre Donoso Cortès, que se trouve la solution des problèmes les plus redoutés. Nous avons là l'explication de la mission providentielle des divers peuples, des races, des grandes évolutions de l'Histoire, de l'ascension et de la chute des empires terrestres, des conquêtes et des guerres, des différents caractères des peuples, de la physionomie des nations, de leur fortune changeante. M. de Menthon a essayé d'analyser l'esprit du national-socialisme. Il a parlé du «péché contre l'esprit» et voit dans l'abjuration du christianisme la cause profonde du système.

Je veux ajouter une chose : Hitler n'était pas un météore dont la chute était incalculable et imprévisible. Il était le représentant d'une idéologie athéiste et matérialiste au dernier degré. Le fait que la suppression du national-socialisme par la défaite totale de l'Allemagne et, partant, la délivrance du monde du danger allemand annoncé par tous les peuples, n'aient pas amené d'amélioration, donne suffisamment matière à réflexion. Les cœurs n'ont pas trouvé la paix, l'existence n'a pas retrouvé le calme. Sans doute la défaite d'un État puissant avec toutes ses forces physiques et morales aura-t-elle toujours une longue répercussion, de même qu'un lac est agité quand on lance une grosse pierre dans ses eaux calmes. Mais ce qui se produit actuellement en Europe et dans le monde est bien plus que la simple diminution de l'effet d'un tel événement, et c'est aussi quelque chose de tout différent. Pour garder l'image, les vagues du lac remontent de nouveau du fond; elles sont alimentées par des forces mystérieuses qui surgissent sans cesse. C'est de ces idées agitées, menant à des catastrophes des peuples que j'ai parlé, et personne ne saurait me contredire quand j'affirme que tous, vainqueurs et vaincus, vivent dans la crise qui trouble la conscience des individus et des peuples comme un cauchemar terrible, apparemment inévitable, et qui cherche par delà la punition infligée à l'individu coupable, les moyens d'éviter à l'humanité une catastrophe encore plus grande.

Dans ses *Confessions d'un révolutionnaire*, Proud'hon, le socialiste à l'esprit fin, a écrit ces mots dignes de réflexion : « Tout grand problème politique comporte toujours un problème théologique ».

Il a prononcé ces paroles il y a cent ans. C'est un fait d'une actualité brûlante que le général américain Mac Arthur ait répété ces mots profonds, dans leur sens général, lors de la signature de l'acte de capitulation du Japon, en disant : « Si nous ne créons pas un système meilleur et plus grand, la mort frappera à notre porte ; le problème est, au fond, un problème théologique ».

Les variations des valeurs religieuses font l'Histoire. Elles sont le ressort le plus puissant du processus culturel de l'Humanité. Laissez-moi vous exposer en peu de mots et dans les grandes lignes la paternité spirituelle du national-socialisme...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, il est 1 heure, et je dois dire que les deux dernières pages que vous avez lues me semblent absolument sans rapport avec la question des crimes contre l'Humanité ou avec les faits qui nous préoccupent. Je ne pense pas que les pages suivantes, qui traitent de « renaissance, subjectivisme, révolution française, libéralisme et national-socialisme » aient plus d'influence sur le Tribunal.

L'audience est levée.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, je passe sur les points, intitulés : renaissance, subjectivisme, révolution française, libéralisme, national-socialisme.

Le contenu de ce passage peut être résumé en deux ou trois phrases. Je prierai simplement le Tribunal d'en prendre connaissance. J'ai attiré l'attention sur le fait que l'origine de tous ces mouvements funestes, peut être trouvée dans l'attitude intellectuelle que Jacques Maritain désigne sous le nom d'humanisme anthropocentrique.

Le bruit de la grande lutte entre le moyen âge et les temps modernes a rempli les siècles passés jusqu'à nos jours. En ont été victimes depuis 1914 pour la première fois les femmes depuis 1939 pour la première fois les enfants. La bataille apocalyptique fait rage autour des valeurs vieilles de 2.000 ans que représente l'Occident, patrie de la culture objective, comme de la culture personnelle de l'humanité. Elle a pour objet l'humanisme anthropocentrique qui s'accroît sans cesse et qui fait des hommes la mesure de toute chose, c'est la sécularisation du religieux. Elle s'annonce dans la Renaissance, se précise nettement dans le rationalisme du XVII^e et du XVIII^e siècle et dans les mouvements intellectuels du XIX^e siècle. Si nombreuses et si fondées qu'en aient été les raisons et les motifs, le chemin qui passe par la Renaissance et la scission religieuse du XVI^e siècle s'est révélé être une fausse route. Tout à son extrémité se trouve maintenant l'idéologie nationale-socialiste. Le national-socialisme atteint son extrême limite avec ses partisans d'avant-garde qui réclamaient la lutte à mort contre le christianisme. Aussi cette doctrine était-elle, en son essence même, une idéologie sans amour et, pour cette raison, elle éteignait les lumières de la raison chez ceux qui tombaient sous sa coupe. En cela, le promoteur de cette hérésie a encore proclamé une vérité. Goethe a posé le problème en ces termes : « L'histoire du monde est le combat entre la foi et l'incroyance ». Et, me basant sur les déclarations des esprits les plus éminents de toutes les positions religieuses, je dis que l'histoire des peuples, qui fut d'abord un combat pour le droit naturel divin de l'homme, est, depuis 2.000 ans, un combat des esprits pour l'homme chrétien. En fait, ces vérités sont telles qu'on ne peut les mettre en doute un seul instant, sans qu'aussitôt la raison ne chancelle, errant désemparée, entre la vérité et l'erreur. Il faut penser que Hitler a rejeté cette attitude admirable de l'homme véritablement bon que nous nommons l'humilité, parce que lui-même avait opté en faveur de Machiavel et de Nietzsche, et que maintenant la mesure de l'humiliation infligée au peuple allemand est sans précédent. Il faut penser que Hitler a nié les vertus de compassion et de miséricorde et que maintenant des millions de femmes et d'enfants élèvent les mains ; que maintenant la « justice », qui semblait morte, prend des proportions gigantesques, tandis que Hitler s'entourait d'injustice. La véritable et dernière racine de ces funestes mouvements modernes qui menacent l'État, la société et la chrétienté est ce libéralisme, lui-même sans racines, que je viens de mentionner et que Maritain appelle humanisme anthropocentrique. L'homme et sa raison autonome deviennent la mesure de toutes choses. Une question devrait s'imposer spontanément à tout homme qui pense : pourquoi est-ce justement depuis la fin de XIX^e siècle et jusqu'à nos jours que se sont produites pour l'humanité des catastrophes telles qu'on ne peut guère dans toute l'Histoire, les mettre en parallèle qu'avec les catastrophes cosmiques ? Deux guerres mondiales, avec pour préludes des révolutions, ne peuvent pas être provoquées par le hasard mais seulement par une évolution logique de l'espèce humaine sur la base erronée d'une évolution spirituelle et religieuse déterminée.

Le rationalisme, qui venait d'Angleterre, fit route vers la France, où il prit dès son entrée une expression nouvelle. Je crois que le paganisme de l'Antiquité n'avait aucune parenté avec Volttaire. Aussitôt que le rationalisme fut devenu la religion d'État de la France, la Révolution française éclata et écrivit en

lettres de feu « les droits de l'homme émancipé » sur le ciel de l'Europe. Malgré la proclamation des Droits de l'homme, les hommes pataugeaient dans le sang, comme si c'eût été le chemin de la liberté. Un ricanement strident secouait les foules en folie devant tout ce qui était sacré. Quand la Révolution française eut réalisé son État fondé sur la raison, les nouvelles dispositions ne se révélèrent pas du tout raisonnables. Comparée aux magnifiques promesses des philosophes, la « fraternité » était une caricature amère et décevante. Bientôt ces idées triomphèrent aussi en Allemagne car, en ce siècle, l'Allemagne regardait vers la France avec respect et admiration. La religion révélée devint la pure religion de l'humanité. Kant fit le dernier pas ; il tira les conséquences extrêmes du principe de la libre recherche. Hegel supprima le Dieu personnel et le remplaça par la raison absolue. L'État est tout ; il est Dieu ; sa volonté est divine ; devant lui n'existe aucun droit naturel ; il crée la religion, le droit et la moralité, en vertu de sa propre souveraineté. Hitler rendit la souveraineté au peuple en tant que race. Les disciples de Hegel détruisirent complètement tous les fondements moraux de la société, de l'État et du Droit. Seul, le génie de Leibniz, en qui essayait de se concentrer pour la dernière fois l'esprit de la nation allemande, se dressait solitaire au-dessus de la mer de la philosophie rationaliste. Volttaire se moquait du penseur allemand non seulement en France, mais même à Berlin. Les noms de Nietzsche et d'autres s'attachent aux dernières étapes. Aucun moderne n'a, comme Nietzsche, été jusqu'au bout des idées modernes et exprimé avec une logique aussi intrépide les idées dont devait inévitablement résulter l'évolution actuelle. Ainsi, depuis Caligula et Julien l'Apostat, ce chemin, passant par des esprits que le monde entier a glorifiés mais dont l'activité était en réalité, destructrice, conduit directement à Hitler.

Paganisme antique, paganisme moderne, quel est donc le pire ? C'est pourquoi il n'y a plus d'espérance, comme l'expose avec tant de sagesse Donoso Cortes, pour les sociétés qui ont échangé le culte austère de la vérité chrétienne pour le culte idolâtre de la raison. Derrière les sophismes viennent les révolutions et derrière les sophistes marchent les bourreaux.

Lorsque Hitler, revenant de la première guerre mondiale, résolut, comme il le dit, de devenir homme politique, il déclara avoir trouvé la pire ? C'est pourquoi il n'y a plus d'espérance, comme l'expose avec tant de sagesse Donoso Cortes, pour les sociétés qui ont échangé le culte austère de la vérité chrétienne pour le culte idolâtre de la raison. Derrière les sophismes viennent les révolutions et derrière les sophistes marchent les bourreaux.

Lorsque Hitler, revenant de la première guerre mondiale, résolut, comme il le dit, de devenir homme politique, il déclara avoir trouvé les forces dont les éléments nationaux et sociaux pouvaient empêcher que la misère allemande ne devint une réalité. Mais son idéologie n'était, en somme, qu'un nouveau pas sur le chemin déjà entamé de l'autonomie complète de la prétendue raison naturelle, de laquelle il se réclamait si souvent. Bien sûr, il avait ses précurseurs. L'apothéose du peuple auquel on appartient remonte à Fichte, l'idéal de la race des seigneurs à Nietzsche, la relativité de la morale et du droit à Machiavel, le culte de la race au darwinisme. Nous sommes les témoins de leurs effets pratiques, car cette voie conduit sans détours aux camps de concentration, à l'anéantissement des autres races, à la persécution des chrétiens. Mais, même les ennemis extérieurs du national-socialisme, étaient soumis à la même emprise fatale de la « raison naturelle », quand ils ont détruit des millions d'habitants dans les villes et les villages allemands et par leurs bombardements, envoyé dans l'autre monde tant de femmes et d'enfants qui n'avaient aucune part aux combats. Le vainqueur lui non plus n'a pas le droit, même dans une guerre défensive, d'essayer d'excuser ces événements par « une nécessité militaire », au sens du Statut. Les monuments culturels de cette ville où siège le Tribunal, ou bien de Dresde, de Francfort et de beaucoup d'autres villes appartenaient, eux aussi, au domaine spirituel de l'Occident tout entier. Tout cela, ainsi, que l'immense détresse du flot des émigrés de l'Est et le sort des prisonniers de guerre, appartient au thème de l'analyse de l'histoire psychologique du national-socialisme.

Telles sont, dans leur ensemble, les données spirituelles dans lesquelles apparaît la figure de l'accusé Kaltenbrunner. La patrie saignait déjà de mille blessures dans son âme sensible comme dans sa force gigantesque. Cet homme est-il coupable ? Il a nié sa faute, et l'a pourtant reconnue. Voyons ce qui est : comme je l'ai déjà dit, Kaltenbrunner était jusqu'en 1943, en comparaison avec les autres personnalités ici accusées, un homme presque inconnu en Allemagne et en tout cas un homme qui n'avait presque pas eu

de contacts avec le public allemand ni avec les hauts fonctionnaires du régime. Dès l'époque où, avec une folle rapidité, le sort poussait militairement, économiquement et politiquement, le peuple allemand vers l'abîme, la haine et l'horreur du pouvoir exécutif avaient atteint leur point culminant et, en même temps, le sentiment paralysant de l'inutilité de toute résistance contre la terreur du régime avait disparu, car on s'était déjà détourné définitivement de la légende d'invincibilité répandue par la propagande. Pour ainsi dire subitement, et sans qu'il ait eu pour cette besogne un penchant particulier ou encore moins qu'il s'y soit efforcé, Kaltenbrunner a été enlevé à la vie retirée qu'il avait menée jusque là, à une vie qui, malgré le rattachement de l'Autriche, n'avait pas été entachée au point de vue criminel par rapport au Droit international — et j'ajouterai ici qu'il vint d'Autriche, je dirais presque en toute bonne foi — et il fut attiré dans les filets du premier complice du plus grand des meurtriers. Pas volontairement, bien au contraire, mais malgré sa résistance répétée et en dépit des efforts qu'il avait faits pour être envoyé au front.

Je pourrais m'abstenir, me dira-t-on, et je le comprends fort bien, étant donné le fleuve du sang et des larmes répandus, d'éclairer la physionomie morale et psychologique de cet homme. Mais en fin de compte, et je voudrais qu'on me comprenne bien, je ne puis m'empêcher, en tant qu'avocat et défenseur de cet homme, d'être ému par cette proposition du grand saint Augustin, dont la portée est universelle et qui peut-être est à peine encore accessible à la génération actuelle: «Hais l'erreur, mais aime l'homme». Aimer? oui, dans la mesure où l'amour peut faire régner la justice, car, dépourvue de cette noblesse, la justice n'est plus que vengeance, cette vengeance à laquelle l'Accusation se défend expressément d'être accessible. C'est pourquoi je dois, au nom de cette justice, vous montrer que Kaltenbrunner n'est pas, comme l'a fréquemment représenté l'Accusation, le «petit Himmler», son «homme de confiance», le «second Heydrich». Je ne crois pas qu'il soit l'être glacial dont a parlé ici, simplement d'après les on-dit et d'une façon si absolument négative, le témoin Gisevius.

L'accusé Jodl a déclaré ici devant vous que Kaltenbrunner n'appartenait pas au cercle des hommes de confiance de Hitler qui se réunissaient de temps en temps autour de lui, après les entretiens de service journaliers au Quartier Général du Führer. Quant au témoin Mildner, sans que l'Accusation ait mis en doute sa déclaration, il a fait connaître dans les termes suivants les résultats de ses propres observations:

«En ce qui me concerne, je puis affirmer ce qui suit: je connais personnellement l'accusé Kaltenbrunner. C'était un homme dont la vie privée était irréprochable. A mon avis, sa nomination par

le chef supérieur des SS et de la Police au poste de chef de la Police de sûreté et du SD fut due au fait que Himmler, en juin 1942, après la mort de Heydrich qui était son rival principal, ne voulait plus tolérer qu'un homme supérieur ou égal à lui pût mettre sa situation en danger. Pour Himmler, l'accusé Kaltenbrunner était certainement l'homme le moins dangereux. Il ne désirait pas se faire valoir par des actes extraordinaires et ne nourrissait pas l'ambition de faire éventuellement passer Himmler au second plan. Il ne pouvait pas être question chez lui de soif du pouvoir. Il est faux de le désigner sous le terme de « petit Himmler ».

Les témoins von Eberstein, Wanneck et Höttl ont déposé dans le même sens.

Malgré cela, cet homme a assumé la direction de l'Office principal de Sécurité du Reich et en dépit de ses conventions avec Himmler, il s'en est, en fait, chargé complètement.

Je sais que cet homme souffre aujourd'hui fortement de la catastrophe qui s'est abattue sur son peuple et de l'inquiétude qui s'est emparée de sa propre conscience; il est du reste fort compréhensible que, consciemment ou inconsciemment, le Dr Kaltenbrunner ne puisse plus admettre qu'il fût effectivement un temps où il eut la direction d'un office, sous la pression duquel les pierres elles-mêmes auraient parlé si la chose avait été possible; car il faut apprécier la personnalité et le caractère de cet homme autrement que ne l'a fait le Ministère Public.

Pour le psychologue, il se pose la question de savoir comment un homme nanti de vertus que nous qualifions de vertus bourgeoises normales, a pu accepter le contrôle suprême d'un office que l'on peut considérer comme la perfection dans l'asservissement de l'homme du XX^e siècle, dans la mesure où il s'agit de l'Allemagne. On peut trouver deux raisons pour expliquer le fait que cet homme s'est néanmoins chargé de cet office: l'une réside dans la constatation du fait que le Dr Kaltenbrunner, bien qu'intimement pénétré des intérêts politiques et culturels de sa patrie autrichienne, approuvait cependant le national-socialisme dans ses grandes lignes. Car, avant de s'engager sur le sentier égaré plein de mystères, il avait, avec des milliers et des centaines de milliers d'autres Allemands qui n'aspiraient à rien d'autre qu'à être délivrés de l'instabilité de cette époque, marché sur cette route large, sur laquelle étaient fixés les regards du monde entier. Ainsi était-il sans aucun doute partisan de l'antisémitisme, mais d'un antisémitisme qui ne considérait que la nécessité de faire échec à l'envahissement du peuple allemand par les étrangers; cependant, il condamnait de façon tout aussi catégorique le crime insensé que constitue l'extermination du peuple juif, ainsi que le Dr Höttl l'a

clairement montré. Kaltenbrunner admirait sûrement aussi la personnalité de Hitler dans la mesure où elle ne tournait pas de plus en plus à la misanthropie, devenant de ce fait étrangère au peuple allemand. Il approuva également, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même lors de son interrogatoire, des mesures de principe qui supposaient une contrainte plus ou moins forte, telles que l'installation de camps d'éducation par le travail. C'est pourquoi nul homme raisonnable ne contestera qu'il fut partisan du principe de l'installation de camps de concentration, du moins d'une façon passagère et pour la durée de la guerre, comme cela s'était fait depuis longtemps déjà hors d'Allemagne. *Sine ira et studio.*

L'installation de camps de concentration — peu importe la dénomination de ces lieux dont le nom évoque involontairement les paroles de Dante — est malheureusement connue dans beaucoup d'États. L'Histoire a connu de tels camps il y a plusieurs dizaines d'années en Afrique du Sud, en Russie, en Angleterre et en Amérique pendant cette guerre; ils devaient servir, entre autres, à recevoir des hommes qui, par scrupules de conscience, se refusaient à faire du service militaire. En Bavière, le pays où siège actuellement le Tribunal, on connaît également de tels camps; on connaît aussi la détention « automatique » pour certains groupes d'Allemands. Sous le titre « Principes politiques », le chiffre B5 du texte de la déclaration commune des trois hommes d'États dirigeants, relative à la Conférence de Potsdam du 17 juillet 1946 stipule, entre autres, que toutes les personnes dangereuses pour l'occupation ou ses desseins doivent être arrêtées ou internées.

Ainsi se trouve reconnue la nécessité de tels camps. En ce qui me concerne, je hais ces organisations qui ont pour but l'asservissement du genre humain, mais je dis ouvertement qu'elles se trouvent sur le chemin qui, lorsqu'on va jusqu'au bout de sa pensée, peut conduire et conduit au martyre les hommes qui pensent autrement que ne le désire l'État. Ceci n'a pas pour but de minimiser les crimes contre l'Humanité commis dans les camps de concentration allemands. En ce qui concerne Kaltenbrunner, je suis persuadé — et beaucoup de témoins ont confirmé ce point de vue — que cet homme était au fond de lui-même, et compte tenu de la position officielle qu'il avait prise depuis 1943, un type de chef national-socialiste, qui constatait avec répugnance l'évolution de la vague de terreur et d'asservissement qui montait d'année en année en Allemagne. C'est pourquoi je considère comme important de se reporter à la déposition du témoin Eigruber, suivant laquelle il est inexact d'affirmer, comme l'a fait le Ministère Public, que Kaltenbrunner a fondé le camp de concentration de Mauthausen.

Le seconde raison peut être trouvée dans le sujet des deux entretiens qu'il a déclaré avoir eus avec Himmler. D'après ces

conversations, Kaltenbrunner était éventuellement prêt à se charger, à l'intérieur de l'Office principal de sécurité du Reich, des services de renseignements intérieurs et extérieurs, et Himmler l'avait autorisé à réorganiser et centraliser ce service de renseignements, notamment en adjoignant le service de renseignements politiques au service de renseignements militaire de l'amiral Canaris; il est sans aucun doute exact, ainsi que les témoins Wanneck, Höttl, Mildner et Ohlendorf et l'accusé lui-même le confirment, que Himmler, tenant compte de ce désir de Kaltenbrunner, avait, depuis l'assassinat de Heydrich, pris lui-même en charge tout l'exécutif, de sorte que sur ce terrain il ne se passait pas en Allemagne un seul événement, fut-il de moyenne importance, sans que Himmler ait le dernier mot et donne l'ordre définitif.

Le témoin Wanneck a confirmé le sujet des deux entretiens de Kaltenbrunner avec Himmler de la façon suivante, déposition qu'en raison de son importance, je tiens à citer textuellement :

« Au cours de rapports de service, Kaltenbrunner a souvent déclaré qu'il s'était entendu avec Himmler pour exercer son activité plutôt dans le domaine de la politique étrangère et des renseignements, alors que Himmler voulait accroître son influence personnelle sur l'exécutif. A ma connaissance, Himmler avait d'autant plus de raisons d'approuver cet accord qu'il pensait pouvoir se fier à l'instinct politique de Kaltenbrunner dans les questions de politique extérieure, ainsi que cela ressort de différentes remarques de Himmler. »

Le fait que Kaltenbrunner se soit, en fait, consacré d'une manière tout à fait prépondérante et par goût personnel au service de renseignements de l'intérieur et de l'étranger, et qu'il prît ainsi comme il le désirait de plus en plus d'influence sur la politique intérieure et étrangère, a été confirmé par différents témoins. Je rappelle les témoignages de Wanneck et du Dr Höttl, ainsi que ceux des accusés Jodl, Seyss-Inquart et Fritzsche. Le Dr Höttl a déclaré :

« A mon avis, Kaltenbrunner n'a jamais dominé complètement le service important qu'était le RSHA et, ne prenant qu'une maigre part à la police et aux fonctions exécutives, il s'occupait surtout du service de renseignements et de l'influence qu'il pouvait avoir sur la politique générale. Voilà ce qu'il considérait comme son domaine « particulier ».

De la déposition du général Jodl j'extrais les phrases suivantes :

« Avant que Kaltenbrunner ne prît le service de Canaris — il est entré en fonctions le 1^{er} mai 1944 — il m'adressait déjà de temps à autre de très bons rapports sur le Sud-Est européen. Ce sont ces rapports qui ont attiré d'abord mon attention sur l'expérience qu'il avait dans le domaine du service de renseignements. Après son

entrée en fonctions au service de renseignements — après une certaine résistance de ma part au préalable, mais par la suite avec mon appui, accordé à la suite d'une discussion au cours de laquelle j'avais eu l'impression que cet homme était au courant des questions dont il s'agissait — je recevais régulièrement les rapports de Kaltenbrunner, comme auparavant j'avais reçu ceux de Canaris. Il ne s'agissait pas simplement de rapports quotidiens de ses agents, il m'envoyait aussi de temps à autre un aperçu que je serai tenté d'appeler un aperçu politique, basé sur les informations qu'il recevait de ses divers agents.

« Les rapports sur l'ensemble de la situation politique à l'étranger attiraient particulièrement mon attention parce qu'ils faisaient preuve d'une loyauté, d'une retenue et d'un sérieux sur la gravité de l'ensemble de notre situation militaire, contrairement à ce qui s'était manifesté dans les rapports de Canaris. »

Le résultat auquel me mène sans peine cette démonstration est le suivant : Kaltenbrunner a, grâce à la séparation réalisée par ses soins du service de renseignements et des services exécutifs de la Police, effectivement occupé à l'intérieur du RSHA un poste dont le principal intérêt était le service de renseignements et son extension continuelle.

J'ajoute que ce service de renseignements couvrait plus que l'Europe. Il allait du Cap Nord à la Crète et à l'Afrique, de Stalingrad, de Leningrad jusqu'aux Pyrénées. Kaltenbrunner était le spécialiste le plus compétent parmi tous ceux, qui, en Allemagne, essayaient de tâter le pouls des pays ennemis.

C'était là le vrai métier de cet homme, tel qu'il souhaitait l'exercer pour la durée de la guerre. Personnellement, il vivait dans des conditions modestes et je ne dis que la vérité en affirmant qu'il a quitté la scène de la vie politique aussi pauvre qu'il y est entré. Le témoin Wanneck fait une fois la déclaration suivante, qui est caractéristique de Kaltenbrunner, à savoir que Kaltenbrunner abandonnerait complètement son poste après la guerre pour se consacrer comme paysan à la terre de sa patrie.

Celui qui examine les faits ne peut constater qu'à grand regret que cet homme ne s'est, par la suite, poussé par les événements politiques et militaires, pas tenu aux limites qu'il s'était tracées lui-même. Son obéissance à Hitler et par conséquent, Himmler, l'a soumis pendant les années 1943-1945 à la nécessité apparente de garantir la stabilité intérieure allemande au moyen d'une contrainte policière. C'est ainsi qu'il devint coupable; car il est évident qu'il ne pouvait compter sur des circonstances atténuantes à sa culpabilité devant le monde que s'il avait réussi à prouver qu'il avait réellement procédé à une séparation nette de cet office IV, vraiment démoniaque, de la Police secrète d'État, qu'il n'avait pris part en aucune manière aux idées et aux méthodes, qui, je le crois du

moins, ont, en fin de compte, été à l'origine de tout ce procès. Cette séparation, je ne puis le nier, il ne l'a pas faite. Rien n'est vraiment prouvé en ce sens et sa propre déposition parle contre lui. Ainsi s'explique sans doute aussi la déclaration qu'il a faite devant le Tribunal au début de son interrogatoire, et que j'appellerai la thèse de sa culpabilité :

« *Question.* — Vous savez, bien entendu, que les accusations qui pèsent sur vous sont particulièrement lourdes. Le Ministère Public vous accuse d'avoir commis des crimes contre la paix, d'avoir contribué, prodigué vos encouragements ou participé aux crimes contre les lois de la guerre et contre l'Humanité. Le Ministère Public met enfin votre nom en rapport avec la terreur exercée par la Gestapo et avec les atrocités commises dans les camps de concentration. Je vous demande maintenant : est-ce que vous vous considérez responsable des charges qui sont portées contre vous suivant les chefs d'accusation, tels qu'ils vous ont été décrits ? »

« *Réponse.* — Je voudrais, en premier lieu, déclarer au Tribunal que je suis pleinement conscient de la gravité des charges portées contre moi. Je sais que la haine du monde est dirigée contre moi ; que, surtout depuis que Himmler, Müller et Pohl sont morts, c'est moi qui, seul, dois répondre devant ce Tribunal et devant le monde... »

« Pour commencer, je voudrais déclarer que j'accepte la responsabilité de tout le mal qui a été commis au sein du RSHA, depuis que j'en ai été nommé chef, dans la mesure où cela s'est produit dans le cadre de ma compétence effective, de tout ce que j'ai su ou devais connaître. »

La tâche de la Défense s'articule ainsi d'elle-même, si l'on pose les questions suivantes :

1. Quelles sont les actions, bonnes ou mauvaises, entreprises par Kaltenbrunner depuis sa nomination au poste de chef du RSHA, le 1^{er} février 1943 ?

2. Dans quelle mesure peut-on dire qu'il n'avait pas une connaissance suffisante de tous les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, et particulièrement de leurs points essentiels ?

3. Dans quelle mesure peut-on affirmer qu'il est coupable, si l'on admet qu'il aurait dû avoir connaissance de tous les crimes contre le Droit international auxquels a pris part, directement ou indirectement l'Office IV du RSHA (Police secrète d'État) ?

Qu'a fait Kaltenbrunner ? Je passe sur sa participation aux événements qui eurent lieu lors de l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie et qui lui a été imputée à charge par l'Accusation ; en effet, avec quelque énergie qu'il ait toujours poursuivi le but qu'il s'était fixé de rattacher au Reich sa patrie autrichienne

et d'utiliser à cette fin les forces SS qu'il commandait, ce but ne peut pas être considéré comme criminel aux yeux du monde. Il serait aussi vain de prétendre constater une faute punissable dans la puissance des moyens mis en œuvre au moment où fut accompli le rattachement de l'Autriche au Reich, rattachement conditionné par l'Histoire et souhaité par des millions d'hommes. Kaltenbrunner n'avait pas encore assez d'importance pour cela. Misère économique, mouvement en faveur du rattachement, national-socialisme : telles sont les voies que suivait la majorité des Autrichiens, mais non pas l'idéologie nationale-socialiste, car Hitler lui-même était, du point de vue autrichien, un renégat sur le plan spirituel et politique. Et pourtant le mouvement autrichien en faveur du rattachement était déjà un mouvement populaire bien avant que le national-socialisme ait pris la moindre importance en Allemagne.

L'Autriche voulait se défendre par des plébiscites régionaux contre les Traités de Versailles et de Saint-Germain qui avaient interdit le « rattachement ». Après les plébiscites du Tyrol et de Salzbourg, favorables dans la proportion de 90% des voix, les Puissances victorieuses menacèrent de suspendre les envois de vivres. L'arrivée au pouvoir de Hitler en 1933 paralysa ce mouvement, qui se situait au-dessus des partis, mais la situation critique de l'Autriche s'accrut et isola le régime Dollfuss-Schuschnigg. Le rattachement au domaine économique grand-allemand, qui supprimait le chômage massif et semblait par là-même être une source d'espoir, se révéla pour le peuple autrichien, dont les souffrances étaient lourdes, comme la seule voie vers la liberté. La vague d'enthousiasme qui déferla le 12 et le 13 mars 1938 sur toute l'Autriche, était sincère. Contester cela aujourd'hui serait falsifier l'Histoire. Ce n'est pas le Gouvernement Dollfuss-Schuschnigg qui avait la légitimité démocratique, mais l'Anschluss. On ne saurait, je crois, davantage prétendre, en se basant sur les raisons invoquées plus haut, à une faute punissable de la part de Kaltenbrunner à l'occasion de sa prétendue activité dans la question de Tchécoslovaquie. La discussion sur la culpabilité et le châtement ne devient brûlante, selon moi, qu'à partir du 1^{er} février 1943. La révolte du peuple allemand à l'égard d'un des moyens de terreur les plus décriés, l'internement de protection, avait déjà crû démesurément dans les années précédant cette époque. Est-il juste de dire que Kaltenbrunner lui-même, dont le Tribunal a pu voir de nombreux ordres d'internement de protection revêtus de sa signature, ressentait un dégoût intérieur contre cette sorte de violation de la liberté humaine ?

Puis-je me référer à quelques phrases de son interrogatoire ?

« Question. — Saviez-vous que la détention préventive était admise et qu'elle était employée très souvent ?

« Réponse. — Comme je l'ai déjà dit, je me suis entretenu avec Himmler en 1942 au sujet du sens de cette détention préventive. Mais je crois qu'auparavant j'avais eu un échange de correspondance détaillée, une fois avec lui et une fois avec Thierack. Je considère la détention préventive telle qu'elle a été appliquée dans le Reich comme une nécessité requise par la raison d'État, ou plutôt comme une mesure justifiée par l'état de guerre, dans un petit nombre de cas seulement. Mais par ailleurs, je me suis déclaré opposé à cette conception et à l'utilisation systématique qu'on en faisait en fournissant des arguments juridiques et historiques. J'ai parlé de cette question à Himmler ainsi qu'à Hitler. Au cours d'une réunion de procureurs—je crois que c'était en 1944—j'ai pris position ouvertement contre cette mesure car j'ai toujours pensé que la liberté d'un homme est un de ses biens les plus précieux et que seul le jugement d'un tribunal dont le fonctionnement est prévu dans une constitution peut restreindre cette liberté ou la supprimer. »

Cet homme exprime ici les justes principes dont l'observance aurait épargné au peuple allemand et au monde les pires souffrances, et c'est le fait de ne pas les avoir appliqués qu'on lui impute à lui précisément qui, malgré ses idées saines, a conformé ses actions à la prétendue raison d'État. Il fut ainsi soumis malgré lui au principe de la haine, qui, tôt ou tard, réduit toujours à néant les fondations de l'État le plus fort. « Cela est juste qui profite au peuple » avait proclamé Hitler. Je crois bien volontiers que Kaltenbrunner regrette aujourd'hui profondément d'avoir obéi à cette maxime trop longtemps et sans y opposer une résistance suffisante...

L'Accusation n'a d'ailleurs pas pu produire une seule signature originale de l'accusé relative à des ordres d'internement de protection, et je ne tiens pas pour inadmissible l'affirmation de Kaltenbrunner, selon laquelle il n'aurait jamais donné sa signature pour une mesure de cette sorte. Je peux donc me dispenser, étant donné le caractère tragique de tous ces ordres d'internement, de dire un seul mot pour établir si sa responsabilité est annulée, ou du moins fortement atténuée, par le fait que ces ordres aient pu être signés sans qu'il en ait connaissance; la question se pose alors naturellement de savoir comment un tel fait était possible dans une administration aussi exceptionnellement importante. Quoi qu'il en soit, dans des circonstances d'une telle ampleur et d'un tel tragique, le sentiment aurait tendance à ne faire presque aucune différence entre la connaissance des faits et leur ignorance par négligence, car il voudrait rendre le représentant de cette administration responsable de tout ce qui s'y passe. Cette notion constitue également le sens de la déclaration de Kaltenbrunner citée plus haut, en réponse à la question de sa responsabilité de principe. Quand il s'agit du bonheur et du destin d'êtres vivants, on ne peut pas

se couvrir du prétexte de l'ignorance des faits pour ses soustraire à la peine; tout au plus, peut-être, pour l'atténuer. Cela, l'accusé le sait aussi. Les ordres d'internement de protection étaient les avant-coureurs inévitables des camps de concentration. Et je ne dévoile pas un secret lorsque je dis que la responsabilité de l'établissement d'un ordre d'internement de sécurité constitue également le début de la responsabilité du sort de l'interné qui se trouve dans un camp de concentration. Je ne pourrais jamais admettre que le Dr Kaltenbrunner ait eu connaissance des excès qui s'ajoutaient aux souffrances des milliers d'hommes qui succombaient dans les camps; car, dès que les portes des camps de concentration s'étaient refermées, commençait l'influence exclusive de cette autre administration, que l'on a plusieurs fois nommée, l'Office principal de l'économie et de l'administration. Au lieu de me référer sur ce point aux déclarations de nombreux témoins, je m'en rapporterai à celles du Dr Höttl, témoin qui a répondu à la question sur les rapports de subordination: «Les camps de concentration étaient placés sous l'autorité exclusive de l'Office principal de l'économie et de l'administration SS; ils échappaient donc à l'Office principal de sécurité du Reich et par conséquent à Kaltenbrunner. Dans ce domaine, il n'avait aucun pouvoir ni aucune compétence». D'autres témoins ont déclaré que Kaltenbrunner devait être au courant des tristes conditions des camps de concentration; il n'est cependant pas douteux que les commandants des camps de concentration avaient intentionnellement fait en sorte que les excès coupables de leurs équipes de garde soient dissimulés à leurs supérieurs même. En outre, c'est un fait qu'à l'arrivée des Alliés on a trouvé un état de choses qui résultait presque uniquement de la situation militaire et économique catastrophique des dernières semaines de guerre, et que le monde, à tort, rapporta également à une époque antérieure. Les déclarations du commandant du camp d'Auschwitz Höss, qui, en raison de l'activité qu'il eut plus tard au service des camps de concentration de l'Office principal de l'économie et de l'administration, avait un aperçu exact des choses, confirment pleinement l'affirmation ci-dessus. Höss n'a pas la moindre raison de faire une fausse déclaration. Celui qui, comme lui, a envoyé des millions d'hommes à la mort, n'appartient plus au domaine des juges et des considérations humaines. Höss a déclaré: «Ce qu'on appelle les mauvais traitements et les tortures des camps de concentrations... n'étaient pas, comme on le suppose une méthode; ils étaient plutôt des abus commis sur des détenus par certains chefs, sous-chefs et hommes». Ces éléments durent, selon la déclaration de Höss, rendre compte eux-mêmes de leurs actes. Je ne crois pas avoir besoin de préciser que, selon la déclaration de divers témoins, les visiteurs des camps de concentration étaient impressionnés et étonnés du bon état, de la propreté et de l'ordre

de ces camps et qu'ils ne pouvaient donc soupçonner les souffrances particulières des internés. Mais il serait pour le moins de mauvais goût de ma part de contester que le chef du service d'information ait eu l'obligation, à la suite par exemple, des nouvelles propagées par l'étranger, d'éclaircir aussi, pour des raisons d'humanité, les doutes qu'il pouvait éventuellement avoir à ce sujet. Cette méconnaissance des faits semble aussi être confirmée par la déposition du Dr Meyer de la Croix-Rouge Internationale, car l'autorisation donnée par Kaltenbrunner de faire visiter le camp juif de Theresienstadt par la Croix-Rouge Internationale et ravitailler les camps de concentration en vivres et en médicaments est bien une preuve des mauvaises conditions dans lesquelles se trouvaient des camps pendant les derniers mois de la guerre; mais personne n'aurait laissé des observateurs neutres, donc étrangers, jeter un coup d'œil sur les camps, sachant que dans ces camps, comme le prétend l'Accusation, les crimes contre l'Humanité étaient pour ainsi dire à l'ordre du jour.

Je ne conclus donc pas que Kaltenbrunner avait une entière connaissance de cet « état de choses » qui régnait dans les camps de concentration, mais à son obligation de procéder à des enquêtes sur le sort des détenus. Kaltenbrunner aurait alors appris qu'une grande partie des détenus devaient leur internement aux crimes qu'ils avaient commis, une partie beaucoup plus faible à leurs opinions politiques ou idéologiques ou à leur race, etc. Je conteste toutefois, d'accord avec Kaltenbrunner, que même alors, il aurait eu connaissance de ces crimes contre l'Humanité, de ces excès et de la détresse de ces hommes. Il était extrêmement compliqué en Allemagne de connaître la vérité, et même le chef du RSHA se heurtait pour la découvrir aux obstacles presque insurmontables de la hiérarchie des compétences et des pouvoirs. Depuis 1943, le problème de l'amélioration du triste sort des détenus n'aurait pu être résolu que par la suppression même de ces camps. Or, l'Allemagne des douze dernières années, sans camps de concentration, aurait constitué une utopie. Kaltenbrunner n'était dans cette mécanique, si on la considère dans son ensemble, qu'un bien petit rouage.

J'ai parlé précédemment des ordres d'internement de protection et de leurs conséquences. Le Dr Kaltenbrunner a reconnu la nécessité des camps d'éducation par le travail (Arbeitserziehungslager) et cela, comme il l'a indiqué au cours de son interrogatoire, en raison de la situation dans laquelle se trouvait l'Allemagne à l'époque, de l'immense besoin de main-d'œuvre, et pour d'autres raisons. Et si je ne me trompe pas, il n'a pas été présenté de preuves convaincantes relatives à des abus ou à des atrocités dans des camps de ce genre. La raison en est peut-être dans le fait que ces

camps n'avaient qu'une certaine ressemblance avec les camps de concentration, sans pouvoir leur être assimilés.

Kaltenbrunner a, au moyen de toutes les preuves dont il disposait, réfuté l'Accusation d'avoir également signé des ordres d'exécution. Les témoins Höss et Zutter prétendent avoir vu des ordres de ce genre dans quelques cas isolés. Le Ministère Public ne me semble pas non plus avoir prouvé que de tels ordres eussent été donnés sans jugement ou sans raisons justifiant la peine de mort, à l'exception, il est vrai, d'un cas particulièrement accablant que le témoin Zutter, adjoint du commandant du camp de Mauthausen, a rapporté d'après des rumeurs dont il avait eu connaissance : un télégramme portant la signature de Kaltenbrunner aurait autorisé, au printemps de 1945, l'exécution de parachutistes. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'a pas signé d'ordres relatifs à la vie ou à la mort d'individus, parce qu'il n'avait pas le droit de le faire. Or, la signature originale de Kaltenbrunner ne figure pas sur ce document. J'ajouterai que Kaltenbrunner a nié avoir eu la moindre connaissance de ce fait. Le Dr Höttl a déclaré au cours de son témoignage : « Non, Kaltenbrunner n'a pas donné d'ordres de ce genre et, à mon avis, il ne pouvait donner ces ordres » — concernant l'exécution de Juifs — « de sa propre autorité ». Et Wanneck le confirme expressément en disant : « Je sais que Himmler décidait en personne de la vie et de la mort ainsi que des autres peines infligées aux détenus des camps de concentration ». Ceci prouverait que Himmler disposait exclusivement des pleins pouvoirs dans ce triste domaine.

Mais il serait bien léger de ma part de vouloir contester entièrement la culpabilité de Kaltenbrunner sur ce point. Lorsque de tels ordres étaient appliqués par exemple à des ressortissants d'une puissance étrangère, en application de ce qu'on appelle le « Kommandobefehl » de Hitler, du 18 octobre 1942, la question de la responsabilité se pose à l'égard de celui dont ces ordres portent le nom, car il pouvait arriver que ses subordonnés abusent de sa signature. Il est certain que Kaltenbrunner n'a jamais pris la moindre part à l'élaboration du « Kommandobefehl ». Mais on ne peut guère nier que cet ordre lui-même violât le Droit international. L'évolution vers la guerre totale de la deuxième guerre mondiale eut nécessairement pour conséquence l'apparition d'un grand nombre de nouvelles ruses de guerre. Dans la mesure où de véritables soldats étaient chargés de les exécuter, cet ordre ne pouvait pas même être justifié par le motif humain et absolument compréhensible de l'amertume provoquée par l'attitude de ces troupes de commandos qui contrevenaient aux lois et coutumes de la guerre. Heureusement, comme l'a indiqué l'accusé Jodl, très peu d'hommes ont été victimes de cet ordre de Hitler.

On me demandera peut-être si je suis tenu de discuter des points de l'Accusation, comme je viens de le faire, ou s'il m'a seulement été permis de le faire, puisque aussi bien cela est l'affaire du Ministère Public; je répondrai que si la Défense se permet de reconnaître le coté négatif d'une personnalité, on ne l'en écouterait que davantage lorsqu'elle demanderait au Tribunal de bien vouloir accorder à l'aspect positif toute son importance. Mais existe-t-il bien un aspect positif dans le cas présent? Je crois pouvoir répondre à cette question par l'affirmative. J'ai déjà souligné plusieurs faits qui se rattachent au moment où Kaltenbrunner est entré en fonctions. Au cours de son activité qui ne dura que deux ans, cet homme s'est fait le représentant d'idées humaines et généreuses. Je rappellerai son attitude envers l'ordre donné par Hitler de lyncher les aviateurs ennemis abattus. Le témoin Koller, général d'aviation, a décrit l'attitude raisonnable de Kaltenbrunner, attitude qui eut pour résultat le sabotage de cet ordre. Après avoir exposé d'abord la teneur de l'ordre de Hitler et la menace que celui-ci avait faite au cours de l'examen de la situation du jour, de faire fusiller quiconque saboterait cet ordre, Koller cite les paroles de Kaltenbrunner. Je me permets de citer quelques phrases de la déposition de Koller; selon celui-ci, Kaltenbrunner déclara: «Les attributions du SD sont toujours mal comprises. De telles choses ne sont absolument pas de son ressort. Au reste, aucun soldat allemand ne fera ce que demande le Führer: il ne tuera pas les prisonniers et si quelques partisans fanatiques de M. Bormann essayent de le faire, le soldat allemand s'y opposera... En outre, je ne jouerai moi non plus aucun rôle dans cette affaire...»

Koller et Kaltenbrunner étaient donc parfaitement d'accord sur ce point. Cette action positive de Kaltenbrunner importante pour juger du caractère exact de sa personnalité, n'est pas isolée. Le témoin Höttl a affirmé que, pour le destin futur de l'Allemagne, Kaltenbrunner alla jusqu'à la limite de la haute-trahison, sinon au delà. Ce témoin affirme, par exemple, que dans la question hongroise, Kaltenbrunner sut incliner Hitler à la modération, en mars 1944, et empêcher l'entrée des bandes roumaines et que, grâce à son appui, le Gouvernement national-socialiste hongrois dont l'installation avait été prévue n'entra en fonctions qu'après un délai assez long. Le Dr Höttl dit ensuite textuellement:

«Depuis 1943, j'avais représenté à Kaltenbrunner que l'Allemagne devait essayer de terminer la guerre en concluant une paix à n'importe quel prix. Je l'avais informé de mes relations avec les milieux américains de Lisbonne. Je l'ai également informé que, par le truchement du mouvement de résistance autrichien, j'avais pu prendre contact avec un service américain à l'étranger. Il me

fit part de sa volonté de se rendre avec moi en Suisse pour entamer personnellement des négociations avec un représentant américain, et empêcher que le sang ne continuât de couler sans raison.»

Les déclarations du témoin Neubacher, sont dans le même sens. Mais ce témoin a, de plus, fourni le témoignage d'actes positivement humains de la part de Kaltenbrunner. A la question de savoir si Kaltenbrunner avait soutenu le témoin pour adoucir dans la mesure du possible la politique de terreur en Serbie, le Dr Neubacher a répondu — et je cite textuellement —: «Oui, je dois beaucoup à l'aide de Kaltenbrunner dans ce domaine. Les services de la Police allemande de Serbie nous connaissaient, Kaltenbrunner et moi, et savaient que celui-ci, en sa qualité de chef du service de renseignements à l'étranger, soutenait sans restrictions ma politique dans les territoires du Sud-Est. Je suis ainsi parvenu à acquérir de l'influence sur les services de la Police; l'appui de Kaltenbrunner me fut précieux dans les efforts que je faisais, avec l'aide d'officiers compréhensifs, pour écarter le système, jusqu'alors en vigueur, de la responsabilité collective et des repréailles». Je mentionnerai en outre l'activité secourable de la Croix-Rouge de Genève due à l'initiative de Kaltenbrunner. Le Pr Burckhardt, le Dr Bachmann, le Dr Meyer, ont, dans leurs témoignages, décrit l'activité de l'accusé dans ce domaine. Des milliers de gens purent ainsi passer de la détention à la liberté. Je voudrais encore attirer l'attention sur quelques paroles prononcées par l'accusé Seyss-Inquart à propos de deux questions. Il a dit que Kaltenbrunner militait en faveur d'une autonomie complète de l'État polonais ainsi que pour le rétablissement de l'indépendance des deux Églises chrétiennes et j'ajoute que, suivant la déposition du Dr Höttl, Kaltenbrunner a défendu son activité avec beaucoup d'énergie et s'est heurté à une résistance farouche de la part de Bormann.

Kaltenbrunner n'a pas cherché à réaliser sa volonté d'humanité dans ce seul domaine. C'est pourquoi il me semble important d'insister sur ses efforts en vue de faire comprendre aux Gauleiter d'Autriche que toute résistance aux troupes des Puissances de l'Ouest était dénuée de sens et qu'il ne fallait donc donner aucun ordre de résistance. Ceci a été confirmé par le témoin Wanneck. Le Ministère Public rend Kaltenbrunner responsable de l'évacuation et d'un projet d'anéantissement de certains camps de concentration. Je crois que cette preuve a non seulement manqué son but, mais qu'on peut même considérer que c'est l'inverse qui est prouvé, A la question posée au Dr Höttl de savoir si Kaltenbrunner avait enjoint au commandant du camp de concentration de Mauthausen d'ouvrir le camp aux troupes qui approchaient, celui-ci a répondu :

«Il est exact que Kaltenbrunner a donné cet ordre. Il l'a dicté en ma présence, afin qu'il fût transmis au commandant du camp.»

En outre, Kaltenbrunner a déclaré très logiquement au cours de son interrogatoire : puisqu'il avait donné l'ordre de ne pas évacuer le camp de Mauthausen, où se trouvaient de nombreux grands criminels, l'ordre d'évacuer Dachau dont les occupants étaient inoffensifs par rapport à ceux de Mauthausen perd toute raison d'être. La destruction du camp de concentration de Dachau et de ses deux camps annexes était, d'après le témoignage du baron von Eberstein, souhaitée par Giesler, alors Gauleiter de Munich. Enfin, le témoin Wanneck a, lui aussi, confirmé qu'il n'avait pas eu connaissance d'un tel ordre de Kaltenbrunner, mais qu'étant donné la situation qu'il occupait alors auprès de Kaltenbrunner, il aurait dû savoir si un tel ordre avait été donné ou même envisagé.

Qui, en fait a donné les ordres, ceci ne pourra plus être établi avec certitude. Le témoin Höss a parlé dans son interrogatoire d'un ordre d'évacuation donné par Himmler ainsi que d'un ordre direct de Hitler.

A ce propos, il me semble souhaitable de revenir sur les affirmations du Ministère Public d'après lesquelles Kaltenbrunner aurait pris part à la triste affaire de Sagan. Me référant à la déclaration de Kaltenbrunner, confirmée ici par le témoin Wielen au cours de son interrogatoire, il me semble établi que Kaltenbrunner n'a été saisi pour la première fois de l'affaire que plusieurs semaines après la fin de cette tragédie. Il me semble également douteux que les Einsatzgruppen qui avaient été créés par l'ordre de Hitler relatif aux commissaires et datant de 1941, aient encore été en fonctions après l'entrée en service de Kaltenbrunner. Il y a quelques arguments pour et quelques arguments contre. Kaltenbrunner a contesté l'existence de ces groupes pendant la période de son activité au titre de chef du RSHA. Je ne voudrais pas me perdre dans les détails, mais seulement attirer l'attention du Tribunal sur ces doutes. Il en est de même, par exemple, du « Kugel-erlass ». Le document PS-1650 prouve que ce n'est pas Kaltenbrunner, mais le chef du bureau IV, le fameux Müller, qui a pris ces dispositions, tandis que le document PS-3844 parle de la signature de l'accusé lui-même. Il me semble que le premier document soit celui qui mérite d'être retenu. Puis-je enfin attirer encore votre attention sur des documents dont la force probante est restreinte par le fait qu'ils s'appuient uniquement sur des constatations indirectes ? Je pense que le Tribunal dispose d'une expérience si riche dans le domaine de l'appréciation des preuves que je n'ai pas besoin de donner plus d'arguments. J'ai délibérément traité d'abord la partie négative afin d'être, en conscience, d'autant plus autorisé à mettre également en relief le côté positif de la personnalité de Kaltenbrunner. Mais dans quelle mesure serai-je fondé à déclarer que Kaltenbrunner n'a pas eu, en fait, une connaissance suffisante des nombreux crimes de guerre et crimes contre

l'Humanité commis au cours des deux dernières années de la guerre avec la participation du bureau IV? Une telle défense aurait-elle des chances de disculper entièrement le chef du RSHA? Kaltenbrunner a déclaré dans son interrogatoire n'avoir eu connaissance que très tard, et pour certains en 1944 ou 1945 seulement, des ordres, ordonnances, directives, etc., sans parler du fait qu'ils avaient été émis longtemps auparavant, quelques-uns même plusieurs années avant son entrée en fonctions.

Il n'est pas pour l'instant dans mon intention de tenter de prouver le détail des affirmations de Kaltenbrunner. Le Ministère Public s'en est tenu exclusivement au fait de savoir si ces ordres, décrets, directives, etc., ont également été appliqués alors que l'accusé était chef du RSHA. Il est souvent très difficile, même au défenseur d'un accusé, de le suivre dans les méandres secrets de ce qu'il sait et de ce qu'il ignore. Peut-être aussi manque-t-il parfois au défenseur qui se trouve en face d'une hécatombe atteignant tout un continent le recul nécessaire pour porter un jugement équitable et il risque de faire tort à l'accusé. Il laisse ainsi à l'Histoire le soin tardif de se faire une image du caractère de l'accusé, car l'avocat, lui non plus, n'est pas infailible quand il s'agit d'expliquer la psychologie de son client. Au cours de son interrogatoire devant le Tribunal, Kaltenbrunner a exposé quelles étaient les difficultés de sa situation, lorsqu'il entra en fonctions le 1^{er} février 1943, et j'ose espérer que personne ne les méconnaîtra. Le Reich se défendait encore, et, en 1943, il était encore dangereux pour les adversaires qui l'affrontaient. Mais déjà c'était un combat pour un but visiblement situé dans un lointain inaccessible. Celui qui tente de saisir les roues d'une voiture lancée à toute vitesse vers l'abîme est perdu. Cette situation sans issue s'accompagnait, dans tous les domaines de la vie privée et publique, d'une activité improductive, fruit d'une insécurité nerveuse. Cette situation a fait dire à Kaltenbrunner :

« Je vous prie de vous mettre à ma place. J'étais arrivé à Berlin au début de février 1943. J'entrai en activité en mai 1943. En cette quatrième année de guerre, les ordres et les décrets du Reich allemand étaient déjà entassés par milliers sur les tables et dans les placards des fonctionnaires. Il était absolument impossible à qui que ce soit de lire entièrement tout cela, même en une année entière. Même si je m'en étais fait un devoir, je n'aurais jamais pu prendre connaissance de tous ces ordres. »

Je rappelle respectueusement à ce propos que, d'après la déposition du Dr Höttl et d'autres témoins, le RSHA comprenait à Berlin, à l'époque où Kaltenbrunner était en fonctions, environ 3.000 employés de toute catégorie et que, toujours d'après les dires de ce même témoin, Kaltenbrunner n'a jamais eu tous les pouvoirs dans cet office.

Personne ne niera que Kaltenbrunner avait le devoir de se faire informer rapidement tout au moins des événements importants de tous les services du RSHA et que, de cette façon, il aurait eu rapidement connaissance, par exemple, des opérations antisémites de Himmler et d'Eichmann, ou de bien d'autres graves mesures terroristes. Je me permets de rappeler qu'en réponse à mes questions, Kaltenbrunner a déclaré expressément et à plusieurs reprises devant ce Tribunal qu'à chaque fois qu'il avait eu connaissance de tels événements, il avait fait des contre-propositions à Himmler et même à Hitler, mais qu'il n'avait obtenu qu'un succès limité et seulement au bout d'un certain délai.

L'accusé attribue ainsi à son initiative personnelle l'ordre donné par Hitler et exécuté en octobre 1944 d'arrêter le massacre des Juifs. Si difficile soit-il de déterminer si la puissance et l'influence d'un seul homme a pu suffire à arrêter l'exécution de ce programme d'anéantissement qui en était déjà à son dernier stade, je crois pouvoir dire sans me tromper que c'est à cet homme que des dizaines de milliers de Juifs doivent d'avoir échappé à l'enfer d'Auschwitz et de voir encore la lumière du jour.

Il résulte des témoignages du Dr Bachmann et du Dr Meyer, de la Croix-Rouge Internationale, que Kaltenbrunner avait demandé à la Croix-Rouge Internationale d'envoyer des secours à un grand camp de Juifs qui n'étaient pas des détenus politiques, situé à Unskirchen près de Wels. Le témoin Wanneck a dépeint ainsi les idées de Kaltenbrunner sur la politique antisémite de Himmler :

« Dans la hâte quotidienne de nos conférences et de nos travaux communs de politique extérieure, nous ne nous sommes plus occupés de la question juive. Au moment où Kaltenbrunner entra en fonctions, cette question était déjà tellement avancée que Kaltenbrunner n'aurait plus pu y changer quoi que ce fût. S'il lui arrivait d'en parler, c'était pour constater que des fautes avaient été commises, qui ne pouvaient plus être réparées. »

Ce témoin confirme enfin que cette opération avait été menée de manière indépendante par la voie hiérarchique Himmler-Eichmann, et il fait remarquer que la position d'Eichmann, qui était déjà prépondérante au temps où Heydrich vivait encore, était devenue de plus en plus importante, à tel point qu'il était devenu complètement indépendant dans le domaine de la question juive.

J'indique à ce sujet que, d'après la déposition de Höss, le seul homme vivant qui soit au courant de cette question, deux cents à trois cents personnes en tout auraient reçu, au cours d'un entretien de dix à quinze minutes, cet ordre démoniaque de Hitler, en vertu duquel plus de 4.000.000 de personnes furent anéanties ; et j'ajoute qu'un grand peuple de 80.000.000 d'habitants n'était guère ou

peut-être pas informé des événements qui, pendant la guerre, se sont passés au sud-est du Reich.

Selon le témoignage du Pr Burckhardt, Kaltenbrunner, au cours d'une discussion sur la question juive, déclara: «C'est une énorme stupidité; il faudrait libérer tous les Juifs, voilà mon opinion personnelle».

Mais malgré tout, le problème de la culpabilité soulève cette question fondamentale: un haut fonctionnaire, chef d'un service influent, dont les subordonnés commettent couramment à tous les échelons de la hiérarchie, des crimes contre l'Humanité et des infractions au Droit international, a-t-il le droit d'accepter de telles fonctions et de rester en place tout en désapprouvant ces actes? Ou bien la question peut-elle être différente si cet homme a l'intention de faire tout ce qui est humainement possible pour briser la chaîne de ces crimes et devenir ainsi finalement un bienfaiteur de l'Humanité? On ne peut répondre à cette deuxième question que par l'affirmative. Elle ne peut-être appréciée que du point de vue des principes les plus élevés de la morale. Mon opinion à ce sujet est encore la suivante: celui qui est animé d'une aussi louable intention n'est pas coupable si, du premier jour où il est entré en fonctions, il a repoussé toute participation directe à l'exécution de ces crimes et s'il a utilisé et même recherché toutes les occasions d'annuler ces ordres iniques et d'entraver leur exécution en déployant constamment tous ses efforts et en employant toutes les ruses humaines. Tout cela, l'accusé, lui aussi, l'a compris et l'a nettement ressenti. Étant donné l'importance de la question, je m'en rapporterai à son interrogatoire:

«*Question.* — Je vous demande si vous avez eu la possibilité, après avoir peu à peu pris connaissance de l'état de choses qui régnait à l'intérieur de la Gestapo et dans les camps de concentration, d'y apporter des changements. Si c'était possible, pouvez-vous dire si le fait que vous soyez resté à votre poste vous a permis d'atténuer certaines rigueurs et d'améliorer cet état de choses?

«*Réponse.* — J'ai demandé à plusieurs reprises à rejoindre le front. Mais la question la plus aiguë que j'avais à résoudre était la suivante: la situation en sera-t-elle adoucie, améliorée, ou changée ou n'avais-je pas le devoir, en restant à mon poste, de tout faire pour contribuer à changer cette situation? Mes différentes demandes de départ pour le front ayant été refusées, je ne pus que tenter d'agir personnellement pour modifier un système aux fondements idéologiques et légaux duquel je ne pouvais rien changer, comme l'ont montré tous les ordres qui ont été présentés ici et qui avaient été émis bien avant moi. Je ne pouvais qu'essayer d'adoucir des méthodes, tout en m'efforçant de les abolir définitivement.

« *Question.* — Vous considérez donc comme compatible avec votre conscience de rester à votre poste ? »

« *Réponse.* — En considération de la possibilité qui m'était donnée d'agir sur Hitler, sur Himmler et sur beaucoup d'autres personnes, ma conscience ne me permettait pas de quitter mon poste. Je considérais comme de mon devoir de m'opposer personnellement aux injustices commises. »

Ainsi l'accusé se réclame de sa conscience et vous devrez juger si cette conscience, en considérant son devoir vis-à-vis de l'État, mais aussi vis-à-vis de la communauté humaine, s'est trompée ou non. L'obligation de résister de toutes ses forces, comme je l'ai dit tout à l'heure, aux ordres du Malin, est valable pour tout homme, quelque situation qu'il occupe. Kaltenbrunner, lui aussi, l'affirme expressément. Celui qui assume une charge de l'État doit pouvoir prouver en premier lieu qu'il a contribué à faire disparaître des iniquités aussi énormes que celles qui furent commises en Europe, et cela dès qu'il en a eu connaissance, s'il ne veut pas être considéré comme coupable. Le Dr Kaltenbrunner a-t-il apporté suffisamment de preuves ? Je laisse à votre jugement la réponse à cette question. Je voudrais cependant exprimer ici mon opinion : cet homme n'était pas un conjuré, mais uniquement un de ceux qui recevaient les ordres, qui dépendait des autres. L'ordre de Himmler, malgré tous les accords conclus, signifiait sa nomination à l'Office principal de la sécurité du Reich. Est-il juste qu'un ordre donné change tous les fondements du problème ? La question est brûlante. Le Statut de ce Tribunal interdit d'invoquer un ordre donné pour éviter la condamnation. La raison donnée par M. le Procureur Général américain repose sur la supposition qu'on connaissait ces crimes ou leurs mobiles en la personne des chefs supérieurs, et que cette connaissance interdit d'invoquer l'ordre donné. Le même fait se présente sans cesse au cours de ce Procès ; c'est qu'il n'y a guère de haut fonctionnaire, quel que fût le poste officiel qu'il ait occupé, qui ne fût entré en fonctions sur l'ordre du représentant le plus élevé de l'autorité constitutionnelle ; en effet, la destinée inéluctable du Reich, déjà manifeste dans les trois dernières années de la guerre, signifiait pour tous les hauts dignitaires le renoncement à tout ce côté de la vie dont beaucoup disent qu'il la rend digne d'être vécue. Les ordres maintinrent ces hauts fonctionnaires à leur poste durant toute la guerre, comme dans un cercle de fer. Il est indubitable que celui qui refusait de se soumettre à un ordre, particulièrement dans les dernières années de la guerre, devait s'attendre à sa propre mort, et même, éventuellement, à l'extermination de sa famille. De quelque côté que l'on envisage le problème du commandement en Allemagne après 1933, on ne peut refuser brutalement à un accusé d'invoquer l'état d'exception qui n'est absent ni du Droit pénal allemand, ni de celui d'aucun peuple

civilisé, et repose sur la liberté dont doit disposer un homme pour être reconnu coupable.

Si celui qui commet le crime ne peut plus agir librement, puisqu'un autre lui enlève cette liberté en le menaçant d'un danger direct et permanent pour sa propre vie, il ne peut être déclaré coupable. Je ne veux pas rechercher maintenant si, dans la réalité du monde allemand de ces dernières années, la présence de ce danger direct était permanente: mais, sans aucun doute, il existait, dans une mesure plus ou moins grande, une restriction de la liberté du subordonné. Il me semble certain que Himmler aurait considéré comme un acte de sabotage un refus catégorique de Kaltenbrunner de prendre en charge le RSHA, et qu'en conséquence il aurait fait disparaître cet homme.

Comme on a pu le constater au cours de ce Procès, Hitler a été un des plus grands négateurs du Droit que l'Histoire du monde ait jamais compté. Beaucoup admettent même l'obligation de tuer un tel monstre, pour assurer ainsi le droit à la liberté et à la vie de millions d'êtres humains. Au cours de ce Procès, les dépositions de témoins et d'accusés les plus diverses ont fait état de la question du putsch et particulièrement de l'assassinat des tyrans. Je ne peux pas reconnaître là une obligation, mais le droit d'agir ainsi n'est certainement pas discutable. Si la violation de liberté humaine s'effectue au moyen d'un ordre manifestement inique parce qu'essentiellement hostile à l'homme, la balance, dans le conflit qui se présente alors entre la discipline et la liberté de la conscience, penche en faveur de celle-ci. Même un serment de fidélité ne pourrait pas justifier une autre façon de voir, car chacun sent que la fidélité présuppose des obligations réciproques de la part des partenaires, de sorte que celui qui foule aux pieds l'obligation de respecter la conscience humaine dans la personne d'un subordonné perd du même instant le droit de se faire obéir. La conscience torturée se libère et rompt les liens noués par le serment. Peut-être certains me donneront-ils tort sur ce point en rappelant la nécessité d'un ordre dans la communauté et l'utilité de l'obéissance, précisément dans l'intérêt de cet ordre. Ils parleront de la sagesse du chef et de l'impossibilité de pénétrer et d'apprécier les motifs de tels ordres aussi bien que le chef peut le faire; ils invoqueront l'amour de la patrie et bien d'autres raisons. Si vrai que tout cela puisse être, l'obligation impérieuse n'en subsiste pas moins pour le subordonné de s'opposer à l'ordre, dont il est clair qu'il poursuit visiblement la réalisation du mal et qu'il blesse le sentiment salutaire de l'humanité et de la paix entre les peuples et les hommes.

«Dans la lutte d'un peuple pour sa vie ou sa mort, la légalité n'existe plus». C'est là une thèse fautive et dont les termes n'ont pas été bien pesés, qui que ce soit qui la prononce. Même un danger

direct pour la vie du subordonné ne pourrait m'amener à changer mon opinion. Le Dr Kaltenbrunner ne contesterait pas que celui qui est placé à la tête d'un service important pour la communauté est, lui aussi, dans les conditions que je viens d'exposer, tenu de faire le sacrifice de sa vie. Si donc un danger direct et permanent pour sa propre vie et celle de sa famille ne peut l'excuser totalement, il atténue cependant sa culpabilité; et Kaltenbrunner ne veut qu'attirer l'attention sur cette appréciation morale et juridique de sa situation. Il a ainsi fait ressortir un fait constaté par l'Histoire et qui a été l'un des motifs profonds de l'effondrement du Reich; en effet, aucun homme vivant ne peut apporter à une communauté la liberté, la paix et la prospérité, s'il ne fait lui-même que porter avec dégoût les chaînes de l'esclavage et a perdu la liberté, caractéristique la plus certaine de tous les êtres portant figure humaine. Je crois que Kaltenbrunner aimerait revenir au monde et je sais qu'il défendrait cette liberté, même au prix de son sang.

Kaltenbrunner est coupable, mais l'étendue de cette culpabilité est moindre qu'elle ne semble l'être aux yeux de l'Accusation. Il attendra votre jugement sachant qu'il est le dernier représentant d'une puissance néfaste appartenant à la période la plus sombre et la plus douloureuse de l'Histoire du Reich. Il n'en est pas moins un homme qu'on ne pouvait rencontrer sans avoir le sentiment d'une destinée tragique.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma!

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Monsieur le Président, Messieurs. Le film documentaire qui a été projeté dans cette salle et devait montrer «l'ascension et le déclin du national-socialisme», débute par un discours de Rosenberg sur le développement du Parti jusqu'à la prise du pouvoir. Il y décrit la révolte de Munich et raconte que, le matin du 9 novembre 1923, il a vu se rassembler dans la Ludwigstrasse à Munich, les voitures de police armées de mitrailleuses et qu'il savait ce qui menaçait le défilé qui se rendait à la Feldherrnhalle. Néanmoins, il s'y était joint et marchait aux premiers rangs. C'est cette même position que prend aujourd'hui mon client devant l'accusation portée par le Ministère Public des Nations Unies. Il ne veut pas qu'on le fasse passer pour un homme dont les livres, les discours et les écrits n'ont été entendus de personne. Il ne veut pas sembler être aujourd'hui un autre que celui qu'il a été un jour, c'est-à-dire un homme qui a combattu pour que l'Allemagne ait une position forte dans le monde, pour un Reich allemand dans lequel la liberté nationale devait s'unir à la justice sociale.

Rosenberg est un Balte allemand de naissance; dès sa jeunesse, il apprit le russe, passa son examen à Moscou après le transfert dans cette ville de l'École supérieure technique de Riga pendant la première guerre mondiale; il s'intéressa à la littérature et à l'art russes, fréquenta des Russes, et considéra comme une énigme la victoire de l'esprit marxiste matérialiste sur le peuple russe, désigné par Dostoïewski comme le «peuple des partisans de Dieu»; il trouva incompréhensible et injuste que le droit de disposer d'eux-mêmes ait été si souvent promis mais jamais volontairement accordé aux nombreux peuples de l'Europe orientale dont le tsarisme précisément avait fait la conquête jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Rosenberg acquit la conviction que la révolution bolchevique était dirigée non seulement contre les phénomènes politiques du moment, mais aussi contre toute la tradition nationale, les convictions religieuses, les bases ancestrales des peuples terriens de l'Europe orientale, et surtout contre l'idée de la propriété privée. Il vint en Allemagne à la fin de 1918 et vit, là aussi, le danger d'une révolution bolchevique; il vit toute la culture spirituelle et matérielle de l'Occident en péril et crut avoir trouvé la tâche de sa vie en luttant contre ce danger dans les rangs hitlériens. C'était une lutte politique contre des adversaires fanatiques et bien organisés, disposant de ressources et d'appuis de nature internationale et agissant selon le principe: «Sus aux fascistes, partout où vous les rencontrerez». Mais, pas plus qu'on ne peut conclure de ce mot d'ordre à des intentions militaires agressives des Soviets contre l'Italie fasciste, la lutte des nationaux-socialistes contre le bolchevisme ne constituait la préparation d'une agression contre l'URSS. Pour l'accusé Rosenberg, un conflit militaire avec l'Union Soviétique, et en particulier une agression dirigée contre elle, ne semblait ni plus ni moins probable qu'à n'importe quel homme politique allemand ou étranger ayant lu *Mein Kampf*. Il n'est pas exact d'affirmer qu'il ait été au courant, d'une façon quelconque, de projets agressifs contre l'Union Soviétique; bien plus, il s'est prononcé publiquement en faveur de relations correctes avec Moscou (document Rosenberg 7 b, page 147). Rosenberg n'a jamais réclamé une intervention militaire contre l'Union Soviétique, mais, par contre, il redoutait l'entrée de l'Armée rouge dans les États limitrophes, puis en Allemagne. Lorsque Rosenberg apprit, en août 1939, la conclusion du Pacte de non-agression entre le Reich et l'Union Soviétique — il était aussi peu informé des pourparlers préliminaires que des autres mesures de politique extérieure prises par le Führer — il aurait pu se rendre auprès du Führer et protester. Il ne le fit pas et n'éleva pas une parole de protestation; le témoin Göring a confirmé que Hitler avait constaté cette attitude.

Rosenberg a exposé dans son témoignage (procès-verbal du 16 avril 1946, tome XI, page 484) qu'au début d'avril 1941 il avait

été appelé subitement auprès de Hitler qui lui déclara qu'il considérait comme inévitable un conflit militaire avec l'Union Soviétique. Hitler en donnait deux raisons :

1. L'occupation militaire de territoires roumains, notamment la Bessarabie et le nord de la Bukovine ;

2. Le renforcement énorme, et entrepris depuis longtemps, de l'Armée rouge le long de la ligne de démarcation et particulièrement sur le territoire même de la Russie soviétique.

Cet état de choses était si évident qu'il avait déjà donné des ordres en conséquence sur le plan militaire et dans d'autres domaines et qu'il se proposait de faire appel à Rosenberg comme conseiller politique sous une forme quelconque. Rosenberg se trouva là — comme il l'a déclaré dans son témoignage — devant un fait accompli, et le Führer coupa court à toute tentative de discussions en faisant remarquer que les ordres venaient d'être donnés et qu'il n'y avait plus rien à changer à cette affaire. Là-dessus, Rosenberg convoqua quelques-uns de ses collaborateurs les plus proches, car il ne savait pas si les événements militaires surviendraient dans un proche avenir ou à une époque plus éloignée, et il établit ou fit établir quelques projets sur des questions politiques. Le 20 avril 1941, Rosenberg reçut de Hitler la mission temporaire de créer un bureau central pour l'étude des problèmes de l'Est et de prendre contact à cet effet avec les autorités supérieures compétentes. Document PS-865 (USA-143).

Si cet exposé de Rosenberg lui-même ne suffit pas à réfuter l'affirmation du Ministère Public selon laquelle Rosenberg porte « la responsabilité personnelle du plan et de l'exécution de la guerre d'agression contre la Russie » (Brudno, le 9 janvier 1946, procès-verbal tome V, page 61) et « était au courant du caractère d'agression et de brigandage de la guerre imminente » (Rudenko, le 17 avril 1946, procès-verbal, tome XI, page 587), si surtout on ne veut pas donner crédit à l'opinion suivant laquelle Rosenberg était persuadé de l'imminence d'une agression de l'Union Soviétique contre l'Allemagne, il me faut citer encore quatre points qui prouvent l'exactitude des déclarations de l'accusé :

1. Rosenberg n'assistait pas à la fameuse réunion du 5 novembre 1937 à la Chancellerie du Reich (document Hossbach, n° PS-386 (USA-25), lorsque Hitler révéla pour la première fois ses intentions agressives ; c'était à l'époque où Rosenberg avait encore ou semblait encore avoir une influence politique ; s'il en avait eu une, il aurait alors dû jouer le rôle d'inspirateur politique intime.

2. Lammers a déclaré devant ce Tribunal, au cours de son témoignage, que Hitler avait pris seul toutes les décisions importantes et, parmi celles-ci, celle de la guerre contre la Russie (procès-verbal du 8 avril 1946 tome XI, page 44).

3. Göring a répondu le 16 mars 1946 devant ce Tribunal à la question sur l'influence exercée par Rosenberg sur les décisions de Hitler en matière de politique étrangère :

« Je crois qu'après la prise du pouvoir, le service de politique étrangère du Parti ne fut jamais plus consulté par le Führer sur les questions de politique étrangère ; il m'avait, semble-t-il, été créé que pour assurer une unité dans la discussion de certaines questions de politique extérieure qui s'élevaient au cœur même du Parti... Autant que je sache, Rosenberg ne fut jamais consulté sur des questions de politique étrangère après la prise du pouvoir. » Le témoin von Neurath l'a également confirmé ici le 26 juin 1946.

A titre de quatrième argument, je voudrais encore faire allusion au « Rapport sommaire sur l'activité du bureau de politique étrangère de la NSDAP », document PS-003 (USA-603). On y parle si brièvement du « Proche-Orient », et d'une manière si anodine, qu'il est inutile de s'y arrêter. Dans les rapports confidentiels PS-004 et PS-007, il n'est pas question non plus de préparatifs contre l'Union Soviétique.

Administration à l'Est. — Ce serait une procédure par trop facile et trop superficielle, et de ce fait injuste, que de dire :

1. Le territoire de l'Est avait été occupé au moyen d'une guerre d'agression, donc tout ce que l'administration y a fait était criminel ;

2. Rosenberg était, en qualité de ministre pour les territoires occupés de l'Est, le ministre responsable ; il doit donc être puni pour tous les crimes qui ont été commis là-bas, tout au moins dans le cadre des compétences et des pouvoirs des organismes administratifs. J'aurai à prouver qu'une telle interprétation n'est pas exacte, ni en droit ni en fait.

Rosenberg était l'organisateur et le principal élément de l'administration de l'Est. Le 17 juillet 1941, il fut nommé ministre pour les territoires occupés de l'Est. Antérieurement déjà, il avait, conformément aux ordres reçus établi d'autres travaux préparatoires sur les questions de l'Est européen, en prenant contact avec les services du Reich intéressés, document PS-1039 (USA-146). Il avait préparé et organisé son office chargé de centraliser les problèmes se posant dans les territoires de l'Est européen, document PS-1024 (USA-278). Il avait fait élaborer les instructions provisoires pour les Commissaires du Reich, document PS-1030 (USA-144), exposé son programme dans son discours du 20 juin 1941 (document PS-1058 (USA-147) et, surtout, avait pris part à la conférence avec le Führer du 16 juillet 1941, L-221 (USA-317).

En présence de Rosenberg, Lammers, Keitel et Bormann, Hitler déclara qu'on ne pouvait mettre l'univers entier au courant du véritable but de la guerre contre la Russie, que ses auditeurs

devaient bien se rendre compte que jamais plus nous ne quitterions les territoires de l'Est, que l'on exterminerait ce qui s'opposerait à nous, que la question d'une puissance militaire existant à l'Est de l'Oural ne devait plus se poser, et que jamais plus un autre que l'Allemand n'aurait le droit de porter les armes. Hitler proclama la soumission et l'exploitation des territoires de l'Est et, par cette déclaration, il s'oppose à ce que Rosenberg, sans être contredit par Hitler, lui avait précédemment exposé sur ses plans relatifs à l'Est.

Ainsi Hitler avait-il peut-être un programme d'asservissement et de pillage. Rien ne vient plus facilement à l'esprit et rien n'est plus facile à exprimer que le raisonnement suivant: même avant que Rosenberg ne prît en mains son ministère, il connaissait déjà les objectifs de Hitler dans l'Est, c'est-à-dire le dominer, l'administrer, l'exploiter; donc il est complice non seulement du crime de conspiration contre la paix, mais il porte aussi une part de la responsabilité des crimes contre l'Humanité commis dans les territoires de l'Est, car Rosenberg disposait bien dans l'Est des pleins pouvoirs et était l'autorité la plus élevée.

Je traiterai plus tard, sur le plan du Droit et sur celui des faits, la question de la responsabilité automatique de Rosenberg en tant que chef des territoires de l'Est. Je voudrais tout d'abord traiter de sa responsabilité individuelle. On pourrait la baser sur un double argument:

1. Parce qu'il a, dit-on, collaboré aux travaux préparatoires de la guerre d'agression contre l'Union Soviétique; j'ai déjà déclaré que cette affirmation est inexacte. Rosenberg n'a collaboré aux préparatifs de la guerre d'agression ni dans le domaine des idées, ni en fait;

2. Parce qu'il soutenait le plan de conquêtes de Hitler en élaborant des projets, en tenant des discours, en organisant l'administration. Lorsqu'un ministre ou un chef militaire élabore des plans par ordre du Chef suprême de l'État, ou prend des mesures préparatoires d'organisation, cette activité ne peut pas être considérée comme coupable, même si, de ce fait, les intérêts d'autres pays sont menacés et même si ces plans, ces préparatifs et ces mesures envisagent un cas de guerre. Ce n'est que lorsque ledit ministre ou chef militaire travaille en vue de choses que le bon sens et le sentiment des convenances et de la justice internationales ne peuvent que qualifier de criminelles, qu'il pourra être rendu personnellement responsable. Rosenberg a prouvé de façon continue, par ses paroles et par ses actes, que ces idées de justice étaient également les siennes et qu'il avait la volonté de les appliquer. Sa situation était sans aucun doute particulièrement délicate, car son

Chef suprême dépassa finalement dans ses idées, dans ses buts et dans ses intentions toutes les limites, et parce que d'autres forces puissantes étaient encore à l'œuvre, telles que Bormann, Himmler et le Gauleiter Koch, qui contrecarraient et sabotaient les intentions louables et honnêtes de Rosenberg. Nous assistons ainsi au spectacle singulier d'un ministre en place pour lequel les intentions du chef de l'État sont, en partie, incompréhensibles et inadmissibles, et en partie inconnues et, d'autre part, d'un chef d'État qui nomme et laisse en fonctions un ministre qui est certes un vieux et fidèle compagnon de lutte politique, mais avec lequel il n'a plus de contacts d'aucune sorte. Il serait erroné de juger d'une telle situation selon le concept démocratique de la responsabilité ministérielle. Rosenberg ne pouvait pas se retirer purement et simplement et il se sentait animé par le devoir de combattre pour ce qui lui paraissait juste et bon.

Dans son discours du 20 juin 1941, Rosenberg déclara que les Allemands avaient pour devoir de réfléchir au fait que l'Allemagne ne devait pas se battre tous les vingt-cinq ans à l'Est pour assurer son existence. Il ne souhaite nullement anéantir les Slaves mais favoriser le développement de tous les peuples de l'Europe orientale, encourager et non pas anéantir leur particularisme national. Il réclamait, document PS-1058 (USA-147), « des sentiments amicaux » pour les Ukrainiens, l'octroi d'une « existence nationale et culturelle » aux Caucasiens; il soulignait que nous-mêmes n'étions pas dans cette guerre les « ennemis du peuple russe » dont nous reconnaissons les grandes réalisations. Il se prononçait en faveur du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », l'un des premiers points de la révolution soviétique elle-même. C'était là une idée qu'il a soutenue avec persévérance jusqu'à la fin. C'est dans ce discours que se trouve aussi le passage qui lui est particulièrement reproché par le Ministère Public, exposant que, sans aucun doute, le ravitaillement de l'Allemagne serait, durant ces années, la première des exigences allemandes à l'Est et que les territoires du Sud et le nord du Caucase auraient à fournir un complément pour le ravitaillement de l'Allemagne. Rosenberg continue alors: « Nous ne nous considérons absolument pas comme tenus de nourrir le peuple russe avec les excédents en provenance de ces territoires. Nous savons que c'est là une dure nécessité, en dehors de tout sentiment. Une évacuation de très grande envergure sera certainement nécessaire et les Russes se trouvent devant des années très dures. La question de savoir dans quelle mesure les industries seront maintenues sera résolue plus tard ». Ce passage apparaît sans transition et se trouve isolé dans ce long discours. On sent nettement qu'il a été imposé de force, que ce n'est pas la voix de Rosenberg. Rosenberg n'annonce pas ici son propre programme,

mais se borne à constater des faits qui sont indépendants de sa volonté. Dans les premières directives du ministère de l'Est, document PS-1056 (USA-605), il déclare que le ravitaillement de la population est particulièrement urgent, de même que la fourniture de médicaments.

La vraie figure de Rosenberg apparaît en revanche lors de la conférence du 16 juillet 1941, quand, devant les plans de Hitler, il rappela l'existence de l'université de Kiev, l'indépendance du développement culturel de l'Ukraine, quand il s'éleva contre les pleins pouvoirs qui devaient être accordés à la Police et avant tout contre la nomination en Ukraine du Gauleiter Erich Koch (document L-221).

On dira : à quoi servent ces protestations, à quoi servent ces réserves secrètes et cette approbation apparente des intentions de Hitler ? C'est un fait que Rosenberg a fait comme les autres : il est donc responsable. Comment et dans quelle mesure Rosenberg a participé à la politique pratiquée dans l'Est, ce qu'il n'a pas fait, de quelle manière il a protesté, ce qu'il a lui-même projeté et souhaité, je l'exposerai plus tard dans le détail pour le défendre contre la responsabilité dont on l'accuse d'avoir exploité et asservi les territoires de l'Est. Je voudrais seulement attirer l'attention sur ce qui suit : accepter dès l'abord et sans protester les déclarations de Hitler, si passionnées fussent-elles dans l'espoir et avec l'intention d'atteindre plus tard le but contraire, ne constituait pas une attitude dénuée de toute chance de succès. Contrairement à la déclaration de Hitler suivant laquelle « plus jamais un autre que l'Allemand ne pourrait porter les armes dans l'Est », il ne s'écoula que peu de temps avant que, par exemple, sur l'intervention de Rosenberg, on créât des légions de volontaires recrutés parmi les peuples de l'Est et que, malgré Hitler, un édit de tolérance fut accordé dans l'Est aux Églises (document PS-1517). Encore que Rosenberg n'ait pu, à l'origine, rien obtenir en ce qui concerne l'autonomie des peuples de l'Est, il ne renonça néanmoins pas à ses projets pour l'avenir. Il s'occupa d'abord particulièrement de la question agraire urgente. Une ordonnance agraire fut élaborée, qui put être présentée au Führer le 15 février 1942 et acceptée par lui sans aucune modification.

Elle n'était pas un instrument d'exploitation, mais une constitution agraire, de forme libérale instituée au milieu de la plus terrible de toutes les guerres. En pleine guerre, les habitants de l'Est obtinrent non seulement une constitution agraire, mais encore des machines agricoles. Le témoin Dencker a déclaré, dans sa déposition sous la foi du serment, que les livraisons suivantes avaient été faites aux territoires occupés soviétiques, y compris les anciens États limitrophes :

Tracteurs agricoles 40-50 cv	7.000	unités	environ.
Batteuses	5.000	—	—
Instruments aratoires	200.000	—	—
Gazogènes pour tracteurs allemands et russes	24.000	—	—
Moissonneuses	35.000	—	—

Au total 180.000.000 de Mark.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que ces livraisons ont été faites dans un but d'exploitation, et Rosenberg a donc fait ici également un travail utile de reconstruction.

Je poursuivrai en examinant tout d'abord la question de la responsabilité automatique de Rosenberg en sa qualité de ministre de l'Est, c'est-à-dire la question de sa responsabilité pénale en raison de ses fonctions.

Rosenberg a été nommé le 17 juillet 1941 au poste de ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est. La souveraineté territoriale était représentée par deux commissariats du Reich: l'Ostland (Estonie, Lettonie, Lituanie et Ruthénie blanche) placée sous les ordres du Commissaire du Reich Lohse, et l'Ukraine, placée sous les ordres du Commissaire du Reich Koch. Les commissariats du Reich étaient divisés en districts généraux et en régions. A l'origine, le ministère de l'Est ne devait pas constituer une administration de grande envergure, mais simplement un service centralisateur, une instance supérieure dont l'activité devait se borner à la promulgation d'ordonnances de caractère général et à l'émission de principes directeurs et devait, en outre, assurer tout l'approvisionnement en matériel ainsi que l'acheminement du personnel. L'administration proprement dite était assurée par le Commissaire du Reich dont l'autorité était souveraine dans sa circonscription.

Il est particulièrement important de savoir que Rosenberg, en sa qualité de ministre de l'Est, ne constituait pas la tête de l'administration des territoires de l'Est dans son ensemble, mais qu'il existait simultanément plusieurs représentants supérieurs de l'autorité: le délégué général au Plan de quatre ans, Göring, était responsable de la direction de l'économie dans tous les territoires occupés et était, à cet égard, le supérieur du ministre de l'Est, car Rosenberg ne pouvait prendre de décrets qu'avec l'approbation de Göring. Le chef de la Police allemande, Himmler, était seul compétent pour la sécurité politique des territoires occupés de l'Est. Il n'existait d'ailleurs au ministère de l'Est, et même auprès des Commissaires du Reich, aucun service de Police. L'autorité de Rosenberg était, d'autre part, battue en brèche par le «Commissaire du Reich pour l'affermissement du germanisme», Himmler, puis par Speer, qui bénéficiait, par un décret du Führer, de toutes les

questions techniques de l'administration des territoires de l'Est et par Goebbels, qui se réservait la propagande dans les territoires de l'Est. Je reviendrai plus tard sur la question importante que représente le service de la main-d'œuvre placé sous les ordres de Sauckel.

Rosenberg était néanmoins ministre responsable des territoires occupés de l'Est. A ce sujet, il faut souligner ce qui suit :

Rosenberg n'est pas, dans ce Procès, accusé sur le plan politique, car le Tribunal n'est pas un parlement; il ne l'est pas non plus sur le plan de Droit constitutionnel, le Tribunal n'étant pas non plus un tribunal d'État; il ne s'agit pas non plus de la responsabilité civile de l'accusé, mais uniquement de sa responsabilité pénale, de la responsabilité qu'il assume pour ses propres crimes et pour les crimes des autres. Il n'est pas nécessaire que j'entre davantage dans le détail afin d'expliquer que, pour établir une responsabilité pénale et prononcer une condamnation, il doit être établi que l'accusé a suscité par sa faute, et en violation du Droit, un état de choses déterminé, et qu'il ne peut être puni pour n'avoir pas agi, c'est-à-dire pour une omission, que s'il avait l'obligation juridique d'agir et si, en raison de sa non-activité, des faits criminels se sont produits qu'il avait la possibilité effective d'empêcher.

Mais il me paraît d'importance décisive de souligner le fait que si Rosenberg était ministre pour les Territoires occupés de l'Est, il ne disposait pas de pouvoirs souverains. Ceux-ci étaient détenus par les commissariats du Reich des immenses territoires de l'« Ostland » et d'Ukraine. La forme du futur remaniement constitutionnel de ces territoires n'étant pas encore déterminée, mais une chose était sûre : le Commissaire du Reich était le Chef suprême; c'était lui, par exemple, qui déterminait en dernier ressort les mesures importantes à prendre, telles que l'exécution d'habitants d'un territoire pour actes de sabotage. J'ajouterai qu'en pratique c'était la Police qui se chargeait de ces questions. Les services centraux du Reich détenaient le pouvoir législatif ainsi qu'un droit de contrôle. Les fonctions de Rosenberg comme ministre de Territoires occupés de l'Est peuvent être caractérisées en paraphrasant la sentence bien connue du professeur français de Droit constitutionnel, Benjamin Constant : « Le roi règne, mais il ne gouverne pas »; on pourrait dire ici : « Le ministre gouverne, mais il ne règne pas ». Il existait une souveraineté du Commissaire du Reich sous le contrôle central du ministre des Territoires de l'Est, comme cela se passe pour certains dominions de l'Empire britannique. Personne n'aurait aujourd'hui l'idée de citer le ministre anglais compétent devant un tribunal, parce qu'aux Indes, un Gouverneur a fait bombarder ou incendier un village indigène. Je dirai donc qu'on ne saurait conclure automatiquement à une responsabilité pénale de Rosenberg

pour ne pas avoir empêché que certains crimes soient commis dans l'Est, pour la simple raison que, bien qu'exerçant le contrôle suprême, il n'avait pas de pouvoirs souverains, comme c'était le cas pour les deux Commissaires du Reich.

De plus, il faut se demander et examiner brièvement si l'accusé peut être rendu personnellement responsable d'une exploitation criminelle et d'un asservissement des peuples de l'Est et peut-être d'autres crimes. Quelle était son attitude, quelles étaient les lignes générales et les tendances de sa politique, qu'a-t-il fait de positif et qu'a-t-il empêché ou essayé d'empêcher?

Dans les Pays baltes, on institua des administrations autonomes (Directoires) sous contrôle allemand. L'administration allemande était invitée, par le ministre des Territoires occupés de l'Est à faire preuve de la plus grande compréhension pour tous les désirs réalisables et à tenter d'établir de bons rapports avec les peuples baltes; les Pays baltes jouissaient de la liberté sur le plan législatif, scolaire et culturel et n'étaient limités que sur le plan politique, économique et sur celui de la Police. La réforme agraire entreprise dans les Pays baltes après la guerre de 1914-1918 s'était faite presque exclusivement aux dépens de la propriété allemande dont les origines remontaient à 700 ans. Néanmoins, Rosenberg, en sa qualité de ministre de l'Est, ordonna, par décret, que les fermes qui, depuis 1940, étaient en partie exploitées collectivement par l'Union Soviétique fussent rendues à la propriété privée et exprima, en restituant des terres enlevées jadis à leurs propriétaires allemands, la bienveillance du Reich. Ce fait se trouve expressément confirmé par le témoin Riecke, ainsi que par l'ordonnance agraire mentionnée plus haut (procès-verbal du 17 avril, tome XI, page 599 et suivantes).

Dans le district général de Ruthénie blanche, on préparait, sous le gouvernement du Commissaire général Kube, l'institution de l'administration autonome. On fonda le « Comité central blanc-ruthène », un service d'entraide et une œuvre de la jeunesse. A l'occasion du retour d'une délégation de la jeunesse de Ruthénie blanche qui avait été faire une visite en Allemagne, Kube déclara qu'il continuerait à se considérer comme le père de la jeunesse de Ruthénie blanche. Il fut assassiné la nuit suivante, mais la politique ne changea pas. Je ferai remarquer à ce sujet que les territoires russes proprement dits, entre Narva et Leningrad et autour de Smolensk, n'ont pas cessé d'être soumis à l'administration militaire. Il en était de même des districts de Karkhow et de la Crimée.

En ce qui concerne l'Ukraine, Rosenberg avait l'intention de lui accorder le plus tôt possible une administration centrale largement autonome, semblable aux directoires des Pays baltes, conjuguée avec l'octroi de facilités dans le domaine culturel et dans celui de l'éducation. Rosenberg avait cru au début que Hitler approuverait

cette conception, mais une autre conception prit le dessus, qui croyait devoir tout sacrifier à l'économie de guerre. Rosenberg ne put obtenir et imposer qu'une seule chose : la nouvelle ordonnance agraire du 15 février 1942 qui prévoyait la transformation de l'économie collective de l'Union Soviétique en exploitation personnelle, puis en propriété paysanne. En complément, parut le 23 juin 1943 la déclaration de propriété. Elle ne put être appliquée immédiatement à cause de l'opposition du Commissaire du Reich Koch ; puis les événements militaires mirent fin à tout cela. Un règlement scolaire général que Rosenberg fit établir, parce que le Commissaire du Reich pour l'Ukraine refusa de le faire lui-même, faisait l'objet d'une autre ordonnance fondamentale. Rosenberg voulait instituer des écoles primaires et des écoles professionnelles ; le Commissaire du Reich protesta. Comme le conflit entre Rosenberg et le Commissaire du Reich Koch s'aggravait, Hitler donna par écrit, en juin 1943, les instructions suivantes : le Commissaire du Reich ne doit pas faire d'obstruction ; le ministre des Territoires occupés de l'Est doit cependant s'en tenir au fondamental et donner au Commissaire du Reich la possibilité de prendre au préalable position à l'égard de ses ordonnances, ce qui revenait pratiquement à mettre Koch sur le même plan que Rosenberg.

La situation très particulière au point de vue constitutionnel de Rosenberg comme ministre des Territoires occupés de l'Est, et l'affaiblissement progressif de sa position politique, ont été exposés par le témoin Lammers lors de son interrogatoire du 8 avril 1946. Je voudrais souligner les déclarations suivantes du témoin, particulièrement marquantes et importantes : Les pouvoirs du ministre des Territoires occupés de l'Est étaient battus en brèche par la Wehrmacht, par Göring, en tant que délégué au Plan de quatre ans, par Himmler, en tant que chef de la Police allemande, par Himmler, en tant que Commissaire du Reich pour le renforcement du germanisme (pour les mouvements de population), par Sauckel, en tant que délégué général à la main-d'œuvre, par Speer, dans le domaine de l'armement et de la technique, et enfin par ses divergences d'opinion avec Goebbels, ministre de la Propagande. Rosenberg était aussi limité par l'institution de Lohse et de Koch comme Commissaires du Reich pour les Territoires occupés de l'Est. Le chef supérieur des SS et de la Police était sous les ordres « personnels et directs » du Commissaire du Reich, mais il ne pouvait, comme l'a indiqué Lammers, recevoir d'ordres techniques ni de Rosenberg ni du Commissaire du Reich, mais de Himmler seulement.

Lammers dit encore : « Rosenberg voulait appliquer dans les territoires de l'Est une politique modérée ; il était sans aucun doute hostile à une « politique de destruction » et à une « politique de déportation », telles qu'on les prêchait ailleurs. Il s'est efforcé de

mettre de l'ordre dans l'agriculture au moyen de l'ordonnance agraire, dans les écoles, les universités et les questions religieuses. Rosenberg n'a pu y réussir que difficilement, avant tout parce que le Commissaire du Reich pour l'Ukraine n'observait pas ses ordres. Rosenberg était partisan d'accorder une certaine indépendance aux peuples de l'Est, et tenait particulièrement à favoriser leur vie culturelle. Les divergences d'opinions entre Koch et Rosenberg auraient rempli des dossiers volumineux. Hitler convoqua Rosenberg et Koch et décida qu'ils devaient se réunir une fois par mois pour se consulter».

Le témoin Lammers dit avec raison qu'il était intolérable pour Rosenberg, en tant que ministre, d'avoir à prendre pour chaque cas l'avis du Commissaire du Reich qui lui était subordonné; il s'avéra par la suite que, malgré ces réunions, il ne purent s'entendre et, qu'en fin de compte, c'est à M. Koch que le Führer donna raison. Lammers déclare enfin que Rosenberg fut reçu par le Führer pour la dernière fois à la fin de 1943, et qu'auparavant déjà, il avait toujours eu de grosses difficultés pour être reçu par lui. Depuis 1937, il n'y avait plus eu de séances du Cabinet du Reich.

Les idées de Hitler rejoignaient de plus en plus la tendance Bormann-Himmler. L'Est devint un terrain d'expériences. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'on voit clairement que ce groupe d'hommes désespérait de trouver auprès de Rosenberg quelque compréhension pour l'évolution qu'ils projetaient de donner au Reich. Rosenberg ne se doutait pas des proportions de la lutte menée contre lui. Ses différends avec le Commissaire du Reich Koch, représentant de Himmler et de Bormann, sont une preuve de cette ignorance, mais aussi une preuve absolue de l'intégrité de Rosenberg.

Le 14 décembre 1942, Rosenberg donna des instructions au Commissaire du Reich pour l'Ukraine (PS-194); on n'a malheureusement pas pu retrouver les autres. Rosenberg y demande que les chefs de l'administration fassent preuve d'une attitude et de sentiments corrects, d'équité et de compréhension envers la population, qui a, depuis toujours, vu dans l'Allemagne le représentant d'un ordre légal; la guerre a sans doute des rigueurs terribles, mais tout délit doit être examiné et jugé équitablement et il ne doit pas être puni de peines exagérées; il est absolument inadmissible aussi que des services allemands s'adressent à la population en termes méprisants. On ne fait preuve de supériorité que par son attitude et ses actes, et non par un comportement désordonné. Il faut que l'attitude de chacun inspire aux autres le respect des Allemands; les chefs de l'administration qui ne se montrent pas dignes de leur tâche, qui abusent des fonctions qui leur ont été confiées et qui se montrent indignes de notre uniforme par leur attitude seront traités en conséquence, déférés aux tribunaux ou renvoyés en Allemagne.

Ce que pensait Koch des décrets de ce genre ressort de son mémorandum du 16 mars 1943 (PS-192). Koch écrit : « Il est étrange qu'on exige une attitude non seulement correcte, mais encore aimable, et qu'on nous demande de nous montrer serviables envers les Ukrainiens ». Rosenberg demande en outre que l'on respecte le sentiment national très développé de la population ukrainienne, et, à son avis, une administration culturelle autonome très étendue devrait être accordée à l'Ukraine. On ne peut tenir dans une sujétion perpétuelle des peuples aussi importants que le peuple ukrainien ; la campagne de l'Est est une campagne politique et non un raid de pillage économique. Koch, s'adressant à Rosenberg à ce sujet, évoque cyniquement le point culminant atteint par son organisation dans ses rapports avec l'émigration ukrainienne.

Koch critique encore d'autres décrets de Rosenberg. Un décret du 18 juin 1942, par exemple, où Rosenberg prévoyait une dépense de 2.300.000 Reichsmark, imputée au budget du commissariat du Reich, pour des livres scolaires ukrainiens, sans que Koch en ait été avisé auparavant. On prévoyait la livraison de 1.000.000 d'alphabets, 1.000.000 de livres de lecture, 200.000 livres scolaires, 300.000 grammaires, 200.000 livres d'arithmétique, à une époque où les enfants des écoles allemandes avaient à peine assez de papier. Koch dit en outre :

« Il est inutile que votre ministère ne cesse, par des décrets répétés, et au moyen de communications téléphoniques, de signaler que toute contrainte doit être évitée lors de l'embauche de la main-d'œuvre et que le ministère des Territoires de l'Est exige même que tout emploi de la force lui soit signalé. »

Un autre décret reproche à Koch d'avoir ordonné la fermeture d'écoles professionnelles, alors que Rosenberg avait recommandé aux commissaires généraux de pratiquer une politique scolaire toute différente, sans tenir compte de l'autorité du Commissaire du Reich. Koch termine par une menace implicite, en déclarant que l'accès auprès du Führer ne pouvait pas lui être interdit, à lui, ancien Gauleiter.

Que de critiques provocantes à l'égard de Rosenberg, que de louanges involontaires et que de preuves de l'absolue correction de son attitude et du caractère prévoyant et digne d'un homme d'État de son administration des territoires de l'Est !

Le rapport concernant le Commissaire du Reich Koch et le territoire forestier de Zuman, en date du 2 avril 1943 (PS-032), dont Rosenberg a longuement parlé comme témoin, constitue un dernier document relatif à la lutte de Rosenberg contre Koch. C'est particulièrement à ce propos que Rosenberg a montré clairement combien il était consciencieux (procès-verbal du 16 avril 1946, tome XI, page 514 et suivantes, et du 17 avril 1946, tome XI, pages 590-592).

Et maintenant, une autre scène que nous devons encore une fois évoquer parce que l'Accusation y attache une importance particulière : Bormann écrit en juillet 1942 à Rosenberg. Rosenberg répond ; un tiers, le Dr Markull, collaborateur de Rosenberg à son ministère, rédige une critique. D'après le Dr Markull, le sens de la lettre de Bormann, dont nous ne possédons plus l'original, est en gros le suivant : les Slaves doivent travailler pour nous. Si nous n'en avons pas besoin, qu'ils meurent. S'occuper de leur état sanitaire est superflu, la fécondité slave ne répond pas à ce que nous voulons, la culture est dangereuse ; il suffit qu'ils sachent compter jusqu'à 100. Tout homme cultivé est un ennemi à venir. Nous leur laissons la religion comme dérivatif ; comme nourriture, on ne doit leur donner que le strict nécessaire ; nous sommes les maîtres, nous venons en premier.

A cette lettre du plus intime collaborateur de Hitler, Rosenberg ne pouvait donner qu'une seule réponse : faire semblant d'approuver et de céder. Au sein du ministère de l'Est, on exprima des craintes, formulées dans le mémorandum du Dr Markull du 5 septembre 1942, au sujet de ce changement apparent et étrange dans l'opinion de son chef. Rosenberg a déclaré à la barre des témoins, et une lecture objective de cette pièce ne laisse place à aucun doute, que son assentiment avait pour seul but de calmer Hitler et Bormann. Rosenberg voulait se protéger contre une attaque du Quartier Général du Führer à laquelle il s'attendait avec certitude, car on prétendait qu'il faisait plus pour les populations de l'Est que pour le peuple allemand, qu'il réclamait plus de médecins que le peuple allemand n'en avait pour ses propres malades, etc. Le mémorandum de Markull est une image fidèle de la personnalité et de l'activité de Rosenberg, car ce subordonné soucieux évoque l'esprit de son ministre tel qu'il avait appris à le connaître et à l'aimer dans la pratique de ses fonctions pour l'opposer au fantôme étranger qui semble avoir pris sa place. Il en ressort que ces raisonnements cadrent avec la politique du Commissaire du Reich Koch, mais non avec les décrets du ministre et l'opinion de 80% au moins des commissaires de districts et fonctionnaires spécialisés qui avaient mis leur espoir dans la personne du ministre et pensaient que l'on devait traiter d'une manière convenable et compréhensive les populations de l'Est, que celles-ci possédaient des dons culturels surprenants, que le rendement dans le travail était bon, mais que nous étions sur le point de perdre un précieux capital de gratitude, d'amour et de confiance. L'opposition entre ministre et Commissaire du Reich était connue de toutes les autorités supérieures du Reich, et l'on savait que le ministère ne pouvait faire appliquer sa politique par les commissaires du Reich et que les commissaires tenaient le ministère de l'Est pour absolument superflu ; Bormann désavouait, dans sa lettre, l'ensemble de la politique poursuivie

jusqu'à présent par le ministre, et l'on avait l'impression que Hitler avait donné raison à Koch contre le ministre; le ministère avait eu à déplorer une perte croissante de pouvoirs à partir du moment de sa formation. Les chefs supérieurs des SS et de la Police se refusaient à témoigner au commissaire général les marques extérieures de respect dues habituellement: l'une après l'autre, les compétences du ministère de l'Est avaient été attribuées à d'autres autorités supérieures du Reich et, dans les services de Berlin, on disait ouvertement qu'il fallait s'attendre à la conversion du ministère en un simple État-Major directeur. Le ministère du Reich pour les Territoires occupés de l'Est jouissait par ailleurs d'un crédit extraordinaire auprès de l'opinion publique à cause de la personnalité de son chef.

Le Dr Markull conjure le ministre d'en rester à ses conceptions premières et de se garder du « complexe de supériorité » tout autant que de l'opinion selon laquelle l'intelligence est étrangère au peuple. Il faut tenir compte de l'action des forces spirituelles; l'Allemagne doit être un « juge équitable » et reconnaître les droits ethniques et culturels des peuples. Cette conception ayant été jusqu'à présent celle du ministère doit être continuée.

Et, en fait, l'attitude de Rosenberg ne se modifia pas. C'est précisément à ce moment qu'il mit à l'étude la grande ordonnance sur les écoles. Plus tard, il obtint la réouverture, avant toute chose, des écoles de médecine. Puis survint le conflit avec le Führer, en mai 1943.

Le 12 octobre 1944, Rosenberg fit remettre sa démission au Führer par Lammers, parce que la politique allemande à l'Est en général, et le traitement psychologique des peuples de l'Est en particulier, restaient opposés à l'opinion qu'il avait exprimée dès le début, opposés à son plan d'autonomie des peuples de l'Est et de leurs possibilités de développement culturel dans le cadre de la conception européenne d'une famille des peuples du continent. Il en avait terminé moralement et voyait échouer un grand programme d'homme d'État. En ce qui concerne la politique d'esclavage et d'exploitation poursuivie dans son pays, il ne pouvait que prendre acte des mémorandums de ses collaborateurs immédiats ou, au mieux, mener par écrit avec des gens comme Koch une lutte devenue sans issue. Il n'avait pas été assez fort pour s'opposer aux plans que des forces aveugles projetaient de réaliser dans l'Est, et il était impuissant contre leurs manifestations, encore que tous les ordres policiers et militaires qui ont été déposés devant ce Tribunal n'eussent pas, à cette époque, été portés à sa connaissance.

Comme Rosenberg rappelait un jour à Hitler la fondation d'une université à Kiev, Hitler sembla donner un avis favorable; quand

Rosenberg fut sorti et qu'il se trouva seul avec Göring, Hitler dit : « Cet homme a de curieuses préoccupations. Il y a en ce moment des choses plus importantes pour nous que les universités de Kiev ».

Aucun document mieux que cet épisode ne fait la lumière sur le thème : « Rosenberg et la réalité dans l'Est » et sur cet autre : « Rosenberg, prétendu inspirateur de Hitler ».

Ne recevant pas de réponse à sa demande de démission, Rosenberg chercha à plusieurs reprises à parler personnellement à Hitler. Ce fut en vain.

M. Dodd a dit le 11 décembre 1945 :

« Ce règne de la haine, de la barbarie et de la négation des droits individuels, élevé par les conjurés au rang de philosophie nationale allemande, a suivi les seigneurs nazis dans leur invasion de l'Europe. Les travailleurs étrangers devinrent les esclaves du peuple des seigneurs, furent déportés par millions et réduits en esclavage. »

Et le général Rudenko disait le 8 février 1946 :

« Dans la longue liste de crimes scélérats commis par les troupes d'occupation germano-fascistes, la déportation obligatoire en Allemagne de paisibles citoyens pour les réduire en esclavage occupe une place toute spéciale. »

Les principaux responsables des ordonnances, proclamations et ordres inhumains et barbares du Gouvernement hitlérien, dont l'application visait à la déportation de citoyens soviétiques et à les asservir à l'Allemagne seraient Göring, Keitel, Rosenberg et Sauckel.

J'ai déjà exposé mon opinion sur la responsabilité formelle et individuelle de Rosenberg en qualité de ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est. J'ai déjà dit également que, dans le domaine de la main-d'œuvre, ce n'était pas Rosenberg qui était compétent, mais Sauckel, en qualité de délégué général à la main-d'œuvre, nommé par le décret du Führer en date du 21 mars 1942 (PS-580). Sauckel était donc, dans son ressort, le supérieur de Rosenberg. Le 3 octobre 1942, il écrivait, par exemple, à Rosenberg (document PS-017) : « Le Führer a établi de nouveaux programmes d'armement extraordinairement pressants, qui rendent nécessaire l'embauche accélérée de 2.000.000 de nouveaux travailleurs étrangers. C'est pourquoi le Führer, en exécution de son décret du 21 mars 1942, m'a accordé de nouveaux pouvoirs pour l'accomplissement de ma tâche et m'a notoirement autorisé à prendre dans le Reich et les territoires occupés de l'Est toutes les mesures permettant d'embaucher par n'importe quel moyen la main-d'œuvre nécessaire à l'économie d'armement allemande ». Dans son « Programme de recrutement de la main-d'œuvre » en date du 24 avril 1942 (PS-016), il souligne que tout le processus technique et administratif du

recrutement de la main-d'œuvre est de la compétence exclusive du seul délégué général à la main-d'œuvre, des bureaux de placement régionaux et autres. Je ne suis pas chargé de défendre Sauckel, mais je voudrais attirer l'attention sur le fait que, lui non plus, n'a pas abordé sa vaste et lourde tâche dans un esprit de haine et avec des intentions d'esclavage. Dans son programme de recrutement de la main-d'œuvre, que je viens de mentionner, il dit par exemple, entre autres: «Il faut éviter tout ce qui, dépassant les restrictions et les rigueurs imposées par la guerre, pourrait rendre le séjour en Allemagne des ouvriers et ouvrières étrangers pénible ou inutilement douloureux. Il est conforme à la raison de rendre aussi supportables que possible leur séjour et leur travail en Allemagne, sans pour cela nous porter le moindre préjudice». Sur ce point, les vues de Sauckel et de Rosenberg concordent. Il ne m'incombe pas non plus d'exposer et de prouver que des centaines de milliers d'ouvriers étrangers ont trouvé en Allemagne des conditions favorables, et, pour nombre d'entre eux, supérieures à celles de leur patrie, mais je n'ai à traiter que des mauvaises conditions qui sont imputées à la charge de l'accusé Rosenberg.

J'en viens maintenant au «Service central pour les ressortissants des pays de l'Est».

Plaise au Tribunal. Il y a quelques jours, j'ai déposé l'affidavit du Dr Albert Beil. Ce document expose d'une manière autorisée tout ce qui peut être dit à ce sujet. Je passerai donc sur le thème du «Service central pour les ressortissants des pays de l'Est», et je prie le Tribunal de considérer ce sujet comme traité.

Le «Service central pour les ressortissants des pays de l'Est». — La guerre devenait de plus en plus intense dans son caractère total et sa brutalité. L'ouvrier allemand, et l'Allemand en général, avaient tout autre chose qu'une existence de seigneurs. L'Allemand, lui aussi, lorsqu'il n'était pas mobilisé, était, dans la plus large mesure, soumis au travail obligatoire. Il devait travailler longtemps et durement, était séparé de sa famille, devait le plus souvent se contenter d'un mauvais cantonnement, en raison de la destruction progressive des habitations par la guerre aérienne. Lui aussi était sévèrement puni en cas de refus de travail ou d'absence. On ne peut ni légalement ni moralement mettre à la charge de Rosenberg le fait que l'ouvrier étranger, lui aussi, était touché par ce caractère total et par la brutalité de cette guerre, et même, à certains égards, d'une façon plus dure que l'Allemand. Rosenberg organisa dans son ministère le «Service central pour les ressortissants des pays de l'Est», composé d'hommes de confiance de tous les peuples de l'Est; ce service n'avait aucune attribution policière ni aucune compétence dans l'administration des questions de main-d'œuvre; il ne s'occupait que de l'assistance aux ressortissants des peuples de l'Est. Dans son rapport en date du 30 septembre 1942, document PS-084 (USA-199), ce service signale plusieurs conditions défectueuses: le cantonnement, le traitement, le ravitaillement, la rémunération des ouvriers de l'Est donnaient souvent lieu à de vives critiques. Il y avait eu beaucoup d'améliorations (terme du 1er octobre 1942) mais la situation générale des ouvriers de l'Est restait encore peu satisfaisante. Rosenberg devait donc prendre contact avec Hitler pour lui demander personnellement d'intervenir avec énergie, et en particulier d'obliger Himmler à abroger ses dispositions générales relatives au traitement des ouvriers de l'Est, de donner conscience à la chancellerie du Parti et au Parti qu'en prenant en charge des millions d'anciens citoyens soviétiques, ils assumaient une lourde responsabilité devant l'Histoire, et de faire participer le ministre du Reich aux mesures prises pour les ouvriers de l'Est travaillant

dans le Reich. Enfin on proposait de réorganiser rapidement le Service central pour les ressortissants des pays de l'Est de manière qu'il constitue un prolongement dans le Reich du ministère de l'Est et puisse, à titre d'organisme représentant les étrangers en provenance des territoires occupés, et vivant dans le Reich, prendre énergiquement la défense de leurs intérêts. C'est dans ce sens, c'est-à-dire dans l'esprit d'une assistance sociale et d'un secours humanitaire que le ministère de l'Est travaillait pour les ouvriers de l'Est.

Afin de réfuter l'accusation selon laquelle Rosenberg se serait conduit comme un partisan du système de la haine et de la barbarie, du reniement des droits individuels et de l'esclavage, j'ajouterai autre chose encore. Rosenberg reçut d'autres rapports défavorables tels que, le 7 octobre 1942, un rapport relatif à de mauvais traitements exercés contre des spécialistes ukrainiens, PS-054 (USA-198). On y signalait des abus au cours de l'embauchage et au cours du transport. Fréquemment, disait le rapport, les ouvriers étaient tirés du lit pendant la nuit et enfermés dans des caves jusqu'au moment de leur départ. Les menaces et les coups donnés par les milices locales étaient monnaie courante; souvent le ravitaillement que ces spécialistes emportaient avec eux leur était pris par ces milices. Au cours du trajet vers l'Allemagne, les détachements d'accompagnement faisaient preuve de négligence ou se livraient à des abus, etc.

Les pouvoirs de Rosenberg ne lui permettaient pas de remédier à cet état de choses. Il tenta pourtant de le faire au moyen de sa lettre du 21 décembre 1942 adressée à Sauckel. Rosenberg fait d'abord ressortir son accord de principe avec Sauckel mais, après quelques fleurs de rhétorique et politesses de circonstance, il se plaint avec insistance des méthodes employées pour le recrutement de la main-d'œuvre: «Étant donné la responsabilité qui m'incombe à l'égard des territoires occupés de l'Est, je me vois dans l'obligation de prier énergiquement qu'on renonce, pour réunir les contingents demandés, à tout procédé dont la tolérance et les conséquences pourront un jour être mis à ma charge et à celle de mes collaborateurs».

Rosenberg déclare encore qu'il a habilité le Commissaire du Reich pour l'Ukraine à exercer, en cas de nécessité, son droit souverain pour que soient abolies des méthodes de recrutement allant à l'encontre des intérêts de la conduite de la guerre et de l'économie de guerre dans les territoires occupés. Lui, Rosenberg, et les Commissaires du Reich, trouvent étrange de n'avoir été, dans de nombreux cas, mis au courant que par la Police ou par d'autres services de mesures auxquelles auraient dû s'opposer les autorités civiles... S'il n'était pas possible de parvenir à un accord, il ne lui serait malheureusement pas possible à lui, Rosenberg, d'assumer une part de la responsabilité relative aux conséquences de cet état de choses. Enfin, Rosenberg exprime le désir qu'on puisse, dans l'intérêt commun, mettre promptement un terme à cette situation.

Rosenberg a également fait des tentatives au cours d'une discussion avec Sauckel et s'est fait promettre par celui-ci qu'il

ferait tout son possible pour que ces questions soient résolues de manière satisfaisante. (Entretien du 14 avril 1942.)

Il était au-dessus des forces et du pouvoir de Rosenberg de faire davantage. Son adversaire secret, soutenu en haut lieu, était le Commissaire du Koch, qui a certainement été l'un des principaux responsables des méthodes cruelles de recrutement des travailleurs dans l'Est et contre lequel Rosenberg ne put faire prévaloir sa volonté.

Quand M. le représentant du Ministère Public (Brudno, le 9 janvier 1946) déclare que l'accusé, s'il a bien protesté contre ces mesures, ne l'a pas fait pour des raisons d'humanité, mais par opportunisme politique, je répondrai simplement qu'on ne peut, à mon sens, contester sans raison valable toute qualité humaine à l'accusé Rosenberg.

A titre d'exemple de la cruauté particulière de l'accusé, l'Accusation a fait état à plusieurs reprises de l'opération dite « Heu-aktion » (PS-031). Il s'agissait là de l'intention manifestée par le groupe d'armées du centre d'évacuer de la zone d'opérations 40.000 à 50.000 jeunes gens, parce qu'ils constituaient une gêne considérable dans la zone d'opérations et étaient en outre pour la plupart livrés à eux-mêmes. On devait aménager à l'arrière du front « des villages d'enfants » confiés à la population indigène; on avait déjà fait des expériences satisfaisantes avec un village de ce genre. On espérait, par l'intermédiaire de l'organisation Todt, qui était considérée comme particulièrement apte à cette œuvre en raison de ses possibilités techniques et autres, les intégrer en qualité d'apprentis à l'artisanat allemand et les employer, après deux ans de formation, comme ouvriers spécialistes. Rosenberg, en sa qualité de ministre des Territoires occupés de l'Est était, à l'origine, hostile à ce projet, car il craignait que cette opération pût être considérée comme un enlèvement d'enfants; d'autre part, ces adolescents n'auraient peut-être pas considérablement renforcé la puissance militaire. Le chef de l'État-Major politique représenta encore une fois à Rosenberg que le groupe d'armées du centre tenait particulièrement à ce que les enfants ne soient pas envoyés dans le Reich par les soins du délégué général à la main-d'œuvre, mais par les services du ministre du Reich pour l'Est, car ce n'est qu'à cette condition qu'il croyait pouvoir être assuré qu'on leur réserverait un traitement correct. Le groupe d'armées désirait que l'opération soit effectuée dans les conditions les plus loyales et souhaitait l'instauration de règles particulières en ce qui concerne leur surveillance, les relations postales avec les parents, etc. Dans le cas d'une réoccupation éventuelle du territoire, le ministère de l'Est pourrait y faire retourner les jeunes gens qui ne manqueraient pas de constituer avec leurs parents un élément politique positif dans la réorganisation du territoire.

Cette nouvelle requête du ministre était enfin fondée sur la considération que, si les adolescents ne constituaient certes pas pour l'adversaire un renforcement appréciable de son potentiel militaire, il s'agissait néanmoins de diminuer à la longue, la puissance biologique de l'adversaire; d'ailleurs, non seulement le Reichsführer SS, mais le Führer lui-même s'étaient prononcés dans ce sens. Rosenberg donna donc enfin son agrément. Il faut ajouter qu'il s'agissait là d'un territoire qui n'était en aucune façon soumis administrativement à Rosenberg; il ne voulait pas détruire une nation étrangère, même quand on faisait valoir à ses yeux — motif qu'il n'admettait pas — l'affaiblissement biologique de l'adversaire, mais il voulait faire élever et former les enfants pour les ramener plus tard dans leur patrie avec leurs parents. C'est à peu près le contraire de ce qui est imputé comme un crime à l'accusé. Plus tard, à la fin de l'été 1944, Rosenberg visita à Dessau les usines Junkers dans lesquelles étaient occupés environ 4.700 jeunes ouvriers originaires de la Ruthénie blanche, ainsi qu'un camp d'enfants ruthènes. Ces ouvriers étaient tous impeccablement habillés, pleins de zèle, parfaitement bien traités, et s'entendaient au mieux avec les travailleurs allemands. Ces jeunes gens recevaient d'institutrices russes, comme Rosenberg put s'en convaincre par lui-même, un enseignement portant sur les langues et les mathématiques. Les enfants étaient, dans leur camp de forêt, confiés à des mères et des institutrices de leur pays. Le chiffre de 40.000 ne fut jamais atteint d'ailleurs, mais à peine la moitié.

La tentative faite par l'Accusation en vue de faire vibrer à l'occasion de cet exemple particulier la fibre humanitaire aux dépens de l'accusé ne peut, à mon sens, avoir aucun succès. En effet, cet exemple m'oblige justement à insister particulièrement sur le fait suivant: nous nous trouvions en pleine guerre, guerre menée de part et d'autre avec la plus furieuse intensité. La guerre n'est-elle pas elle-même une « bestialité monstrueuse »? L'« amoindrissement de la force biologique des peuples » est véritablement une expression exacte de la fin et du but de toute la guerre, car c'est vers lui que tendent les calculs et les efforts des deux belligérants. Il serait impossible de vouloir l'oublier lors de l'appréciation des actes des accusés et de leur reprocher non seulement le déclenchement de la guerre, mais aussi le fait que la guerre constitue, par son essence même, un crime de l'Humanité contre elle-même et contre les lois de la vie.

Le Ministère Public déclare également Rosenberg coupable, dans la mesure où il a signé des ordonnances inhumaines et barbares qui avaient pour but de déporter des citoyens soviétiques et de les livrer à l'esclavage allemand; je suis ainsi amené à discuter la question de la légitimité, au point de vue du droit

des gens, de l'ordonnance sur le travail obligatoire du 19 décembre 1941 et des autres décrets de Rosenberg sur le travail obligatoire des habitants des territoires de l'Est.

Les territoires de l'Est administrés par Rosenberg avaient été militairement occupés. L'Allemagne, par cette *occupatio bellica*, exerçait une domination effective et jouissait de droits souverains comme sur son propre territoire. Alors que, selon l'ancienne conception du Droit international, l'occupant pouvait agir arbitrairement sans s'inquiéter du droit et de la loi, la nouvelle évolution du Droit international écartait le principe de la force et aidait à la victoire des principes de culture et d'humanité; le pouvoir illimité d'autrefois se transforma donc en un droit limité de l'occupant. Les conventions de La Haye concernant la guerre sur terre ont, en particulier, statué sur les devoirs imposés à l'occupant. D'autre part, les conventions de la guerre sur terre ne fixent pas les droits particuliers de l'occupant, mais uniquement les limites du droit de l'occupant, illimité en soi, pour l'exercice de tous les pouvoirs découlant de la souveraineté territoriale sur un territoire occupé.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-ce pas le moment de suspendre l'audience ?

(L'audience sera reprise le 10 juillet 1946 à 10 heures.)